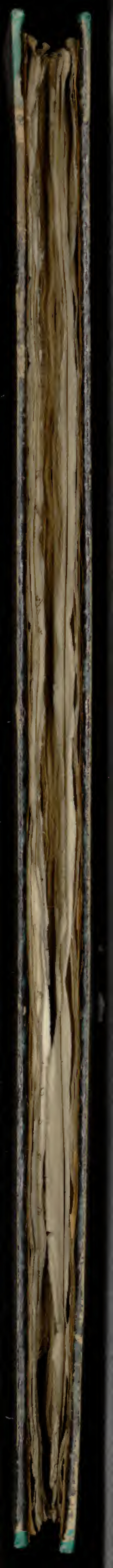
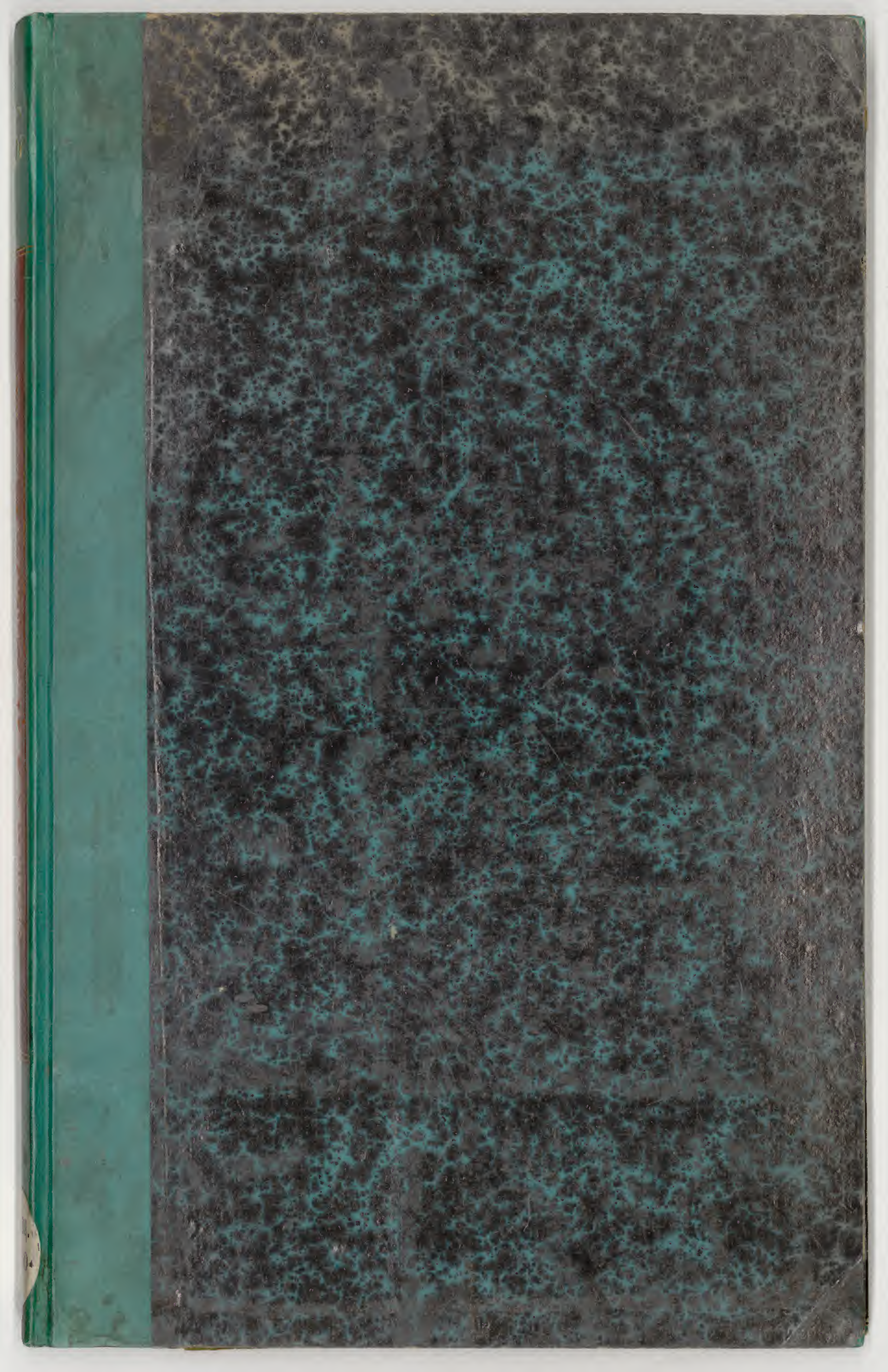

SG
ORDONNANCES ET LOIS - PILOTAGE - 1665-1833
La Roq.
1590





Traduction
de la loi royale.

Frédéric III. par la Grace de Dieu, Roi de Danemark et de Norwège, des Vandales et des Goths, duc de Sleswig, de Holstein, de Stormarie et de Dythmarse, Comte d'Oldenbourg et de Delmenhorst. —

Savoir faisons qu'instruits par l'exemple des autres, et par notre propre expérience, de la merveilleuse sagesse avec la quelle Dieu gouverne tous les Empires & règle leurs destinées; Nous reconnoissons que c'est à toute-puissance que Nous devons rapporter la délivrance du péril pressant qui menaçait d'une ruine prochaine dans les années précédentes, Notre personne, Notre famille Royale, Nos Royaumes et nos provinces. C'est par la bonté paternelle que nous en avons été préservés, et c'est par les soins de la providence, que non seulement Nous sommes parvenus à une paix desirée, mais que notre Sénat d'alors, et les Etats du royaume composés de la noblesse, du Clergé et du Tiers Etat, ont resolu de renoncer au droit d'élection, qui leur appartenait. En conséquence ils ont trouvé bon de nous remettre toutes les copies de la Capitulation que nous avons signée, et d'en annuller toutes les clauses & toutes les conditions, Nous déchargeant du serment que Nous fimes lorsque Nous parvinmes au trône, et Nous déclarant absolument libres de toutes les obligations qu'il Nous imposait. Les susdits Etats de leur plein gré & propre mouvement, sans aucune sollicitation de Notre part, Nous ont en même tems donné à titre de droit héréditaire pour nous et Nos descendans issus d'un mariage legitime dans la ligne masculine et féminine, Nos Royaumes de Danemark & de Norwege avec tous les droits

du pouvoir souverain, pour les exercer d'un manière absolue; et ils ont annullé par une suite de cette disposition les lettres obligatoires que nous donnâmes au nom de notre bien aimé fils le Prince Chrétien en date du 18 Juin 1650, la disposition provisionelle signée en 1651. & en général tout ce qu'il y avait dans tous actes, documens ou constitutions de contraire au droit de succession & au pouvoir absolu qui nous a été conféré. À quoi ils ont ajouté le pouvoir, non seulement de regler selon Notre bon plaisir la forme du gouvernement pour l'avenir, mais de determiner encore celle de la Succession, en marquant l'ordre dans lequel les lignes tant masculines que féminines devront se succéder, & comme le royaume sera gouverné pendant une minorité, si le cas arrives. Nous requéra[nt] sur tous ces points de publier une ordonnance qu'ils ont promis pour eux & pour leurs descendans de regarder comme une loi fondamentale, c'est à dire une loi immuable qu'ils observeront religieusement dans tous ses articles et à laquelle ni eux, ni leurs descendants ne pourront jamais contrevenir pour nous troubler, Nous, ou Nos heritiers legitimes et nos descendants à perpétuité. S'en portant au contraire par serment de la défendre au péril de leur vie, de leur honneur et de leurs biens contre tous et chacun d[e] tant de nos sujets que des étrangers qui pourraient l'attaquer ou de parole ou d'eff[et] sans que jamais des raisons de haine, d'amitié, de crainte, de danger, d'utilité

de dommage, d'envie, ni aucun artifice humain puisse les détourner, eux ou leurs descendans, de leurs devoirs à cet égard. Nous passons ici sous silence toutes les autres marques d'Amour que nos chers et fidéles Sujets Nous ont données, qui sont autant de preuves de leur zéle pour la prosperité de notre Maison Royale héréditaire, et pour la sûreté & tranquilité de Nos Etats.

Considerant donc avec toute l'attention requise le bienfait signalé que la Providence Nous a accordé, et l'amour extrême que Nos fidéles sujets Nous ont montré, Nous avons, pour y répondre, employé toutes les forces de Notre esprit, à établir une forme de gouvernement et de Succession qui convienne essentielle=ment à un Gouvernement Monarchique, et Nous avons trouvé bon de la consacrer par cette Loi Royale qui doit servir de loi Fondamentale dans l'Etat, & être à jamais observée par nos héritiers et leurs descendants, aussi bien que par tous les habitans de nos royaumes et provinces, sans aucune exception, et sans qu'elle puisse jamais être sujette à aucun change=ment, ni contradiction, devant être tenue pour irrévocable à perpétuité.

Art 1.

Dieu étant la cause & le principe de tout, la première disposition que nous fesons par cette loi, c'est que nos Successeurs & Descendans tant mâles que femelles, jusques à la postérité la plus reculée qui occuperont le Trone de Danemark & de Norwége par

droit de succession, adoreront le seul et vrai Dieu, de la manière dont il s'est lui révélé dans sa sainte parole, telle qu'elle est expliquée dans notre confession de foi faite en conformité de celle d'Augsbourg de l'année 1530; voulant qu'ils prennent soin d'entretenir cette religion dans toute sa pureté dans leurs Royaumes, qu'ils la protègent & la défendent de tout leur pouvoir dans tous leurs Etats, contre tous hérétiques, sectaires & blasphémateurs.

II.

Les rois héréditaires de Danemark & de Norwège seront en effet & devront être regardés par tous leurs sujets comme les seuls Chefs suprêmes qu'ils aient sur la terre. Ils seront au dessus de toutes les lois humaines & ne reconnaîtront dans les affaires Ecclésiastiques & civiles d'autre juge ou superieur que Dieu seul.

III

Il n'y aura donc que le Roi qui jouisse du droit suprême de faire & d'interpreter les lois, de les abroger, d'y ajouter ou y déroger. Il pourra aussi établir les lois que lui même ou ses prédécesseurs auront prescrites, (à la reserve de cette loi royale qui doit demeurer ferme et irrévocable comme loi fondamentale de l'Etat,) et accorder des exemptions tant réelles que personnelles, à tous ceux qu'il jugera à propos de dispenser de l'obligation d'obéir aux lois.

IV.

Demême il n'y aura que le Roi qui ait le pouvoir suprême de donner ou dôter les emplois selon son bon plaisir, de nommer les Ministres & Officiers grands ou petits, sous quelque nom ou titre qu'ils soient employés au service de l'Etat: desorte que toutes les dignités & tous les officiers de quelque ordre qu'ils soient, tireront leur origine du pouvoir suprême du Prince comme de leur source.

V.

C'est au roi seul qu'appartient le droit de disposer des forces & des places du royaumes. Il aura seul le droit de faire la guerre avec qui et quand il trouvera bon, de faire des traités et d'imposer des tribus et de lever des contri=butions de toute espèce; puisqu'il est clair qu'on ne peut défendre les Royaumes & les Provinces qu'avec des Armées, et qu'on ne peut entretenir des troupes qu'au moyen des subsides qui se lèvent sur les sujets.

VI.

Le roi aura la juridiction suprême sur tous les ecclésiastiques de ses Etats, de quelque rang qu'ils soient. C'est à lui de déterminer & de régler les rits & les cérémonies du Service divin, de convoquer les conciles & les Synodes, assemblés pour régler les affaires de Religion, & d'en terminer les sessions; en un mot, le roi réunira seul dans sa personne tous les droits éminens Royaux & de la souveraineté, quelque nom qu'ils puissent avoir, & il les exercera en vertu de sa propre autorité.

VII.

Toutes les affaires du Royaume, les lettres & les actes publics ne seront expédiés qu'au nom du Roi. Ils seront scellés de son sceau et signés de sa main, dès qu'il sera parvenu à l'âge de majorité.

VIII.

Le roi sera majeur à quatorze ans, c'est-à-dire après treize ans accomplis, et dès qu'il sera entré dans la quatorzième année de son âge. Dès ce moment le roi déclarera publiquement lui même, qu'il est son maître, et qu'il ne veut plus se servir ni tuteur, ni de curateur.

IX.

On suivra, pour l'établissement de la tutelle, pendant une minorité, les dispositions qu'aura laissées le Roi, précédent dans son testament par écrit. Mais s'il n'y avait point de pareilles dispositions ou de testament, la Reine Veuve, mère du Roi mineur, sera Régente du Royaume, et se servira, pour s'aider dans les fonctions de la régence, des sept premiers Conseillers & Officiers du Roi. La Reine conjointement avec eux formera le conseil chargé de gouverner le Royaume, et tout y sera reglé à la pluralité des suffrages, en observant que la reine aura deux voix, tandis que les autres n'en auront qu'une. Du reste toutes les lettres, toutes les ordonnances, et en général toutes les affaires du Royaume seront expédiées au nom du Roi, quoiqu'il n'y ait que la Régente et les Tuteurs Régents qui signent les actes.

X.

Si la Reine, Mère du Roi, était morte ou se remarierait, celui des Princes du sang qui est le plus proche parent du Roi dans la ligne descendante de Notre Maison, pourvu qu'il soit dans le royaume et qu'il puisse toujours y être, sera

Regent du Royaume, (à condition qu'il ait atteint l'age de majorité, c'est àdire qu'il soit entré dans sa dix huitième année.) Il aura pareillement deux voix au Conseil; à tous les autres égards on observera cequi a été prescrit ci dessus.

XI.

Mais si le susdit Prince du sang n'était point encore majeur, et s'il n'y avait point d'autre prince du sang, les susdits sept premiers Officiers du Roi, dont nous avons cidessus parlé, exerceront seuls la tutele, et gouverneront le royaume. Ils jouiront tous d'une autorité égale, et auront chacun leur voix, et du reste on se conformera à cequi a été dit ci devant.

XII

Si laplace de quelqu'un des Tuteurs chargés de l'administration, venait à vaquer, par lamort oupar quelqu'autre accident, ses Collégues doivent prendre soin de laremplir aussitôt par un choix qui soit digne de cet emploi. Le successeur prendra la place de celui à qui il succède dans la tutele, et occupera au conseil lamême place que celui qui l'aura précédé.

XIII

Le Regent et tous les tuteurs prêteront au Roi serment, nonseulement delui être affectionnés & fidèles, mais ils s'obligeront encore spécialement, en qualité de Tuteurs, & pendant laminorité du Roi, à maintenir dans lecours de leur administration lepouvoir absolu et monarchique du Roi, ainsique

son droit héréditaire, et de le conserver dans toute son étendue pour lui & ses Successeurs. Ils promettront en outre de gouverner comme gens qui doivent rendre compte de leur administration à Dieu et au Roi.

XIV.

Dès que la Régente ou le Regent & les Tuteurs, après avoir prêté serment, auront pris possession de leurs emplois, ils feront aussitôt dresser un état de tout ce qui appartient à ces royaumes et aux provinces qui en dépendent. Ils y comprendront les villes et les forteresses, les terres, les joyaux, l'argent, l'armée et la flotte, les revenus et les depenses de l'état pour qu'on instruit exactement de la situation du Royaume, lors qu'ils auront pris la tutèle. Ils seront ensuite obligés de rendre compte au Roi sur le pied de cet état sans aucun détour, de lui répondre de tout, & de l'indemniser des pertes qu'il aura souffertes par leur faute, dès qu'il aura atteint l'âge de majorité.

XV.

Le trône de ces Royaumes & de ces Provinces ne sera jamais censé vacant, tant qu'il y aura des Descendans de la ligne masculine & féminine, qui tireront leur origine de Nous. Lors donc que le roi sera mort, Celui qui sera le plus proche dans la ligne, sera sur le champ & actuellement Roi de nom & de fait. Il montera immédiatement sur le trône et prendra incontinent le Titre de Roi, -

puisque la dignité Royale & le pouvoir Monarchique absolu lui appartiennent par droit de succession, dès le moment que son prédécesseur n'est plus.

XVI.

Et quoique les Etats du Royaume composés de Nobles, du Clergé & du Tiers Etat, en nous conférant à Nous et à tous nos descendants dans la ligne masculine & feminine le pouvoir illimité, pour en jouir par droit de succession, aient par là établi que dès qu'un Roi est mort, la couronne, le septre, le titre & le pouvoir du Monarque héréditaire sont par là-même dévolus à son plus proche héritier, ensorte que toute tradition ultérieure n'est plus requise, puisque dorénavant les Rois de Danemark & de Norwége, tant qu'il y aura quelque rejetton de notre famille Royale, naissent tels sans avoir besoin d'élection; cependant pour faire connaître à l'Univers que les Rois de Danemark & de Norwége placent leur principale gloire à reconnaître leur dépendence de l'Etre suprême, et tiennent à honneur de recevoir la benediction de Dieu par ses Ministres, pour se le rendre favorable en commençant leur regne, Nous voulons que les rois soient sacrés publiquement et dans l'Eglise, avec les cérémonies & selon les rits que la religion & les bienseances exigent.

XVII.

Le roi cependant ne sera tenu ni à prêter serment, ni a prendre aucun engagement sous quelque nom ou titre que ce puisse être, de bouche ou par écrit envers qui que ce soit, puisqu'en qualité de monarque libre et absolu ses sujets ne peuvent ni lui imposer la nécessité du serment, ni lui prescrire des conditions qui limitent son autorité.

XVIII.

Le roi peut fixer le jour de son sacre comme il le trouvera a propos, lors même qu'il ne sera pas encore majeur, et il doit se hâter d'implorer par cet acte religieux la benediction de Dieu & le secours puissant qu'il accorde à son Oint. Quant aux cérémonies qui doivent s'y observer, il ordonnera comme il trouvera bon, selon les circonstances.

XIX.

Et puisque la raison ainsi que l'expérience de chaque jour démontrent, que des forces réunies ont bien plus de pouvoir que si elles étaient séparées, et que

plus l'empire d'un Prince est considérable, mieux aussi il peut se défendre, ainsi que ses sujets contre toute attaque étrangère, Nous voulons que nos royaumes héréditaires de Danemark & de Norwége avec toutes les Provinces & les pays qui en dependent, les îles, les places fortes, les droits Royaux les joyaux, l'argent monoyé et tous les autres effets mobiliers, l'armée et toutes les munitions, ainsique les équipages, la flotte et tout cequi lui appartient, enfin quetout cequi nous possédons actuellement et tout cequi pourra appartenir dans la suite à Nous ou nos successeurs par les droits de la guerre, de succession ou en vertu de quelqu'autre titre légitime; Nous voulons, disons-nous, que toutes ces choses, sans aucune exception, demeurent unies et indivisées sous un seul Roi héréditaire de Danemark & de Norwége, et que les Princes du Sang de l'un & de l'autre sexe, contens de leurs espérances, attendent la succession à laquelle ils peuvent être appellés, selon l'ordre que nous établirons.

XX.

Et puisque par l'article précédent Nous venons de statuer, (voulant que ce soit un article essentiel de cette loi, et qui ne puisse être changé sous aucun prétexte,) que les Royaumes & Provinces que nous possédons actuellement, & qui Nous pourrions acquerir dans la suite, ou par succession, ou par quelqu'autre titre légitime, ne puissent jamais être séparés, ni divisés; Nous voulons aussi que nos Successeurs assurent autres enfans de la Maison royale une subsistance convenable & honorable, telle que l'exige leur naissance, dont ils seront obligés de se contenter en argent ou en terres; et si on leur assigne des terres, sous quelque titre honorifique que soit, ils ne auront que les revenus annuels & l'usufruit pendant leur vie, le fond lui même demeurant toujours assujeti à l'autorité souveraine du Roi. Cequi devra aussi s'observer pour les lettres qui constitueront le douaire de la reine.

XXI.

Aucun Prince du sang demeurant dans les Royaumes ou dans les Provinces de Notre domination, ne pourra se marier, sortir de nos Etats, ou entrer au service des Princes Etrangers sans en avoir obtenu la permission du Roi.

XXII.

Les filles & les soeurs du Roi seront entretenues comme il convient à des Princesses, jusqu'à ce qu'elles se marient du consentement du Roi. Elles recevront alors leur dot en argent comptant, et elle sera reglée suivant le bon plaisir du Roi. Elles n'auront plus ensuite aucune prétention à former, soit pour elles, soit pour leurs enfans, jusqu'à ce qu'elles ou leurs enfans soient appellés au Trône.

XXIII.

Si le Roi venant à mourir, si celui qui est son plus proche heritier se trouvait absent lorsque le Trône sera devenu vacant, il devra se rendre, toute affaires cessantes & sans délai, dans son Royaume de Danemark, y établir sa demeure et sa cour, et prendre sur le champ les rênes de l'Etat. Mais si celui qui se trouve le plus proche et par conséquent héritier legitime du roi décédé, negligeait de se présenter dans l'espace de trois mois, à compter du premier jour où on lui aura annoncé la mort de son prédécesseur, à moins qu'il n'en fût empêché par des raisons de santé ou par quelque autre cause légitime, celui qui le suit immédiatement dans la ligne, & qui après lui serait le plus habile à succéder, montera sur le Trône. Quant à la regence et au Gouvernement du Royaume jusqu'à l'arrivée du Roi, on observera ce qui a été statué ci-devant dans cette loi sur la Régence & la tutele.

XXIV.

Les Princes du sang de l'un & de l'autre sexe, auront, apres le Roi & la Reine, le premier rang dans le Royaume, & ils observeront entr'eux pour la préséance le même ordre où ils se trouveront dans l'ordre & le droit de ~~de~~ Succession.

XXV.

Ils ne comparaîtront devant aucun juge inférieur, puisque le roi lui même est leur juge en première et dernière instance, ou celui qu'il commettra pour cet effet.

XXVI.

Tout ce que nous avons dit jusqu'ici du pouvoir et de l'éminence de la souveraineté, et s'il pouvait

y avait quelque chose de plus qui n'eût pas été
ici expressément & spécialement énoncé, sera
compris & renfermé dans l'exposition précise que
Nous allons faire de nos intentions à cet égard
Le roi de Danemark et de Norwège sera un
roi héréditaire & revêtu du plus haut pouvoir,
ensorte que tout ce qui se peut dire & écrire à
l'avantage d'un roi Chrétien absolu & hérédita
devra aussi s'entendre dans le sens le plus favora
du roi héréditaire de Danemark et de Norw
La même chose s'entendra aussi de la reine -
héréditaire & Souveraine de Danemark & de
Norwège si dans la suite des tems la succession
parvenait à quelque Princesse du sang royal.
Et comme l'expérience, ainsi que les funestes
exemples d'autres pays, montrent combien il
est pernicieux d'abuser de la clémence et de la
bonne foi des Rois & des Princes, pour dimin
leur pouvoir & autorité, comme cela a été prat
=qué avec art par différentes personnes, et mên
par ceux de leurs serviteurs qui avaient
le plus de part à leur confiance, au gran
préjudice des affaires publiques et de l'intér
des Rois, ensorte qu'il eût été fort à souhai
en divers lieux, que les rois et les princes eussent
veillé à la conservation de leur autorité avec
plus de soin qu'ils n'ont souvent fait: Nou
ordonnons très sérieusement à tous Nos Success
les rois héréditaires & Souverains de Danemark &
de Norwège, de prendre un soin tout particulier
de défendre leur droit héréditaire & leur domi=
=nation absolue, sans souffrir qu'on leur porte
jamais d'atteinte, & Nous leur recommandon
de la conserver telle que nous venons de l'établ
dans cette loi Royale, pour la transmettre à
jamais de génération en génération à tous nos
descendans. Et pour rendre Notre volonté d'aut
plus stable, Nous voulons et entendons que si
quelqu'un de quelque rang qu'il fût, osait fair
ou obtenir quelque chose de quelque manière
que ce puisse être, fût-ce le moins du monde -
contraire à l'autorité absolue du roi & à son
pouvoir Monarchique, tout ce qui aura été
ainsi accordé & obtenu, soit censé nul & de

nul effet; et ceux qui auront eu l'adresse d'obtenir de pareilles choses, seront punis comme coupables du crime de lèze-Majesté, et comme des gens qui ont violé d'une manière criminelle l'éminence du pouvoir absolu & Monarchique du Roi.

XXVII.

Ayant établi ci-dessus qu'il n'y aurait qu'un seul Roi souverain & maître dans ces Royaumes & dans les Provinces qui Nous appartiennent actuellement, ou qui Nous appartiennent dans la suite, & de plus ordonné que les autres enfans de la famille Royale se contenteront, au moyen d'un entretien digne de leur naissance, que le roi règlera, de l'espérance de succéder au Trône à leur tour; pour prévenir & lever toute espèce de difficulté, Nous avons résolu de marquer ici en peu de mots l'ordre de succession dans lequel chacun doit parvenir au Trone. Les descendans mâles nés d'un légitime mariage auront donc droit les premiers à la Succession de ce Royaume héréditaire, & tant qu'il y aura un mâle issu d'un mâle, ni une femelle issue d'une femelle, ni qui que ce soit de la ligne féminine, ne pourra demander la couronne par droit de succession, aussi long-tems qu'il y aura quelque héritier nécessaire & légitime dans la ligne masculine, en sorte même qu'une femelle issue d'un mâle sera préférée au mâle issu d'une femelle.

XXVIII.

Dans l'ordre généalogique des héritiers du Trone, on aura soin d'observer exactement les lignes, & de ne pas omettre à cause de l'âge une ligne au préjudice de l'autre. Le fils succédera donc immédiatement à son père, & tant qu'il y aura un mâle dans la première ligne masculine, la seconde ligne masculine sera exclue, & ainsi de suite de ligne en ligne. Et si le droit de succession à ce Royaume parvenait aux femelles, on admettra d'abord les lignes féminines qui descendent de Nous dans la ligne masculine par les fils, & ensuite celles qui descendent de Nous dans la ligne féminine par les filles, une ligne succédant ainsi à l'autre, une personne à l'autre, ayant toujours égard au droit de primogéniture; et pour

exprimer la chose en deux mots: les mâles —
seront toujours préférés, les lignes masculines
seront toujours les premières, & entre ceux du
même sexe & de la même ligne, l'ainé passera
avant le cadet par droit de promogéniture.

XXIX

Pour exposer l'ordre de la succession si
clairement, qu'il n'y ait à l'avenir aucun
sujet, ni prétexte de difficulté ~~pour~~ sur l'inter-
prétation des mots de cette Loi Royale, Nous avons
trouvé bon de donner dans la personne des Nos enfans
un exemple de la manière dont elle doit être entendu
Lors donc qu'il plaira à la Providence de nous donner
la couronne éternelle & céleste, au lieu de celle que nous
portons à présent, les Royaumes de Danemark
& de Norvège, ainsi que Nos autres Provinces passeron
en entier avec le pouvoir illimité & souverain dont
Nous sommes revêtus, à notre fils ainé le Prince
Chrétien, ensorte que tant qu'il y aura des hérit
mâles dans les lignes masculines qui descendent d
lui, quand même il serait mort avant que de
parvenir à la succession, ni le Prince George & les
lignes qui sortiront de lui, ni ses soeurs & les lign
qu'elles formeront, ne pourront avoir aucun dro
sur Nos Royaumes ou Provinces à titre de succes

XXX.

Si la postérité mâle des fils & petits fils du Prince
Chrétien venait à s'éteindre, fut-ce dans la —
génération la plus reculée, on admettra d'abord
& en premier lieu les lignes masculines qui tireront
leur origine du prince George notre second fils, & elle
posséderont par droit de succession à jamais la
souveraineté de nos Royaumes & Provinces en enti
et sans qu'il soit permis d'en faire aucun partage,
un Prince succédant à l'autre & une ligne à l'autr
aussi longtems qu'il y aura des mâles issus de mâles,
ayant toute fois égard à l'age entre ceux qui étai
du même sexe, se trouvent aussi dans la même lig
ensorte que le frère ainé sera toujours préféré au cad
lors même qu'il serait né avant que son père parvin
au Trone, & que le cadet fut né depuis que son père
aurait acquis la succession. La même règle devra
s'observer à l'égard de tous Nos fils, si Dieu trou
à propos de benir Notre mariage en nous en
donnant un plus grand nombre.

XXXI

Si par malheur il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise)
que tous les Descendants mâles de notre race —
masculine vinssent à décéder, la succession au

au trone sera dévolue aux filles des fils du dernier Roi, et à leurs lignes s'il y en a ; sinon elle parviendra aux propres filles du dernier Roi, d'abord à l'ainé & aux lignes qui en descendent, ensuite aux autres & aux lignes qui en descendront successivement, admettant une ligne après l'autre. Entre les personnes qui sont dans la même ligne, il faudra d'abord avoir égard au sexe & ensuite à l'age, en sorte que le fils précédera toujours la fille, et l'ainé le cadet, ce qui devra être constamment observé.

XXXII.

Si le dernier Roi ne laisse point de filles après lui, la Princesse du sang qui dans la ligne masculine sera la plus proche de lui, héritera du Royaume, ainsi que les lignes qui pourront descendre d'elle, l'une après l'autre, comme Nous l'avons ci dessus expliqué.

XXXIII.

Après elle la plus proche parente de feu Roi, qui se trouvera dans une des branches féminines qui descendent de Nous par males, aura le Royaume par droit de Succession, & après elle ses filles & ses petits fils, l'un après l'autre, une ligne succédant à l'autre, ainsi qu'il est prescrit plus haut.

XXXIV.

Si les lignes de nos fils tant masculines que féminines venaient à s'éteindre, la succession au Trone sera dévolue aux lignes des Princesses nos filles, & d'abord à la princesse Anne Sophie comme à l'ainée, à ses fils et petits fils jusqu'à la génération la plus reculée ; ensuite aux autres, l'une après l'autre, et une ligne après l'autre, en sorte cependant qu'entre ceux qui sont dans la même ligne, on aura d'abord égard au sexe, ensuite à l'age, préférant le fils à la fille, & l'ainé au cadet ; & tant qu'il restera quelque rejetton de Notre famille, la souveraineté de ces Royaumes & provinces lui appartiendra toujours par le droit de succession, soit que ce soit un prince ou une princesse, en sorte qu'une ligne succède à une autre ligne, & une personne à une autre personne.

XXXV.

La fille de la fille ainée, même dans le degré le plus éloigné, sera toujours préférée au fils & à la fille de la fille cadette, & il ne sera point permis de passer d'une ligne à l'autre. La seconde ligne sera donc obligée d'attendre l'extinction de la premiere ; la troisième celle de la seconde, la quatrième celle de la troisième, & ainsi de suite.

XXXVI.

Si la succession au trone parvenait au fils d'une fille, et s'il n'avait des héritiers males après lui, il faudra

à tous égards en usera envers les lignes masculines qui en descendront, de la même manière que Nous avons ordonné qu'on
en use à l'égard des lignes masculines qui descendront de
Nous, c'est à dire que tous les mâles dans la ligne mascu-
qui en naîtront devront succéder au trône, par préférence
à tous les autres, l'un après l'autre, & une ligne après l'au-
ensorte que l'aîné soit toujours préféré au cadet, & pour le
dire en un mot: le mâle issu d'un mâle sera préféré à
la femelle issue d'un mâle, & la femelle issue d'un mâle
sera préférée au mâle & à la femelle issue d'une femelle.
A tous les autres égards on suivra les règles ci-dessus
prescrites.

XXXVII

Au reste c'est aux filles & à leurs enfans, & petits enfa-
dans un ordre perpétuel qu'appartiendra la succession
Trone, les maris des filles n'y auront aucun droit, & n'au-
aucune part au gouvernement Monarchique de ces —
Royaumes, & de quelque autorité qu'ils jouissent dans leur
propres Etats, cependant quand ils seront dans le —
Royaume, ils ne pourront s'y arroger aucun pouvoir,
et ils devront honorer la Reine héréditaire, lui ceder la
droite et la préséance.

XXXVIII.

L'enfant qui est dans le sein de sa mère sera compté
parmi les enfans & les petits enfans, ensorte que quand
même il naîtrait après la mort de son père, il ne laiss-
pas de prendre place avec les autres dans la ligne de succession

XXXIX

Nous espérons de la miséricorde de Dieu & de sa bénédiction
paternelle, que Notre Maison Royale héréditaire sera à
jamais florissante & s'accroîtra de jour en jour. Mais de peu
qu'à l'avenir il n'y ait des contestations ou des erreurs su-
l'âge, causées par la multitude de nos lignes descendantes
ou collatérales, ou de la confusion entre ces lignes, Nous vo-
& ordonnons bien expressément, que dès qu'il naîtra quelqu-
fils ou fille dans notre famille, les Parens de ce Prince, ou
cette Princesse annoncent sans perte de tems son nom & le
jour de sa naissance au roi, s'ils veulent conserver à leu-
enfans le droit à la succession de ces Royaumes & Provin-
& ils devront ensuite se faire expédier par le Roi un acte qu-
atteste qu'ils se sont acquittés de ce devoir, dont on garde-
une copie dans nos Archives. On y gardera aussi un tab-
généalogique de notre maison Royale & héréditaire

XL

Tout ce que Nous avons dit jusqu'ici des enfans & des petits enfa-
jusque dans la postérité la plus reculée, devra s'entendre seulemen-
des enfans légitimes & de nul autre; les fils & filles légitimes nés
d'un légitime mariage, sortis de la tige royale héréditaire, descen-
dans de Nous, étant les seuls enfans & petits enfans dont Nous a-
prétendu parler dans cette Loi.

Nous nous flattons d'avoir, autant que la prudence humaine est
capable, réglé & disposé toutes choses de la meilleure manière, & de la
façon qui nous a paru la plus propre pour éviter tout inconvéni-
et pour assurer la paix & la tranquillité de nos sujets en les mettant
couvert de tout trouble & de toute dissension domestique.

Cependant comme les desseins des hommes les plus sages sont
tous dans la main de Dieu, & puisque malgré les précautions
plus prudentes il n'y a cependant que l'Etre suprême qui par
son concours donne une heureuse issue à toutes sortes de dispo-
Nous recommandons dans tous les siècles à la divine providence
protection paternelle, Notre maison Royale héréditaire, Nos Roy-
& Nos Provinces avec tous leurs habitans.

Donné sous notre Sceau dans notre Chateau royal de
Copenhague, le 14 Novembre 1665.

Frédéric (L. S.)
par ordre du roi P. Schumacher

9

Ordonnance

du 28 Octobre 1702.

relative aux débiteurs qui font faillite ~~aux banqueroutiers~~ en Dannemarc et en Norwège, qui prennent la fuite par suite de dettes ~~[illegible]~~ et comment il devra être procédé à l'égard de leurs biens ~~masse~~. et créancier ~~créanciers~~ actifs.

Art. 1.

Dans le cas où quelque sujet de nos ~~du~~ royaumes ou terres viendra ~~venait~~ à s'évader secrètement (pour cause de dette) l'autorité du lieu d'où il s'est sauvé devra par les moyens de droit, ~~[illegible]~~ en présence de deux amis ou serviteurs ~~ou serviteurs~~ ~~voisins~~ de celui qui a pris la fuite, si on peut en trouver, ou dans le cas contraire en présence de deux ~~des~~ regnicoles probes, faire enregistrer tout ce qui se trouve dans la masse et particulièrement en devra avoir soin que les livres et les lettres de celui qui a pris la fuite, ~~et~~ qu'on pourra trouver ~~[illegible]~~ soient bien conservés et scellés et ~~[illegible]~~ procéder ensuite sans retard à l'ouverture de la masse, et toutes les marchandises et (Løsøre) que celui qui a pris la fuite a laissé, si on ne découvre pas qu'elles appartiennent à d'autres personnes seront immédiatement vendues en vente publique au plus haut encherisseurs, et ~~l'argent~~ toutes les sommes d'argent resteront provisoirement ~~confiées~~ ~~restera~~ sous ~~(cette Ordonnance est d'une teneur entièrement égale à celle du 17 mai 1699)~~ l'administration du Magistrat.

Art. 2.

L'autorité locale devra ensuite annoncer et faire savoir par une proclamation publique en Danemark ~~devant le~~ au présidial (paa Landstinget) en Norwège ~~devant le~~ au présidial (paa Laugtinget) et d'ailleurs (ellers) devant la cour supérieure (for Overretten) si celui qui a pris la fuite a ~~[illegible]~~ (om han, under nogen sær ret udenfor Lands eller Laugtinget har boet) ~~propriétés~~ avec un droit spécial, de ~~[illegible]~~ biens hors du pays ~~ou du présidial,~~ lorsque le failli n'a exercé aucun commerce ou n'a été associé à aucun marchand, mais d'ailleurs dans tous les pays et dans tous les présidiaux et devant toutes les cours supérieures, qu'une telle personne a fait faillite, et qu'en même tems elle est assignée à comparaître dans l'an et jour, auquel tems les créanciers doivent se présenter

sur les lieux, soit par eux même, soit par des fondés de pouvoir sous peine de perdre leur recours (under deres Fordrings Fortabelse) et y recevoir chacun le payement de ce qui lui est dû suivant la situation de la masse et le montant de leur créance, de la manière qui est indiquée dans le livre 5 de la loi sur les cession de biens, et aucune saisie, arrêt ou autre mode de poursuite non appuyé de jugement, avant que le failli n'ait succombé, ne donnera pas quelque priorité particulière sur les autres co-créanciers a quelle fin il est prescrit sévèrement que les poursuivants ne chercherons pas à produire des retardements déraisonnables dans leurs réquisitions légales, sous les peines de droit.

art. 3

Si le magistrat reconnait que celui qui après la fuite s'est mis lui même dans le mauvais état dans lequel il se trouve par ivrognerie &c. (Drik- og Dobbel) ou autre dissipation il le condamnera alors, pour l'exemple des autres, comme un failli frauduleux à payer une amende de pourvu qu'il ne puisse satisfaire ses créanciers, six semaines après le tems qui lui a été accordé à cet effet par le magistrat.

4

Si quelqu'un avait eu un but frauduleux et que au moins (i det ringeste) six semaines avant sa fuite il eut emprunté de l'argent ou des marchandises des autres pour tromper par là d'autres personnes et de procurer par ce moyen plus de crédit dans d'autres endroits, dans ce cas non seulement il sera condamné à payer une amende de 3 marks mais il sera puni, lorsqu'on le trouvera, des travaux forcés et condamné aux fers pour la vie à Bremmerholm.

5.

Si l'on reconnait que quelqu'un sans qu'il y ait de sa propre faute ou de sa négligence, soit par des pertes considérables sur mer, par suite d'incendies, par des vols qu'il a éprouvés, par la faillite de ses débiteurs, par la guerre &c. (Tiendhaand) a été privé de ses moyens et a de bonne foi informé le magistrat du lieu, et a livré honnêtement tout ce qui lui reste avec ses livres et lettres, au même magistrat pour satisfaire ses créanciers, alors la personne d'un semblable débiteur ne peut être arrêtée par aucun de ses créanciers, pendant le tems que ses biens restent sous l'administration de droit, afin qu'en attendant il puisse être présent et donner à temps qu'il appartiendra tous les éclaircissemens nécessaires sur la situation de sa masse. Mais lorsque la même affaire est amenée à fin s'il a été présent ensuite plus de 14 jours, sa personne peut être arrêtée.

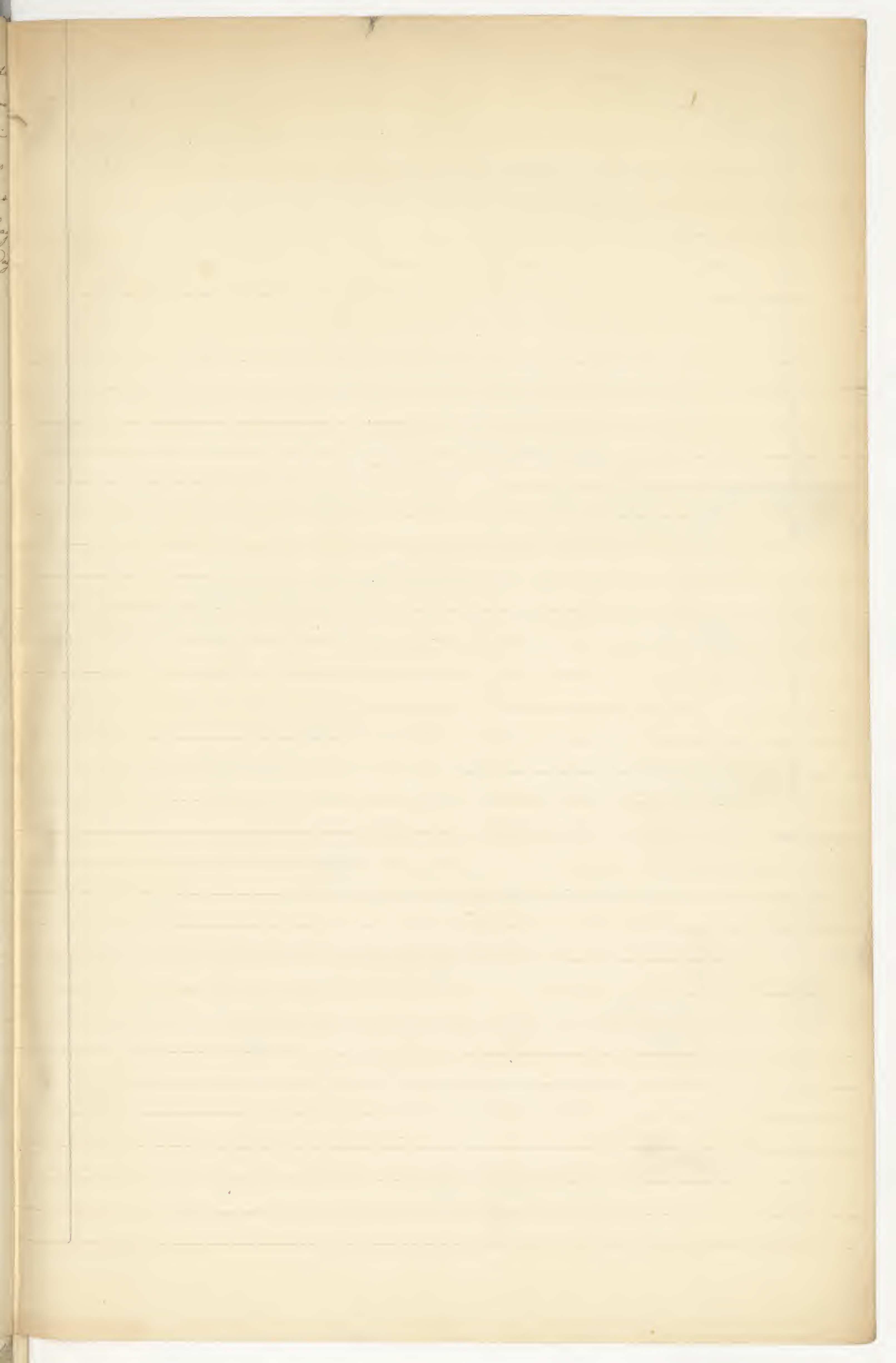
Le 28 octobre 1834

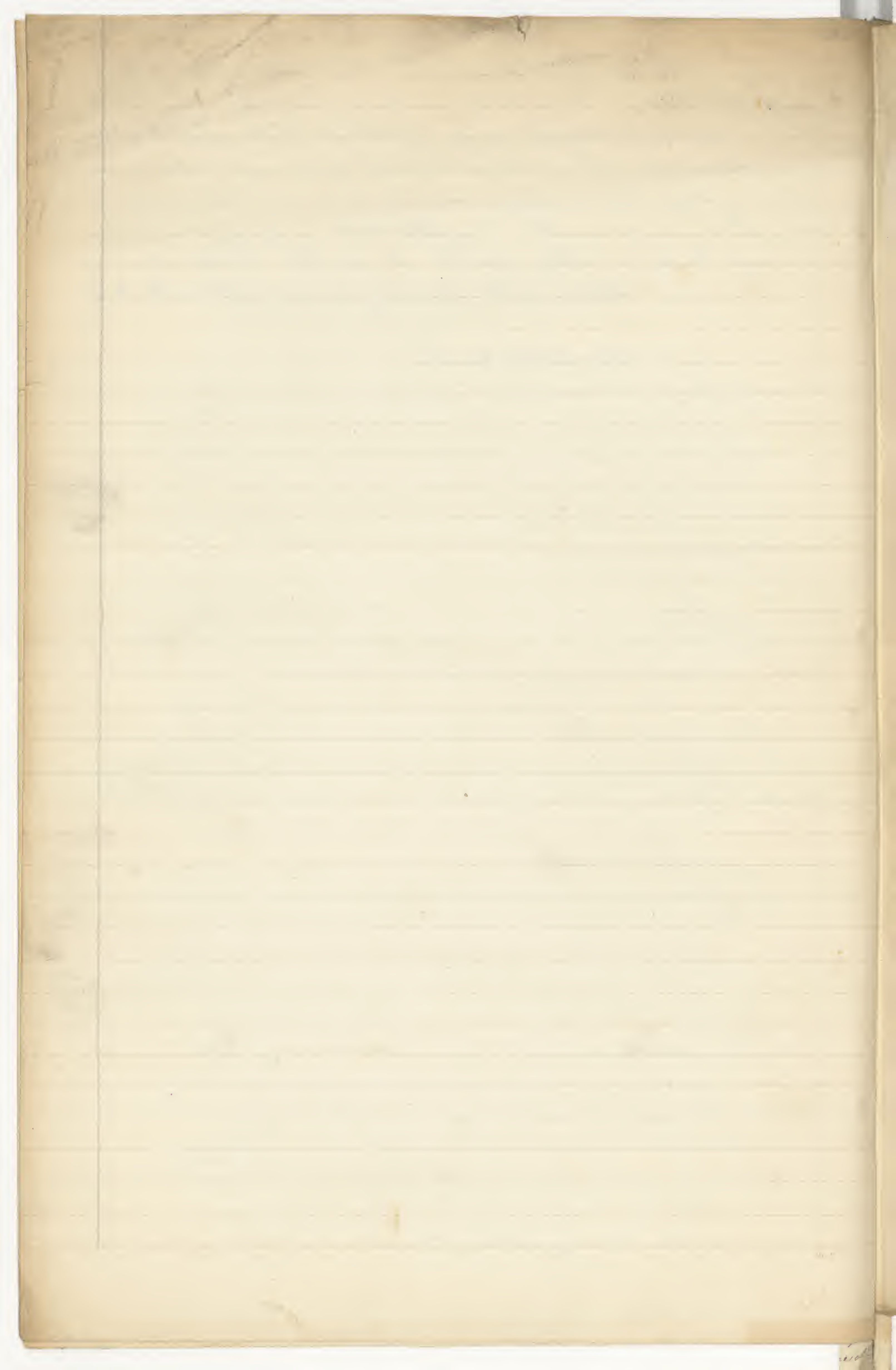
Forordning om Debitorer i Danmark og Norge, som fallere og for Gield undvige, og hvorledes med deres efterladte Gods og Midler skal forholdes.

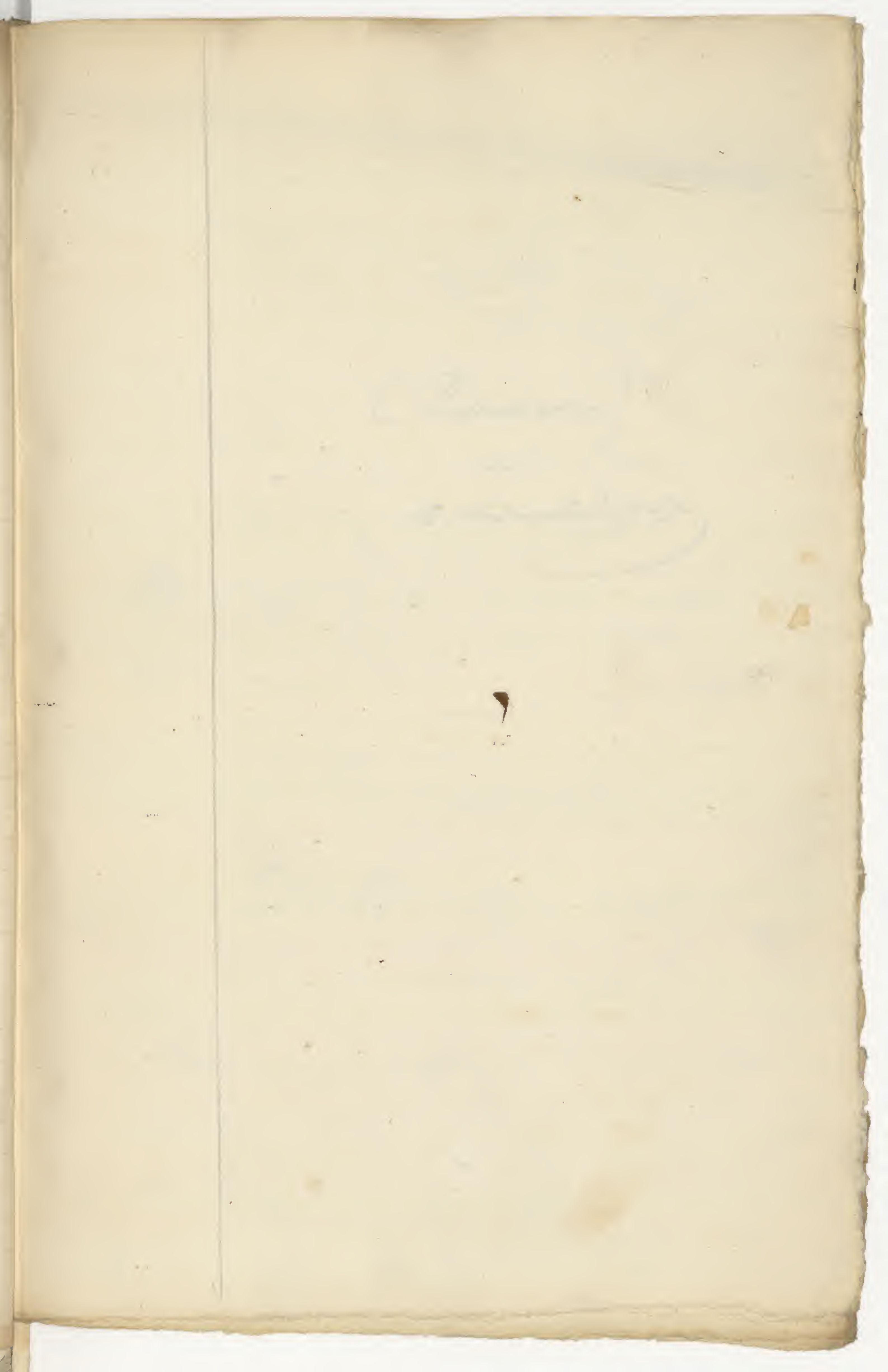
1, Befindes nogen herefter af Kongens Riger og Lande hemmelig for Gield at undvige da skal det Steds Øvrighed, hvorfra han sig har begivet, ved Rettens Middel og tvende af den Undvigte venners eller Tieneres (om nogen deraf findes, hvis ikke da i 2de lovfaste Dannemænds:) Overværelse, strax lade registrere alt hvis i Boet findes, og især skal de paaagte, at den Undvigtes Böger og Breve, som der findes, blive vel forvarede og forseglede, og siden uden Ophold ved Boets Aabning eftersete (og skal alle Varer og Løsøre, som den Undvigte sig har efterladt, (og ikke befindes andre at tilhøre strax til de Hÿstbydende ved offentlig Auction selges, og Pengene indtil videre udi Øvrighedens Forvaltning forblive. 2, Dernest skal Stedets Øvrighed ved offentlig Proclama i Danmark paa Landstinget og i Norge paa Laugtinget og ellers for Overretten om han under nogen sær Ret udenfor Lands eller Laugtinget har boet, naar den Fallerende ingen Handel og Kiøbmands=skab har brugt men ellers paa alle Lands og Laugtingene og for alle Overretter lade forkynde og tilkiendegive at saadan en Person har falleret, og han da tillige ved Aar og Dags Kald og Varsel indstævne, til hvilken Tid Kreditorerne sig ogsaa der paa Stedet enten selv eller ved deres Fuldmægtig, under deres Fordrings Forliis, skal indfinde og da enhver efter deres Kravs og Boets Beskaffenhed nyde sin Betaling paa den Maade som i Lovens femte Bog om Opbud meldes; (og skal ingen Arrest, Beslag eller anden Forfølgningsmaade, hvorpaa ei Dom, førend Fallenten undvigte, falden er, nyde nogen særdeles Prioritet, de andre Med=Creditorer til Skaffdeel; til hvilken Ende Rettens Middel alvorlig befales, ikke at giøre de Søgende nogen ubillig Ophold udi deres lovlige Søgninger under vedbørlig Straf. 3, befinder Øvrigheden at den Undvigte ved Drik, Dobbel eller anden Ødselhed selv har bragt sig i saa slet en Tilstand, da bør han strax andre til Exemple dømmes som en Svigagtig Fallit, til at bøde sine 3 Mk, saafremt han ikke sine Creditorer kan tilfredsstille, 6 Uger efter den Tid ham dertil af Øvrigheden bliver forelagt. 4, Skulde nogen have haft paa bedrageligt et Forsæt, og i det ringeste 6 Uger for sin Undvigelse, Penge eller Varer af andre optaget, forderved andre at bedrage, (og sig selv desbedre Credit imidlertid paa andre Steder at forskaffe, da skal han ikke alleeneste dømmes til at bøde sine 3 Mark, men endog, naar han antreffes, straffes med Arbeide udi Jern paa Bremmerholm sin Livstid. 5, Befindes nogen uden sin egen Forseelse eller Forsömmelse, saasom ved mærkelig Söe=Skade, Ilds=Vaade, Tyvehaand,

Debitorers Fallering, Krig og Fiendehaand, at være kommet fra sine Midler, og han det for Stedets Øvrighed oprigtig tilkjendegiver, og alle sine beholdne Midler og Effecter med sine Bøger og Bre fra sig til samme Øvrighed redelig leverer, for sine Creditorer at tilfredsstille, da maae han i paa sin Person af nogen af sine Creditorer arresteres, saalænge Boet saaledes under Rettens Forvaltning forbliver, paa det at han derved imidlertid kan blive tilstede og de Vedkommende al fornøden Oplysning om Boets Tilstand give. Men naar samme Forretning er tilendebrag og samtlige Creditorer ikke med ham vil være tilfreds, da, hvis han længere end 14 Dag derefter bliver tilstede, maae han paa hans Person arresteres.

Den 28 October 1702.





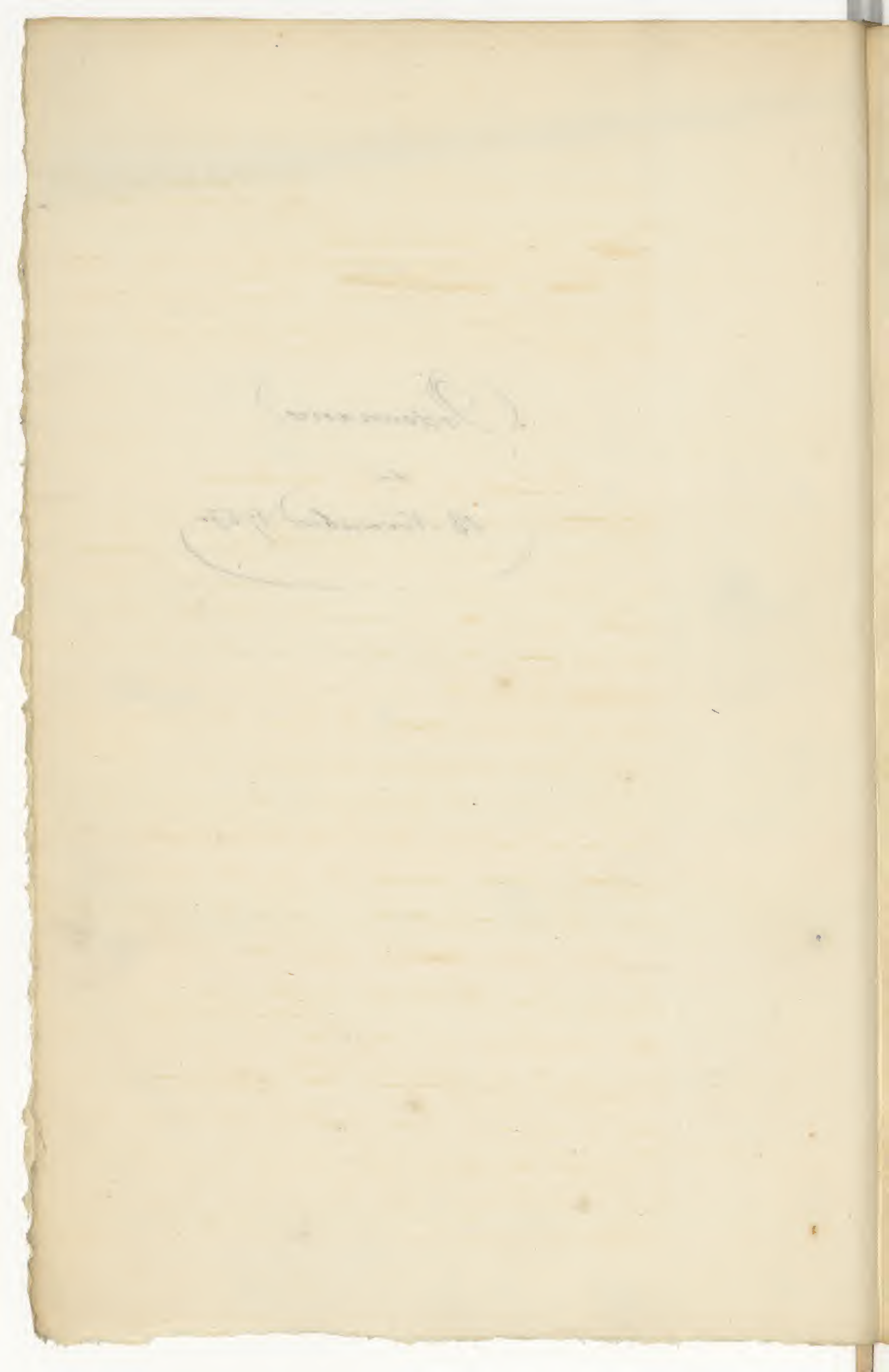


11

Ordonnance

du

18 Novembre 1757.



Ordonnance

du 18 Novembre 1757.

relative aux débiteurs du Dannemarc et de la Norvège qui font faillite, comment on devra procéder tant à l'égard des biens desdits faillis qu'à l'égard des débiteurs qu'ils deviennent (tombent) en faillite ou qu'ils (fallere), comment ils seront réprimandés ou punis.

L'la loi chap. article 5_14_40 permet à tout individu, qui, soit pour cause de dette ou par la modicité de ses revenus, est hors d'état d'assurer à ses Créanciers un intérêt annuel convenable, de leur faire la cession de son bien, et celui, qui d'après la loi chap. article 5-14-42 se sera ainsi déclaré en état de faillite, a le droit de choisir lui même, deux personnes solvables, qui sont chargées par le Tribunal de veiller à l'administration de la masse et à la mener à bonne fin; mais comme il a été reconnu par divers exemples, que de pareilles masses administrées par des personnes choisies par l'individu en faillite n'ont été réalisées et reglées qu'après un long espace de temps nombre d'années, pour favoriser le failli, qui par ce moyen, non seulement s'est trouvé en attendant sous une espèce de protection, mais qui par suite des lenteurs intolérables qu'on a apportées, a pu contraindre ses Créanciers aux arrangemens qui lui ont convenu, quelques (quels fussent) contraires à leurs intérêts,

Nous avons, afin de prévenir dorénavant de semblables abus, ~~fixé~~ arrêté le présent réglement, pour tout cas de faillite admissible devant la loi.

Art. I.

Il sera permis dorénavant comme auparavant à tout individu, qui suivant ~~l'article~~ la loi 5. chap. 14. art. 12 (~~[illegible]~~) ~~de la~~ ~~[illegible]~~ se sera déclaré en état de faillite, de choisir deux personnes solvables, qui seront chargées par le magistrat ou juge supérieur de ~~[illegible]~~ diriger administrer et réaliser (la masse du ~~débiteur~~ failli; (~~[illegible]~~) mais afin que les différens créanciers ~~respectifs~~ n'aient plus lieu de se plaindre d'un délai toujours prolongé ou d'être contraint d'entrer dans des arrangemens préjudiciables à ses intérêts, il sera enjoint auxdits administrateurs de proclamer la faillite avant le terme de 6 semaines devant les tribunaux respectifs, et de veiller à ce qu'après le terme de 6 mois à dater du jour où la proclamation aura été faite, et reconnue valable ~~[illegible]~~ d'après la loi, ~~que~~ les affaires de la masse soient réglées et terminées.

Art. II.

Dans le cas où les ~~administrateurs~~ hommes de cession ou de faillite (Opbudsmændene) par suite de circonstances particulières et ~~[illegible]~~ importantes, se trouvaient empêchés de terminer la liquidation de la masse dans le tems prescrit; et le Roi se

réservant le droit d'accorder toute dispense, les dits ~~administrateurs~~ devront solliciter une prolongation de terme auprès de S. M. en ayant soin de spécifier le terme qu'aura duré l'arrangement de la masse, les circonstances qui en ont empêché la liquidation définitive, et si la totalité ou la majorité des créanciers ont acquiescé à une nouvelle prorogation

Art. III.

Si la liquidation de la masse venait à durer au delà du terme prescrit sans en avoir obtenu l'autorisation ~~[illegible]~~, ou au delà de la prorogation accordée, le failli (opbydende) ~~[illegible]~~ loin d'être à l'abri de poursuites, sera exposé à la recherche de ses créanciers qui seront autorisés à faire valoir leurs droits suivant la loi et par l'intervention des autorités judiciaires

Art. IV.

(Opbudsmænd) Attendu que les hommes de faillite ou de cession ~~administrateurs~~ nommés par le failli (opbudende) ~~conseil~~ ~~sont~~ rarement (payés exactement pour leurs peines et débours que ~~satisfaits de payement~~ ~~suivant l'équité~~ la loi chap. 5 § 14 artic. 5 § 45 (1. L. 13 - 43) les autorise à recevoir du dit failli, lorsque ~~il leur est alloué de prélever sur la masse~~ ~~[illegible]~~ ~~pour leurs peines et débours~~, ~~après~~ que les créanciers ont été d'abord satisfaits ; mais ~~[illegible]~~ ce qu'ils font de réserver auprès des dits créanciers pour être

payés de leurs dépenses et de leur
~~prétentions de vouloir être payés par~~
salaire par ~~avance~~ sur la masse ; Nous voulons que
cela soit défendu à l'avenir, et que toutes conventions ou
prétentions semblables soient considérées
comme non-valables et illégales. Mais au contraire
dans le cas où le homme de faillite
~~Par contre~~, lorsque ~~les administrateurs~~
ne se trouveront pas satisfaits du payement
qui leur est offert par le failli lui ~~commissionnaire~~
même, ils devront ~~au plutôt en porter~~
informer immédiatement le magistrat ou le juge supérieur
~~connaissance~~
(Overdommeren)
~~Déclarer~~ qu'ils se refusent à vouloir s'entremettre ou
se charger de cette affaire la ~~direction et de l'administration~~
et alors le magistrat ou le tribunal supérieur à sa place devra
faire choix de deux autres hommes honnêtes ~~curateurs~~,
ou se charger lui même de l'administration de
la masse.

Art. 5.

Lorsque ~~Dans le cas~~ dans une semblable ~~pareille~~
faillite, on découvrira que le failli
a cherché immédiatement avant la faillite
à se procurer un nouveau crédit, non
dans le but de pourvoir à sa subsistance
et d'être à même de continuer son commerce et ses affaires,
mais uniquement dans l'intention de
frauder ses créanciers et de se ménager
quelques moyens dont il pourrait disposer
par la suite, ou bien qu'il ait
hypothéqué ses meilleurs effets
~~immeubles~~, de manière à ce que sa
masse ne présente que peu de ressources
ou même aucune aux autres Créanciers, ~~il sera~~

le débiteur placé dans un tel cas sera assimilé, sous le rapport
~~il sera reconnu d'avoir commis le délit~~
~~mentionné dans l'ordonnance du 28 octob~~
~~1702, à l'égard des débiteurs qui s'évadent~~ aux
(dont il est ~~fait~~ mention dans l'ordonnance du 28 octob.
~~[illegible] 1702 et condamné [illegible]~~
l'article ~~1702~~ 1702 relative aux débiteurs qui s'évadent secrètement et
condamné d'après ~~l'art.~~ 4. à payer l'amende de 3 rdl (-) et aux
travaux forcés à perpétuité. ~~A quelle fin~~

~~Lorsque~~ les autorités respectives,
(soit que les Créanciers l'exigent ou non)
soit que la propriété ait été ~~considérée~~
considérée comme ~~confiscation~~ cession de bien, ou comme
en faillite, devront faire poursuivre
par les voies judiciaires tout semblable
débiteur frauduleux et lui faire subir
la peine prononcée par la loi.

Copenhague le 18 novembre 1757

Frédéric. R.

REGLEMENT
for
Hof- og Stads-Retten
i
Kiøbenhavn.

Hirschholm Slot den 15de Junii 1771.



KIØBENHAVN,
Trykt hos Directeuren over Hans Kongel. Majestæts og
Universitæts Bogtrykkerie, Nicolaus Christian Hopffner.



REGLEMENT,

hvorefter



i Christian den Syvende, af GUds Naade, Konge til Danmark og Norge, de Venders og Gothers, Hertug udi Slesvig, Holsten, Stormarn og Dytmersken, Greve udi Oldenborg og Delmenhorst.

Allernaadigst ville, at Hof- og Stads-Retten, i Vores Kongelige Residentz-Stad Kiøbenhavn, skal rette og forholde sig.

§. 1.

Kiøbenhavns Hof- og, Stads-Ret skal bestaae af en Justitiarius, og, i det mindste, 10 à 12 Assessores eller Tilforordnede.

§. 2.

Den skal holdes hver Mandag Formiddag, og begynde, paa samme Tiid, som Høyeste-Ret, og vedvare til Klokken Et. Paa samme Maade skal den continuere de følgende og øvrige Dage i Ugen, saa længe der er noget at forrette.

§. 3.

§. 3.

Justitiarius skal have Indseende med, og sørge for, at alle Ting i Hof- og Stads-Retten gaaer ordentlig til, at de der forekommende Sager opslaaes og foretages, i den Orden, i hvilken Stævningerne ere udtagne, og, saa snart mueligt, til Ende bringes og paakiendes. Saa skal han og, naar en Sag er udageret, og deri er voteret, forfatte Dommen efter de fleeste Stemmer, og for Retten lydelig oplæse den. I Justitiarii Fraværelse, eller Forfald, forretter den ældste Assessor alt det, Justitiarius maatte tilkomme.

§. 4.

Da Tings-Vidners Førelse og Vidnernes Afhøring er det, som medtager den meeste Tiid, og foraarsager det største Ophold i Retten; Saa skal, blandt de Tilforordnede i Hof- og Stads-Retten, en derudi vel øvet Mand udnævnes, til at besørge og forrette Dommer-Embede, ved Tings-Vidners Førelse, med at tage Vidnerne i Eed, modtage deres Udsigende, paakiende de derved forefaldende Qvæstioner, og overalt at paaagte og ansee, saavel Vidners og Parters, som i sær Procuratorernes Forhold, i Følge Loven og Forordningen af 3 Martii 1741. Dette skal han, tilligemed den dertil udnævnte Skriver, forrette, i et aparte ham anviist Kammer, og ey alleene vedblive Forretningen, saalænge Hof- og Stads-Retten holdes, men og continuere dermed om Eftermiddagen, naar Vidnernes Mængde og Vidtløftighed det maatte udfordre.

§. 5.

Ligeledes skal endnu en anden blandt de Tilforordnede udnævnes, til at afhøre Vidner, og forrette Dommers Em-

bede, ved Tings Vidners Førelse, i den Tilfælde, at den første, ved Sygdom eller andet Forfald, derfra blev hindret. Dersom der, paa en og den samme Tiid, maatte være stævnet til Vidne i fleere Sager, saa at Vidnerne i den ene Sag maatte opholdes, indtil Vidnerne i den anden Sag vare afhørte; Da skulle begge disse Tilforordnede, hver i sin Sag, og hver i sit aparte Kammer, og med sin aparte Skriver, afhøre Vidnerne, og modtage deres Udsigende.

Skulde det med Tiden observeres, at, foruden disse tvende Foregaaende, endnu en Tredie kunde behøves, som i det tredie Kammer afhørte Vidner, med videre; Da skal en saadan een, efter Hof- og Stads-Rettens derom giørende Forslag, dertil blive udnævnet.

§. 6.

Derforuden skal endnu een blandt de Tilforordnede, paa samme Maade, udnævnes til at besørge og styre Undersøgningen, og modtage Vidnernes Udsigende i Criminelle Sager, hvilke, efterat de, i dette Kammer, ere blevne undersøgte, og oplyste, for Hof- og Stads-Retten skulle udføres og paakiendes.

§. 7.

Ligeledes skal een af de Tilforordnede, i Følge Forordningens 10de §, udmeldes til at behandle og paakiende Giæste-Rets Sager, da hans Kiendelser, om nogen dem vil paaanke, kunde, inden den i Loven foreskrevne Tiid, indstevnes til Hof- og Stads-Retten.

§. 8.

De, i de 4re Foregaaende §§. ommeldte, saavel som den, der beskikkes til Kongens Foged i Kiøbenhavn, skulle bestandig vedblive

vedblive de dem saaledes anbefalede Forretninger; Men, af de 3de Tilforordnede, som, i Følge Forordningens 15de §, udmeldes til at sidde i Skifte-Commissionen, og at forrette Skifterne, skal een, hver andet Aar, afgaae, (med mindre han selv er villig til at vedblive) og en anden, i hans Sted, igien udmeldes, og den af de Tilforordnede, som sidder i Gields-Commissionen, bliver hvert Aar afløst ved en anden, som dertil igien udmeldes.

§. 9.

De 3de Tilforordnede, som forrette Skifterne og administrere Fallit- og Opbuds-Boer, skulle, tilligemed Skifte-Skriveren, jævnligen, og i det mindste 4re Gange om Aaret, for Hof- og Stads-Retten foredrage Skifternes Situation og Tilstand, og hvorvidt dermed er avanceret; og i Særdeleshed, hvorfor de Skifter og Boer, som befindes længst at have henstaaet, endnu ikke have været at til Ende bringe: Saa skulle de og, saa ofte et Skifte er til Ende bragt, eller en Boe sluttet, til Hof- og Stads-Retten indberette sammes Udfald, og derhos i Særdeleshed melde, om u-myndige Arvinger noget i Arv er tilfalden; da Hof- og Stads-Retten strax beskikker Værger for dem.

§. 10.

I Hof- og Stads-Retten skal være en Justice-Secreterer, som skal udstæde Stævninger, føre Protocollen i Retten, modtage Indlægger og andre Documenter, som fremlegges i Retten, paategne samme, og derfore være ansvarlig, indføre Vota og Doms Slutningen i Protocollen, samt give Tings-Vidner, Domme og Acter beskrevne, med viidere, som det kand tilkomme en Secretaire eller Skriver i Retten at i Agt

 tage

tage. Saa skal han og have Hof- og Stads-Rettens Archiv i Forvaring, og derfor staae til Ansvar.

§. 11.

Justice-Secretereren skal have tvende Kongelige og Eedsvorne Fuldmægtige, som ere vel øvede i slige Forretninger, og lønnes af Sportel-Cassen; hvilke skulle føre Protocollen og forrette Skriver-Embede i de aparte Kamre, saavel ved Tings-Vidners Førelse, som ved Undersøgningen i Criminelle Sager, men i det øvrige, og naar de ikke dermed ere occuperede, paa Justice-Secretererens Comptoir, forrette, hvad dem af ham bliver anfortroet eller anbefalet; Til samme Comptoir skulle de og, hver Gang Retten ophører, indlevere de af dem førte Protocoller, saasom Udskrifter af samme der skal forlanges; og Forhører samt Tings-Vidner derfra gives beskreven.

§. 12.

Foruden Justice-Secretereren, skal der endnu være en anden Secreterer eller Brev-Skriver i Hof- og Stads-Retten, som skal modtage Skiøder, Pante-Obligationer, og andre saadanne Breve og Adkomster, som indleveres til Retten, for der at læses og protocolleres. Hvilke Breve han skal besørge læste, i de dertil indrettede Bøger eller Protocoller indførte, og i de derved holdende Registere annoterede, samt, efterat de af Vedkommende ere paategnede, rette Eyere tilbage leverede. For disse Pante-Bøgers og de deraf udgivne Extracters og Attesters Rigtighed skal Skriveren først og fremmest, i Følge Lov og Forordninger, staae til Ansvar; men, efter ham og in subsidium, skal heele Hof- og Stads-Retten derfor være ansvarlig, men i Særdeleshed

delesbed een blandt de Tilforordnede, som udmeldes til at have Indseende med Pandte Bogernes og Registernes Ordentlighed og Rigtighed. Samme Tilforordnet skal og, tilligemed Justitiarius, paategne Brevene, at de ere læste i Retten, og verificere de Attester og Extracter af Pandte-Bogerne, som Skriveren til Vedkommende, efter deres Forlangende, udgiver.

§. 13

Denne Secreterer eller Brev-Skriver i Hof- og Stads-Retten skal tillige føre Protocollen, og forrette Skriver Embede i Skifte-Commissionen eller Skifte-Retten, og give Skifte-Brevene behørig beskrevne, med videre.

§. 14.

Den, som er Skriver i den saa kaldte lille Gields-Commission, skal tillige forrette Skriver-Embede i Giæste-Retten.

§. 15.

Da ingen af dem, der betiene Hof- og Stads-Retten, være sig som Dommer, som Skriver, eller som Fuldmægtig, maa, under Embedets Forbrydelse, nyde, eller, paa egne Vegne, modtage nogen Slags Sportler eller Accidentier, med hvad Navn samme og nævnes kunde, og under hvad Paaskud det end maatte være, men enhver af dem skal lade sig nøye med den ham tillagde Løn; Saa skulle alle Slags Sportler indflyde i en almindelig Casse, som skal kaldes Sportel-Cassen.

§. 16.

§. 16.

Justice-Secretereren skal modtage og oppebære alle de Sportler, der falde, saavel i, som uden for Retten, i Anledning af Processer og Doms-Sager, saasom Forseiglings-Penge, Dom-Penge, Skriver-Løn, det, der betales for Stevninger, Opsettelser, Udskrifter af Protocollen, Tingsvidner, Acter og Domme, med viidere; Over alt dette skal han holde rigtig Bog, og derfor aflegge Regnskab, hvormed Justitiarius skal have Indseende, og atteſtere Regnskabets Rigtighed.

§. 17.

Den anden Secreterer eller Brev-Skriveren, som tillige er Skifte-Skriver, skal modtage og oppebære alt, hvad der pleyer at erlegges, og, i Følge Lov og Forordninger, bør erlegges, enten til Dommeren eller til Skriveren, for Skiøders, Pante-Obligationers og andre saadanne Breves Læsning og Protocollering, eller Udslættelse, saavel som hvad der betales for Attester af Pante-Bogerne, med viidere; over hvilket alt han skal holde Bog, og derfor aflegge Regnskab, hvormed Justitiarius, og den dertil, efter den 12 §s Formælding, udmeldte Assessor, skulle have Indseende; hvilken sidste og skal atteſtere Regnskabets Rigtighed; Ligeledes skal han, som Skifte-Skriver, modtage og oppebære de Recognitioner, Skifte-og Skriver-Salarier, der erlegges til Hof-og Stads-Retten, saavel som det, der betales for Udskrifter af Skifte-Protocollen, for Skifte Decisioner og Skifte-Breve, samt Gienparter deraf at give beskrevne med viidere; hvorfor han skal aflægge Regnskab, der-

med

med de Tilforordnede i Skifte-Retten skulle have Indseende, og i Særdeleshed den Ældste iblandt dem, som skal atteftere Regnskabets Rigtighed.

§. 18.

De tvende Kongelige Fuldmægtige, som føre Protocollen i de aparte Kamre, ved Tings Vidners Førelse, skulle og til Justice-Secretereren aflegge Regnskab for de faa Sportler, som i disse Kamre kunde forefalde, da samme Regnskabs Rigtighed skal attefteres af den Assessor eller Tilforordnet, som derved har forrettet Dommer-Embede.

§. 19.

Den af de Tilforordnede i Hof- og Stads-Retten, som forretter Kongens Fogets Embede i Kiøbenhavn, skal og holde rigtig Bog over, og aflegge Regnskab for de Sportler, som ved Arrester eller andre hans Embeds Forretninger maatte falde, og tilkomme Sportel-Cassen.

§. 20.

Underfogden i Kiøbenhavn skal ligeledes holde rigtig Bog over, og aflegge Regnskab for de Sportler, som falde ved Executions og andre hans Embeds Forretninger, og tilkommer Sportel-Cassen.

§. 21.

Det almindelige Regnskab over Sportel-Cassens Indtægt og Udgift fører Justice-Secretereren, og sammes Rigtighed attesteres af Justitiarius og tvende af de ældste Tilforordnede i Hof- og Stads-Retten.

§. 22.

De Folk, som enten Justice-Secretereren, (foruden de tvende ham tilstaaede Kongelige Fuldmægtige) eller Brev-Secretereren nødes til at holde, for at bestride de dem anbefalede Forretninger, skulle dem gotgiøres af Sportel-Cassen, naar de, med Justitiarii, og vedkommende Assessorers Attester, beviiser, at de ey allene holder disse Folk, men at de og ere nødte til at holde dem, saafremt Forretningerne ellers, i rette Tid, skulle blive expederede, og ikke blive henliggende og forsømte.

§. 23.

Af de Tilforordnede i Hof- og Stads-Retten skulle 5 i det mindste være tilstæde, naar Retten settes, og votere i alle de Sager, som der paakiendes.

§. 24.

Stævninger til Hof- og Stads-Retten udstædes i de Tilforordnedes Navn, under Rettens Segl, og Justice-Secretererens Underskrift.

§. 25

§. 25.

Hof- og Stads-Rettens Domme expederes, under Rettens Seigl, og Justiciarii Underskrift.

Givet paa Vort Slot Hirschholm den 15de Junii Anno 1771.

Under Vor Kongelige Haand og Signet.

Christian.



Luxdorph. A. Schumacher. Dons. Höyer.

Réglement pour la haute Cour royale (hof-og-Stads-Retten) de Copenhague, donné au chateau de Hirschholm le 15 juin 1771.

Réglement d'après lequel nous (Christian VII, par la grace de Dieu, roi de Danemark &c. voulons que soit tenue la haute cour royale dans notre résidence royale de Copenhague.

Art. 1.

La haute Cour royale de Copenhague devra être composée d'un Juge (Justitiarius), et au moins de 10 à 12 Assesseurs ou personnes agrégées. (Tilforordnede)

Art. 2.

Elle tiendra ses séances tous les Lundis avant midi, et ces séances commenceront à la même heure que la cour supérieure, et dureront jusqu'à une heure. Elles continueront de même tous les autres jours de la semaine, tant qu'il y aura quelque chose à faire.

Art. 3.

Il appartiendra au présid.t (Justitiarius) de veiller à ce que tout se passe avec ordre dans ladite cour

et que les affaires y soient présentées et traitées successivement d'après l'ordre des ajournemens et terminées (et jugées le plutôt que possible. Lorsqu'une affaire aura été plaidée (udageret) et votée (voteret) il devra rediger la sentence d'après la pluralité des voix, et la proclamer à haute voix devant le tribunal. En cas d'empêchement ou d'absence du Juge, le plus ancien des Assesseurs le remplacera dans ses fonctions.

Art. 4

Comme c'est l'interrogatoire des témoins qui emploie le plus de tems et cause le plus grand retard dans les affaires (iRetten) il sera fait choix parmi les membres de la Cour royale; (Tororodnede) d'une personne bien expérimentée pour remplir l'office (Dommer-Embede) .... (ved Tings-Vidners Förelse) de juge, prendre le serment des témoins, recevoir leur déclaration, décider les questions qui doivent être posées, surveiller et examiner aussi bien les témoins, comme les parties et particulièrement les procédés des Procureurs (Procuratorernes) conformément à la loi et à l'ordonnance du 3 mars 1741. Cette personne devra, conjointement avec le clerc à cet effet s'acquitter de ces fonctions dans un local séparé qui lui sera désigné et non seulement les poursuivre pendant que la Cour Royale tiendra séance, mais aussi les continuer l'après-midi lorsque le nombre des témoins et la longueur de leurs dépositions l'exigera.

Art. 5

Il sera également fait choix d'une ~~autre~~ seconde personne parmi les .... (blandt de Tilforordnede) ~~d'un second membre de la Cour~~, pour recevoir la déposition des témoins et pour remplir les fonctions de juge .... (ved Tings Vidners Førelse) dans le cas où la première par maladie ou par toute autre cause viendroit à en être empêchée. Lorsqu'il adviendra que des personnes se trouveront citées ~~à~~, à comparaître comme témoins, le même jour et dans des causes différentes, de façon à ce que les témoins dans l'une se trouvent obligés d'attendre pendant l'interrogatoire des témoins dans l'autre; alors les deux membres de la cour devront conjointement avec un clerc et dans un local séparé, procéder à l'interrogation des témoins dans chaque cause différente.

Si par la suite on venait à reconnaître la nécessité d'un troisième juge, à cet effet; alors le choix en sera fait sur la proposition de la Cour royale.

Art. 6

En outre il sera fait choix parmi les ...... (Tilforordnede) ~~d'un membre~~ et de la même manière d'une personne qui sera chargée ~~d'examiner et d'approfondir~~ de ~~faire les ex~~ ~~..... des enquêtes~~ faire faire et diriger les enquêtes et ~~toutes les causes~~ (~~en matière criminelle~~) de recevoir les déclarations des témoins dans les affaires criminelles, lesquelles ~~préalablement ..... d'être portées devant~~ après qu'elles ont été examinées et éclaircies dans cette chambre, seront ~~la Cour Royale~~ portées devant la cour royale et jugées par elle.

Art. 7

§7

De même on doit choisir une des personnes nommées ou instituées (Tilfordnede) conformément au §10 de cette ordonnance, pour s'occuper des affaires de personnes étrangères (Gjæsteretssag), et prendre une décision à leur sujet et si quelqu'un élève des contestations contre ce qu'il aura été déterminé, on pourra en appeler à la haute cour dans le tems fixé par la loi.

Gieste ret-droit d'hospitalité

§8

Les personnes dont nous avons parlé dans les 4 §§ précédents, ainsi que celle qui est nommée administrateur (Kongens Foged) à Copenhague, doivent toujours continuer de suivre les affaires qui leur ont été ainsi confiées; mais des trois personnes nommées (Mænd af de 3de Tilforordnede) d'après le §10 cette ordonnance pour se présenter dans la commission établie de partage (Skifte-Commissionen) afin de faire les partages (at forrette Skifterne), une de ces personnes devra sortir chaque 2ème année à moins qu'elle ne veuille continuer volontairement même et une autre sera choisie à sa place et l'un des (Tilforordnede), qui siège dans la commission des dettes (Gjælds-Commissionen) sera remplacé tous les ans par une autre personne choisie à cet effet.

§9

Les trois personnes (Tilforordnede) qui dirigent les masses et administrent les biens de faillite et de cession de biens (Fallit og Opbuds Boer), ainsi que le copiste établi dans des masses (Skifte-Skriver, copiste de partage), doivent ordinairement au moins 4 fois par an faire le rapport à la haute cour (hof-og Stads-Retten) de la situation et de l'état des masses et jusqu'à quel point l'affaire est avancé, ces individus devront aussi faire connaître pourquoi les partages (Skifter) et les masses (Boer) qui ont trainé le plus long tems n'ont pas été amenées à fin.

forrette (Skifterne)

en outre ils devront aussi souvent qu'un partage (Skifte) sera arrivé à sa fin ou qu'une masse (Boe) aura été close faire rapport du résultat à la haute cour et ~~spécialement~~ lui faire savoir si quelque héritage est échu à un ~~héritier~~ mineur ~~a touché quelque héritage~~ puisque cette cour lui choisit immédiatement ~~fournit tout de suite~~ des curateurs. –

§ 10

Il sera ~~doit être~~ établi dans la haute cour un secrétaire de justice, chargé de faire les ~~qui doit passer les~~ citations, tenir le protocole du tribunal, recevoir les rapports ~~pièces~~ (Indlægger) et autres documents qui sont présentés au ~~le~~ tribunal, les signer et en être responsable, enregistrer ~~porter~~ sur le protocole les votes en la conclusion des jugements ~~la conclusion des voix et des sentences~~, faire la description des témoins du tribunal, inscrire les jugements et les ~~des sentences et des~~ actes et autres ~~&c~~ qu'il peut appartenir à un secrétaire, ou écrivain d'observer ~~de~~ ~~dans~~ le tribunal ~~à observer~~. Il doit en outre avoir sous la garde les ~~être responsable des~~ archives de la haute cour et en être en conséquence responsable. ~~dont l'administration lui a été confiée~~

§ 11.

Le secrétaire de justice doit avoir deux fondés de pouvoirs royaux et jurés ~~qui sont~~ bien versés dans de semblables affaires et ~~ils~~ payés par la caisse de bénéfices (Sportel-Cassen). Ces fondés de pouvoirs devront ~~doivent~~ tenir le protocole et exercer ~~faire~~ l'emploi d'écrivain ~~de~~ dans les chambres à part (i de aparte Kamre) tant à l'égard des déclarations des témoins devant le tribunal (tant ved Tings Vidners Førelse) ~~que lorsque l'on examine des affaires~~ qu'en ce qui concerne les enquêtes (Undersøgningen) dans les affaires criminelles, mais du reste ils devront ~~lorsque~~ quand ils ne sont pas occupés, exécuter dans le bureau du secrétaire de justice tout ce que celui-ci ~~ses affaires au bureau du secrétaire de justice~~ leur confiera et ordonnera; Toutes les fois que les séances du tribunal seront terminées ~~se finiront~~ ils devront délivrer au dit bureau ~~les~~ protocoles qu'ils ont tenus, et en délivrer la copie qui leur seront demandées ~~avec leur~~ ainsi des déclarations des témoins devant le tribunal. ~~fie~~; og Forhörer samt Tingsvidner derfra gives beskreven. –

– – – – – – – – – – – – – – – – – – –

§12

Secrétaire ou (Skriver) —

Outre le secrétaire de justice, ~~on établira~~ il y aura encore (dans la haute cour) un autre ~~ou~~ rédacteur (Brev-Skriver) qui recevra les contrats d'achat (Skiöder) les ~~correspondant qui doit recevoir des lettres d'acquisition~~ ((Pante-obligationer)) obligations de gage et autres semblables lettres et documens qui sont ~~débiaisé~~ présentés (Indleveres) au tribunal pour y être lus et pour être portés sur les protocoles (protocolleres). Il doit avoir soin à ce que la ~~la~~ taxe lecture de ces lettres ~~soit faite~~ ait lieu, qu'elles soient portées sur les livres ou protocoles ~~établis à cet effet~~ prescrits, qu'elles soient (annotées dans les registres tenus à cet effet) ~~enregistrées~~ et après ~~que~~ qu'elles auront été signées par ceux à qui il appartient ~~les parties intéressées lui les auraient [illegible] de leur signature~~, avoir soin à ce qu'elles soient rendues ~~aux légitimes pos~~ à ceux auxquels elles appartiennent légitimement. ~~(possesseurs (propriétaires)~~. ~~[illegible]~~ Le secrétaire doit ~~surtout~~ (Först og fremmest) d'après la loi et conformément aux ordonnances être responsable de l'exactitude de ces livres de gage ((Pante-Bögers)) ainsi que des extraits et des attestations qui en sont tirés; mais, toute la haute cour doit ~~après lui et subsidiairement~~ en être responsable, et spécialement une des personnes chargées ((Eilforordnede) d'avoir l'inspection sur l'ordre et l'exactitude des livres de gage et des enregistremens. La même personne doit ainsi que le justitiarius signer les lettres (paategne Brevene), qu'elles ont été lues ~~que la lecture des lettres a été faite~~ pardevant le tribunal, et vérifier les attestations et les extraits tirés des livres de gage que le secrétaire livre ~~à ceux~~ à qui il appartient (Udgiver) d'après la demande qui lui en est faite.

après lui, (ou subsidiairement)

§13

Ce secrétaire ou rédacteur ~~correspondant~~ (Brev-Skriver) de ~~établi dans~~ la haute cour doit aussi tenir le protocole, faire l'emploi d'écrivain ~~de copiste~~ dans la commission de partage ~~judiciaire~~ (i Skifte-commissionen) du tribunal de partage ~~judiciaire~~, et donner des lettres de partage convenablement écrites (behörig ~~et faire le description prescrite des lettres de gage de~~ beskrevne)

§14

Celui qui est écrivain (Skriver) dans la petite ~~Le secrétaire établi dans la~~ commission ~~qui juge sur~~ des dettes (Gjelds commissionen) lille doit en même temps faire ~~lemploy~~ l'office d'écrivain ~~de copiste~~ dans le tribunal des étrangers ~~qui juge sur les affaires d'une personne étrangère dans une ville~~ (Gjæsteretten)

§15

Comme aucune personne appartenant à ~~Puisque aucun des fonctionnaires de~~ la haute cour qu'il soit juge, secretaire, ou fondé de pouvoir, adjoint (fuldmægtig) ne peut, sans la perte de son emploi, ~~jouir de ou des~~ percevoir ou recevoir, pour son propre compte, ~~profit~~ ~~recevoir des benefices~~ aucune espèce d'épices ―― (Sportler) ou ... (Accidentier) sous ~~de bénéfices de~~ quelque nom ~~et de quelque pretext~~ qu'on l'appelle, et sous quelque prétexte que ce puisse être ~~que ce soit~~, mais chacun d'eux doit se contenter des appointemens qu'on lui a accordé, ~~et tous~~ et toutes les espèces d'épices ~~les benefices~~ entreront dans ~~dans~~ une caisse générale qui sera appellée caisse des épices, ~~aux benefices~~ (Sportel-Cassen).

§16

Le secrétaire de justice ~~est tenu~~ recevra et fera le recouvrement de tous les épices (Sportler) ~~benefices~~, ~~soit~~ qu'ils soient payés au tribunal ou ~~dehors~~ hors (Saavel i, som uden for Retten) ~~de derniers~~, à l'occasion ~~d'affaire~~ de procès et de jugemens ~~comme~~ par exemple ~~droit de sceller~~ (Forseiglings Penge) ~~droit pour faire acte~~ ~~le sceau~~ ~~&c~~ droit de jugement (Dom-Penge) gages d'écrivain (Skriver-Lön) ~~à payer au juge, au secretaire,~~ qui doivent être payés ~~le jour~~ pour ~~des~~ citation (Stævninger) délais (Opsættelser) ~~Opsættelser~~ .... ~~copies de~~ transcriptions de protocole (udskrifter af), de ~~temoin~~ déclaration ~~protocole~~ ~~Tingsvidner~~ ~~actes~~ ~~jugements de~~ de témoins, ~~d'actes~~ (Tingsvidner) d'actes, de jugemens &c &c.

Il doit tenir un livre régulier de toutes ces affaires, ~~et en faire~~ et en dépresser le compte dont le ~~rendre bon compte sous l'inspection de~~ Justitiarius aura l'inspection et ~~qui doit~~ ~~le~~ certifier l'exactitude. ~~de ce compte~~

Le second secrétaire ou ~~suspendant~~ rédacteur ou copiste (Brev-Skriveren), qui en même tems ~~fait l'office de~~ écrivain (~~copiste~~ de partage (Skifte-Skriver), doit recevoir et faire le recouvrement de tous les droits qui se payent ordinairement et d'après la loi et les ordonnances qui doivent l'être ~~doivent l'être~~, soit au juge soit à l'écrivain ~~au copiste~~ pour ~~la lecture~~ + des contrats d'achat, ~~de l'office~~ des obligations de gage et d'autres semblables documens, aussi bien que ~~de~~ ce qui est payé pour ~~fin le second annal des droits qui se payent pour~~ les attestations des livres de gage &c.; ~~il~~ de tout quoi il doit ~~en~~ tenir un livre ~~et rendre~~ en déposer (aflegge) le compte ~~de l'inspection~~ dont le(s) justitiaires ainsi que ~~et le~~ l'assesseur nommé à cet effet d'après le § 12) doivent avoir l'inspection; et ~~lequel~~ ce dernier ~~et~~ ~~qui~~ devra certifier ~~l'attester~~ l'exactitude; ~~de~~ ~~pareillement~~ ~~compte~~ ~~de~~ il devra également ~~il doit~~ comme écrivain (~~copiste~~ de partage (Skifte-Skriver) recevoir et faire le recouvrement des recognitioner ...., des salaires de partage et d'écrivain (~~copiste~~ qui sont payés à la haute cour; aussi bien que ~~de~~ ce qui est payé ~~pour des copies~~ transcriptions du protocole de partage, décision de partage etc., lettres de partage, ou faire des duplicats (Gjenparter) &c., il doit en déposer le ~~rendre~~ ~~le~~ compte dont l'~~inspection~~ des membres (Eilforordnede) du ~~personnes établies de~~ tribunal ~~judiciaire~~ de partage doivent avoir l'inspection et particulièrement ~~mais dont toutefois celle de~~ le plus ancien ~~qui~~ d'entre eux qui [illegible] attestera l'exactitude de ce compte.

+ et la protocollation ~~utile que ou pour~~ l'anéantissement (Udslettelse)

Les dons fondés de pouvoirs royaux (Kongelige fuldmægtige) qui tiennent ~~le~~ dans les chambres (i de aparte Kamre) ~~à part~~ le protocole des déclarations des témoins du tribunal (Ved Tings Vidners Førelse) devront également tenir et rendre ~~aussi~~ ~~rendre~~ ~~le~~ compte au secrétaire de justice ~~de petites~~ ~~de~~ peu d'épices qui pourraient être payés dans ~~aux~~ ces chambres, et ~~puis~~ l'assesseur ou la personne établie (Eilforordnet) ~~dans ces chambres~~ qui a fait l'office de juge, doit en attester l'exactitude ...

§ 19

~~La personne~~ Les établie dans la haute cour, qui fait l'office d'administrateur (Foged) du roi à Copenhague, doit tenir en tiendra un livre régulier des épices ~~…~~ qui seront payés ~~…~~ soit dans les affaires d'arrêt ou ~~…~~ d'autres, relatives à son emploi et qui appartiennent à la caisse des épices (Sportel-Cassen) et en déposer le compte.

§ 20

Le sous-administrateur (Underfogden) à Copenhague ~~doit~~ tiendra également ~~tenir~~ un livre régulier des ~~bénéfices~~ épices qui sont payés pour ~~…~~ exécutions ou autres affaires, de son emploi et qui appartiennent à la caisse des épices et en deposera le compte.

§ 21

Le secrétaire de justice ~~doit tenir~~ tiendra le compte général des recettes et des dépenses de la caisse des épices, dont l'exactitude sera certifiée par le justitiarius et par deux des plus membres (Eilfordnede) de la haute cour.

§ 22

Les personnes, que, le secrétaire de justice ou le secrétaire des lettres (Brevsecretærer) sont prié d'avoir pris le ~~…~~ pour expédier les affaires qui leur ont été confiées, devront être payées par la caisse des épices (Sportel-Cassen) lorsqu'ils justifient par des attestations du justitiarius et de l'assesseur convenables, non seulement qu'ils ont mais qu'ils sont obligés d'avoir ces personnes afin que les affaires doivent ~~…~~ expédiées à temps et ne trainent pas ou ne soient pas négligées.

(de justice) ~~…~~ deux fondés de pouvoirs ~~…~~ qu'on ~~lui~~ a accordé) ~~…~~ premiers,

§23

Lorsque les séances du tribunal se tiennent au moins cinq des ~~personnes établies~~ (Eilforordnedes) dans la haute cour ~~devraient se présenter~~ doivent s'y trouver et afin ~~de~~ donner leur opinion sur toutes les affaires ~~desquelles il s'agit . [illegible] de laquelle~~ qu'on y discute.

§24

Les citations à la haute cour doivent être publiées ~~dans~~ au nom de ~~[illegible]~~ (Eilforordnedes) des personnes y établies, ~~munies du~~ sous le sceau du tribunal et revêtues de la signature du secrétaire de justice.

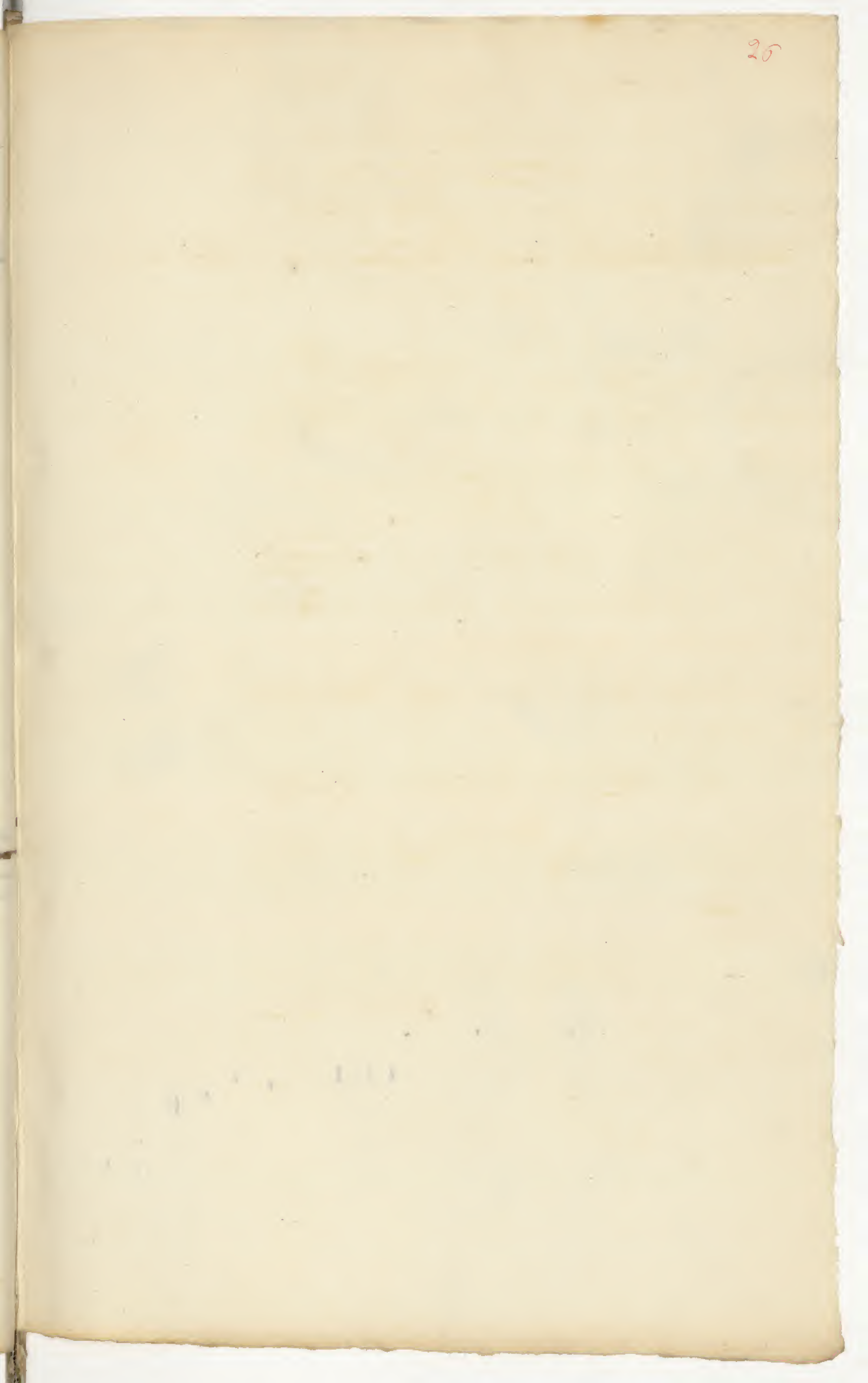
§25.

Les jugemens de la haute cour ~~seraient~~ seront expédiés sous le sceau du tribunal et munis de la signature du justitiarius.

Donné ~~dans~~ en notre chateau d'Hirschholm le 15 Juin 1771.

Sous notre sceau et signature royaux

Christian.



Ordonnance
du Roi de Dannemarck
Portant Création & Etablissement d'une Compagnie Privilegiée de Pilotes-cotiers à Elseneur.

Donnée au Chateau de Friedensbourg Le 10 Septembre 1778.

Nous Christian Sept, Roi de Dannemarck, de Norwegue &c. &c. &c.

Savoir faisons que nôtre College d'Amirauté, & Les Directeurs et Chefs des Pilotes dans nos deux Royaumes nous, ayant représenté combien La Navigation Souffroit de ce que, jusqu'àpresent, le Pilotage des Vaisseaux dans nôtre Ville d'Elseneur étoit confié à de Simples Bateliers, parceque la plus part d'entre eux, faute d'experience & de bien connoître les Courants & les fonds du Sund, exposoient très Souvent les Navigateurs; & parceque tous ensembles, faute d'un tarif fixe pour leurs Salaires, les rançonnoient injustement & impunement: & voulant tant pour le bien de nos propres Sujets que pour le plus grand avantage & la Sureté du Commerce & de la Navigation en

General, y pourvoir d'une maniere utile, Nous
avons ordonné qu'on prenne à l'avenir, certaine
quantité de nos Marins, & qu'on en forme une
Ecole sous la direction de nôtre Capitaine
Commandeur Lous, chef de nos Pilotes où on
leur aprenne, pendant deux Ans, à connoître
les Parages Entre Kullen & Dragöe, les Coura[ns]
fonds de Sable, & tout ce qui a rapport au Pilotage
que ces Marins & autres qui se presenteront pour
Etre pilotes dans ces Parages, soient éxaminés
par nôtre dit Capitaine-Commandant Lous,
& que lorsqu'il les aura jugés capables, ils soien[t]
reçus & admis dans le Corps de nos Pilotes dont
nous avons creé & Etabli, creons & Etablissons
dès-aprésent par ces presentes une Compagnie
en poste fixe dans notre Ville d'Elseneur, sous
le nom de Compagnie de Pilotes privilegiés
d'Elseneur, au sujet de laquelle nous ordonnons
ce qui suit :

Article Ir.

La Compagnie des Pilotes privilegiés d'Elseneu[r]
sera composée de 30 Pilotes fixes, & de 10 Pilotes
de reserve, tous reçus & approuvés par nôtre
College d'Amirauté; d'un maître Juré, &
d'un Teneur de Livres; tous demeureront en Poste
fixe à Elseneur, & seront sous les ordres
immediats de la Direction des Pilotes.

Article II.

Personne ne pourra, doresnavant, prétendre d'entrer dans le Corps des Pilotes qu'il n'ait, au préalable, prouvé qu'il est Danois, Norvegien, Holsteinois, ou autrement né nôtre Sujet & dans nos Etats, & n'y Sera admis & reçu qu'à l'age de 25 Ans, à moins, dans ce dernier cas, que Son expérience, Son habileté, & Sa bonne conduite, bien reconnües, ne lui meritent la préference Sur un plus agé.

III.

A chaque Vacance de Places de Pilote fixes, Le Juré donnera impartialement les Noms de deux ou trois des meilleurs Pilotes de reserve, au Directeur des Pilotes, qui les examinera & présentera celui d'Entre eux, qu'il aura jugé le plus capable de remplir la Place vacante, à nôtre College d'Amirauté, qui le recevra.

De même, lorsqu'il S'agira de remplir une Place vacante dans les Pilotes de reserve, le Juré donera le nom de 3. ou 4. de nos Sujets les plus expérimentés dans la Navigation, au Directeur des Pilotes, qui choisira le meilleur.

Dans les deux Cas, lorsque le dit Directeur connoîtra des Sujets capables & Surs, nous lui permettons de les prendre pour remplir les vacances, mais il devra toujours demander l'attache de nôtre College d'Amirauté & lui donner la Liste des prétendants.

IV.

Les Pilotes fixes doivent être Sobres, Vigilants & Expeditifs, & bons Marins; ils doivent S'attacher

Singulierement à bien connoître tous les parag
& les Côtes de Seelande, et de Suede depuis l'entré
de Kullen, jusqu'a la Sortie de Dragöe; les
fonds, bas fonds, leurs qualités & profondeur; les
Courants, leurs variations, les Vents de Terre &
de Mer qui les occasionnent; les meilleurs
Ancrages; la position des Phares Soit deja
Etablis pour la Sureté de la Navigation Soit de
ceux de Nakke hored & de Cronembourg, si
par la Suite nous jugons à propos de les faire
allumer; Enfin tout ce qui a rapport au
Pilotage, Et est marqué Soit Sur les Lieux, Soit
Sur les dernieres Cartes que nous en avons fait
lever, visible où non, afin qu'ils puissent,
toutes les fois qu'il y Echoira, piloter Surement,
& Sans risque nos Vaisseaux de Guerre, & Marchan
& ceux des Etrangers, tant dans l'interieur
des dits Parages, que pour y entrer, ou en Sortir.

V.

Les Pilotes de reserve, ou Surnumeraires, doivent
également, Etre Sobres, vigilants, attentifs, Studieux
afin d'apprendre tout ce qui est prescrit dans le
precedent Article, & de Se mettre en Etat de remplacer
au besoin les places de Pilotes fixes qui pouront
vaquer; deffendant, à cet Egard, que comme
l'institution de la Compagnie des Pilotes a pour
but l'utilité du Pilotage, Et la Sureté de la
Navigation, aucun Pilote de reserve où
Surnumeraire ne Soit avancé par droit d'ancien
=neté,

mais Seulement d'après sa capacité & sa bonne conduite.

VI.

Tous les Pilotes, Jurés & autres agrégés dans leur compagnie, prêteront Serment de fidélité entre les mains du Directeur des Pilotes. Deffendons expressement à tous Et chacun d'Eux, Souspeine de perdre les biens, l'honneur, & même la Vie, Suivant les circonstances, de reveler à qui que ce Soit n'y verbalement, n'y par Ecrit les marques de Pilotages dans leurs Parages, à moins qu'ils n'en Soient Specialement requis du dit Directeur avec l'attache de notre College d'Amirauté.

VII.

La Compagnie des Pilotes d'Elseneur, composée, comme il est dit à l'Article 1.r de 30 Pilotes fixes & de 10 Pilotes de reserve où Surnumeraires, Sera divisée en 13 Classes, dont chacune des 10 premieres Sera composée de 2 pilotes fixes Et d'Un de reserve, où Surnumeraire, la 11.e de quatre pilotes fixes, & les 12 & 13.me de 3 Pilotes chacune.

Les 10 premieres Classes ayant les 10 Pilotes de reserve où Surnumeraires, Seront chargées de les exercer & instruire dans l'Art de la Navigation & dans tout ce qui concernera le Pilotage.

La Compagnie aura constamment une Garde Sur le Pont, & cette Garde devant toujours être d'une Classe entiere, chacune des 13 dont Elle est composée la montera alternativement à tour de rolle, & se tiendra toujours prête pour que lorsque quelques uns des Pilotes de Garde Seront obligés de se rendre à bord

des Vaisseaux, il y en ait toujours de prêt à les remplacer dans leur Garde.
En outre, Elle entretiendra toujours un d'Entre Eux Expert, sur un Endroit élevé afin d'être à la decouverte, & pour avertir la Garde qui sera sur le pont chaque fois qu'il apercevra quelque Vaisseaux.

S'il venoit à arriver que tous les Pilotes employés, un Navire en eut besoin, le Juré y pourvoira de son mieux par d'autres Marins ou nos Sujets, qu'il connoîtra suffisamment capables d'y suppleer, Et le prix du Pilotage qui leur aura été payé par le Capitaine conformement à la taxe dont nous parlerons ci aprés, Et non autrement, apartiendra en Entier auxdits Marins qui auront piloté, sans que la Compagnie ni aucuns d'Eux puissent y rien pretendre.
Au surplus, tous les Pilotes se serviront pour aller à bord des Batiments, des Chaloupes qu'on a coutume d'Employer à Elseneur.

VIII.

La Compagnie des Pilotes d'Elseneur aura, doresnavant, seule le droit de Piloter tous les Vaisseaux quelconques qui passeront à Elseneur, venant du Sud où du Nord, où y allant, depuis Kullen jusqu'à Dragöe où Copenhague, Et depuis Dragöe où Copenhague jusqu'à Kullen, & non ailleurs.
Nous reservons, cependant & par exprés à la Compagnie Danoise des Indes la Liberté dont Elle a joui jusqu'apresent, de faire piloter ses

Vaisseaux par qui bon lui Semblera, à la charge par ceux qui les Piloteront, de Payer à la Caisse des Pilotes d'Elseneur Le prix du Pilotage fixé par cette ordonnance.

IX.

Nous permettons aux Mariniers Pêcheurs de Gille Leye, Hornbeck, Willingsbeck, d'après que le Directeur & le Juré des Pilotes Se Seront assurés qu'il y en a parmi Eux de capables de conduire un Vaisseau dans un cas pressant, de Se rendre à Bord de tout Batiment Etranger, qui venant de la Mer du Nord & ne connoissant point les parages, demandera un Pilote. Ces Pêcheurs pouront l'amener jusqu'à Elseneur, Et l'argent dont il Seront convenus pour ce avec le Capitaine, Sera pour Eux; mais nous leur deffendons de le piloter plus loin qu'Elseneur, Sous peine d'Amende au profit de la Caisse des Pilotes, & même de punition corporelle.

Lorsque ce Sera un Vaisseau de Guerre, Le Pêcheur qui Se rendra à Bord Sur le Signal, déclarera au Commandant qu'il n'est point Pilote Privilegié, Et jusqu'où il peut le conduire, afin qu'il ne le prenne qu'en connoissance de Cause, & que S'il ne veut pas jetter L'Ancre à Elseneur, il donne à tems le Signal pour que les Pilotes privilegiés puissent Se rendre à Son Bord Sans perte de tems. Déclarant que dans le cas où un tel Commandant qui auroit un tel Pêcheur à Son Bord & ne voudroit pas le quiter, ainsi qu'il est dit, devant Elseneur,

pour prendre des Pilotes privilegiés, & continueroit sa route avec lui, ni le Pecheur, ni les Pilotes privilegiés qui auroient dû le remplacer, ne seront point responsables des accidents qui pourroient arriver au Vaisseau, Le dit Commandant ne devant se les imputer qu'a lui même.

Et pour, autant qu'il Sera possible, Eviter qu'a l'avenir aucun Marinier, Pecheur, quelque capable qu'il puisse Etre, ne pilote aucun Vaisseau de Guerre venant du Nord, passé Elseneur, nous enjoignons de nouveau au Juré des Pilotes de tenir la Main pour qu'il y ait toujours un des Leurs à la découverte, Et d'Envoyer tout de Suite des Pilotes à bord de tous les Vaisseaux de Guerre qu'on apercevra, qu'ils ayent fait le Signal, où Non.

X.

Lorsque nos Vaisseaux de Guerre où ceux d'autres Puissances, venant de la Baltique & allant dans la Mer du Nord avec un Pilote de Dragöe, ne voudront pas s'arreter à Elseneur, Le dit Pilote Sera tenû d'avertir les Capitaines ou Commandants desdits Vaisseaux de faire le Signal à tems pour changer de Pilote, Et donner les moyens a ceux d'Elseneur de se rendre à bord. Ce changement de Pilote Se fera devant Cronenburg Sans retarder le Vaisseau lorsque les Chefs auront fait les signaux & manoeuvres prescrites. Le Pilote de Dragöe recevra

Son droit de Pilotage depuis Dragöe jusqu'à Elseneur, & celui d'Elseneur ce qui lui Sera Egalement dû pour Piloter jusqu'à Kullen.

XI.

Tout Pilote qui Sans permission & Sans Etre inscrit chés le Juré, S'ingerera de Piloter un Vaisseau quelconque, perdra pour la première fois, Ses Gages, & payera une Amande de Deux Rixdallers; Laquelle Amande doublera à chaque Contravention.

XII.

Les Pilotes qui Se rendront à Bord de quelques Vaisseau pour le piloter, commenceront par reconnoître les bonnes où mauvaises qualités de ce Vaisseau; S'informeront de Son tirant d'Eau, S'assureront Si les Ancres Sont en Etat & S'il y a Suffisament de Cables Sur le Pont; Comm'ils ne devront que bien conduire le Vaisseau depuis Elseneur jusqu'à où Dragöe où Kullen, ils ne Seront tenus à autre chose, qu'à faire remarquer au Capitaine quand le Vaisseau devra manoeuvrer pour éviter les bas fonds où autres Ecueils, Ancrer avec une où plusieurs Ancres, combien de Cable il devra filer; lorsqu'il devra diminuer où aug=menter les Voilles; Enfin il lui tracera une route Sure pour lui Eviter tout accident facheux, Soit des Courants, bas fonds, Ecueils, où rencontre de Vaisseaux à la Voile où à l'Ancre.

Les Capitaines où autres Commandants qui désireront

un Pilote devront faire le Signal & les manoeuvres indiquées ci après, pour lui donner le tems d'arriver, & ils lui faciliteront les moyens d'aborder en lui jettant soit une Corde où une Cable. Si le Pilote perdoit son Bateau, ou souffroit quelques dommages, la corde où le Cable venant à Casser, alors les Capitaines où autres Commandants pour lesquels il étoit destiné seront tenus de l'en indemniser.

XIII.

Le Signal qu'on devra faire, En Mer, pour avoir un Pilote sera de mettre son Pavillon sur le mat de l'arr[illegible] de diminuer les Voiles, où de mettre à la Cape, suivant les Circonstances, pour donner au Pilote le tems d'arriver; Et le Pilote, de son coté, fera toute la diligence possible pour se rendre à bord.

À Terre, ceux qui desireront des Pilotes s'addresseront au Bureau des Pilotes où le Teneur de Livres où le Juré donneront ceux dont ce sera le tour à marcher. Le Teneur de Livres aura soin d'inscrire exactement dans le Registre que notre Colége d'Amirauté lui fournira à cet Effet, Le nom du Capitaine qui demandera un Pilote, celuy du Vaisseau qui devra être Piloté, son tirant d'Eau & le Lieu de sa destination.

XIV.

Pour que les Navigateurs puissent plus facilement reconnoître les Pilotes privilegiés d'Elseneur, nous voulons que lesdits Pilotes quand ils iront à la Voile, ayent toujours le milieu de leur grande Voile rouge, Et que lorsqu'ils iront à la rame, ils mettent en

haut du Mat de leur Bateau un Pavillon blanc marqué de Rayes rouges en Diagonales.

Nous deffendons trés Severement à tous & un chacun, qui n'en auront pas le droit où la permission, d'arborer ces marques distinctives des Pilotes, sour peine de la perte des dites marques, & de quatre Rixdallers d'amende..

XV.

Le Droit de Pilotage Sera payé ainsi que Suit:

1°. d'Elseneur à Dragöe, ou il y a Sept Mille de distance.

p. un Vaisseau tirant	8 à 10 pieds d'Eau	3 Marck	p. Pied.
	11. d°.	3:4.	d°.
	12. d°.	3:8.	d°.
	13. d°.	3:12.	d°.
	14. d°.	4:–.	d°.
	15. d°.	4:4.	d°.
	16. d°.	4:8.	d°.
	17. d°.	4:12.	d°.
	18. d°.	5:–.	d°.
depuis 18 jusqu'à	20. d°.	1 rixdaller	d°.

aussi Un rixdaller pour chaque Pied en Sus.

2°. d'Elseneur à Copenhague où à la rade, ou il n'y a que 5. Lieues

pour un Vaisseau tirant	8 à 10 pieds d'Eau	2 ₰ 2 ß	p. Pied.
	11. d°.	2:5.	d°.
	12. d°.	2:8.	d°.
	13. d°.	2:11.	d°.
	14. d°.	2:14.	d°.
	15. d°.	3:1.	d°.
	16. d°.	3:4.	d°.
	17. d°.	3:7.	d°.
	18. d°.	3:10.	d°.

Et 4 ₰ 5 ß pour chaque Pied au dessus de 18.

3°. d'Elseneur à Kullen ou Il n'y a que Quatre Mille

Pour un Vaisseau tirant

8 à 10 p.ds d'Eau	1 ₰ 12 ß	p. p.d		16 p.ds	2 ₰ 9 ß	p. Pied.
11. d°.	1:14	d°.		17. d°.	2:12.	—
12. d°.	2:–.	d°.		18. d°.	2:14.	—
13. d°.	2:2.	d°.				
14. d°.	2:4.	d°.				
15. d°.	2:7.	d°.				

Et 3 ₰ 7 ß pour chaque Pied au dessus de 18 Pieds.

Si quelqu'un demande un Pilote pour le conduire d'Elseneur à Landscrone, Malmöe & autres Ports voisins, nous permettons à ceux d'Entre qui croiron[t] pouvoir prendre sur Eux de les Piloter dans ces differen[ts] Endroits, de le faire, Et de se faire payer leur droit de Pilotage dans la proportion ci dessus, Et de la distance des Lieux d'Elseneur.

XVI.

Dans les Mois d'hivers, c'est a dire depuis le Prem. Novembre jusqu'au 1.er Avril, il Sera payé un quart en Sus des Droits ci dessus fixés pour le pilotage.

XVII.

Tout Pilote qui Sera à Bord de quelque Vaisseau pour le conduire recevra independamment de Son Droit de Pilotage, à boire & à manger tous le tems qu'il y restera. Comme nous avons jugé que dans un tems favorable il ne faut à un tel Pilote que 48 heures pour conduire un Vaisseau d'Elseneur dans un des parages ci devant indiqués; nous voulons que s'il étoit retenu à bord, Soit par les Vents contraires où d'autres causes, ne procedant pas de Son fait, il Soit en outre payé de 2# Danois par chaque 24 heures, qu'il restera au par dela des 48 h. & qui ce Suplement de Salaire lui appartiene en propre Sans etre tenu d'en rendre compte à la Caisse des Pilotes.

XVIII.

Aucun Capitaine n'étant obligé de donner pour boire au Pilote qui l'aura conduit, à moins qu'il ne le veuille bien nous deffendons à ces derniers de rien exiger Sous ce titre, n'y prelever Sur le droit de pilotage qu'il aura reçu.

XIX.

Deffendons, pareillement, à tout Pilote de demander de plus grands Droits que ceux ci-devant fixés par les Articles 15 & 16. Sous peine de perdre sa Place. En consequence, chaque pilote, avant d'aller à Bord s'informera au Comptoir de ce qu'il devra demander pour son Pilotage, & remettra à son retour, Entre les Mains du Caissier, tout ce qu'il aura reçu & dans les mêmes Especes qu'il les aura reçu, quelque difference du plus ou moins que cela puisse faire, par rapport à celle des Monnoyes Etrangeres, d'avec les Notres.

XX.

Plusieurs Capitaines demandant à la fois à Etre pilotés d'Elseneur à Dragöe, les Pilotes emmeneront alors avec Eux une ou deux de leurs plus grandes Chaloupes, & le premier arrivé croisera pour ramasser & prendre ses Camarades à fur & mésure qu'ils arriveront; mais, lorsqu'il n'y aura qu'un seul Batiment à conduire, le Pilote n'emmenera point de Chaloupe; il priera le Capitaine de faire à tems le signal aux Pilotes de Dragöe, Et ceux ci enverront incontinent à bord prendre le Pilote d'Elseneur.

Il sera payé à tout Pilotes, pour son retour de Dragöe à Elseneur, Un Risdaller, s'il est obligé de s'en retourner par Terre, & 3 ƒ seulement par personne lorsqu'il y aura une Chaloupe.

Si le retour n'a lieu que de Copenhague, il recevra 4 ƒ.

Comme le Pilotage d'Elseneur à Kullen éxige une Chaloupe, & 3 hommes chacun d'Eux recevra égalemement 4 ƒ pour son retour.

De même pour Malmöe; & la moitié seulement c'est a dire 2 ƒ par homme, pour Landscrone; Et

des autres Endroits à proportion.

Toutes ces depenses de retour Seront d'abord prélevées Sur la Somme reçûe pour le Pilotage, & le Surplus Sera déposé dans la Caisse des Pilotes, comme dit ci devant.

XXI.

Nous voulons que pour prevenir tous les abus Et pour la régularité & l'ordre, on fasse imprimer deux Billets dans la Langue des differents Navigateurs qui frequentent ces parages, dont l'un Sera remis Signé par le Capitaine au Pilote, pour lui tenir lieu de Certificat de Sa conduite, & l'autre par le Pilote au Capitaine pour lui Servir de quitance de ce qu'il aura payé pour Pilotage.

Ces Billets Seront conçûs conformement aux modeles ci Joint: Savoir, celui du Capitaine au Pilote.

„ Je Soussigné N. N. Commandant le Vaisseau „ N. N. tirant N. pieds d'eau, reconnois que N. „ Pilote privilegié d'Elseneur, m'a bien Piloté depuis „ le dit Elseneur jusqu'à N. N. que je n'ai point à „ me plaindre de luy, & que je lui ai payé pour Son „ Pilotage la Somme de... A Bord de N. Ce.....

Signé N. Capitaine.

Et celui du Pilote au Capitaine.

„ Je Soussigné N. N. Pilote privilegié d'Elseneur, „ reconnois avoir piloté Le Vaisseau N. N. comandé „ par le Capitaine N. depuis Elseneur jusqu'à N. N. „ & ai reçû pour droit de Pilotage la Somme de.....

Ce Billet devra Egalement être daté & signé p. le Pilote.

Le Juré des Pilotes devra toujours avoir une certaine quantité de ces Billets chés luy, afin d'en remettre Deux préalablement remplis au Comptoir Suivant la circonstance, à chaque Pilote qui devra Se rendre à

Bord de quelque Vaisseau.

Le Juré tiendra un Registre où il écrira exactement les noms des Pilotes qui conduiront les Navires; Les Noms des dits Vaisseaux, leur tirant d'Eau, & l'argent que chacun d'eux devra payer pr. Pilotage.

Chaque Pilote, à son retour, devra s'annoncer au Juré & remettre son Certificat au teneur de Livres qui le Signera & numerotera, pour être ensuite présenté tous les Mois au Juré qui les enregistrera.

Tout Pilote qui Negligera de se faire donner un de ces Billets du Capitaine qu'il aura Piloté, payera un demi Rixdaller chaque fois.

XXII.

Tout Capitaine qui ne déclarera pas au Juste le tirant d'Eau de son Vaisseau, où déclarera moins de pieds qu'il n'en tire effectivement, sera condamné, d'après les Loix Danoises Livre 4e. Chapitre 3e. — Article 24. à Payer à la Caisse des Pilotes, Six Lots d'argent # qu'il aura voulu frauder.

pour chaque Pied/.

XXIII.

Les Pilotes se conduiront & comporteront honnetement avec le Capitaine & l'Equipage du Vaisseau qu'ils piloteront: Ils chercheront mêmes à s'y rendre utiles & serviables, autant que cela ne les derangera point de leur principal devoir, qui est de bien conduire le Navire.

Lorsqu'il y aura quelques plaintes fondée contre Aucun d'eux, Le Directeur des Pilotes à qui on les deferera, les punira, avec l'attache de nôtre College d'Amirauté, Soit par une Amende, Soit par de plus grandes peines,

suivant l'exigence du Cas; mais si un Capitaine plaignant ne pourroit ou ne vouloit pas attendre, et desireroit que l'affaire fut d'abord terminée, alors le Juré assisté de deux Marins Experts & nommés par les Magistrats des Lieux, connoitra de la plainte; interrogera sur icelle, soit les parties, l'Equipage du Capitaine & tous autres Temoins qui seront produits de part et d'autre, tachera d'arranger les parties à l'amiable; si non, il instruira la procedure d'après l'usage, et en donnant Credit aux parties, & condamnera par sentence suivant les Loix, celle qui aura tort, & aux fraix.

Laissons à la partie qui se croira lezée par ce Jugement, la faculté d'en appeller, si elle le juge à propos, à nôtre College d'Amirauté qui y statuera en dernier ressort.

On en usera de même à l'Egard de tous Pilotes qui, contre nôtre attente, auroit à se plaindre de quelques injures ou voyes de fait de la part d'aucun Capitaine de son Equipage, ou de tout autre.

XXIV.

Enjoignons de prononcer sur les plaintes respectives & fondées soit des Capitaines, soit des Pilotes, d'après les Loix & de punir les coupables d'après la Nature du delit.

XXV.

Tout Pilote, argué & convaincu de negligence dans ses devoirs, sera pour la premiere fois severement reprimandé par le Juré; En cas de recidive, il sera deféré au Directeur qui tachera de le corriger d'abord par la menace, Ensuite par la privation d'un mois de Gages;

Et si cela ne le change pas, il sera cassé par nôtre College d'Amirauté.

XXVI.

Tout Pilote qui sera surpris ivre, quand bien même il ne seroit pas de service, sera reprimandé pour la 1.re fois.

Celui qui le sera, Etant de Garde sur le pont, n'ira point à bord ce jour la Piloter, perdra son tour, & un demi Mois de Gages.

Celui qui sera convaincu d'y Etre allé dans cet Etat, perdra un Mois de Gages.

Et tous en Cas de recidive, seront defferés au Directeur, à notre College d'Amirauté, & seront cassés.

XXVII.

Le Pilote qui sera convaincu d'avoir par ignorance où negligence, Echoué, ou causé quelque dommage à un Vaisseau, sera tenu d'en payer le dommage autant que ses biens pouront y suffire, il sera où declaré incapable d'etre pilote, ou condamné aux Galeres, en raison de son ignorance, de sa negligence & du domage qu'il aura causé, & il sera même condamné à Etre pendu s'il est prouvé qu'il ait agi par malice où mauvaise foi.

XXVIII.

Le Directeur des Pilotes connoitra d'abord de tous les differents, contestations & procés qui pouront naître, Entre le teneur de Livres, Le Juré Et les Pilotes pour fait de pilotage.

Il cherchera à les arranger à l'amiable, & poura même condamner les coupables jusqu'à la perte de 15. Jours où d'un Mois de gages; mais lorsque l'affaire sera plus consequente, il la deferera avec ses observations à nôtre College d'Amirauté qui la decidera.

Au Surplus, on se conduira pour toute dispute qui poura Survenir entre les Capitaines & les Pilotes comme il est dit aux Articles 23 & 24, dans le Cas où le Comptoir qui en connoitra dabord, ne pourroit parvenir à les ajuster à l'amiable & dans tous les cas nous enjoignons qu'on procede diligemment, pour que les Capitaines ne Soyent pas arretés dans leur Voyages.

XXIX.

Les Pilotes Seront Subordonnés au Juré, celuici au Directeur, Et ce dernier à notre College d'Amirauté pour tout ce qui regardera le Pilotage; chacun d'Eux Se conformera en droit aux ordres qui lui Seront intimés, Sous peine d'amende & même de la perte de Sa place Suivant les circonstances. Ce Sera toujours nôtre College d'Amirauté qui jugera, où avec Son attache qu'on terminera les differends; mais ou il Echoira peines afflictives, comme des biens, de l'honneur, & de la Vie, on Se pourvoira à la Justice ordinaire, Et devant les Tribunaux qui devront en Connoitre.

XXX.

Nous laissons le Choix du Juré des Pilotes au Directeur, afin qu'il puisse S'attacher un Sujet dans lequel il puisse placer Sa confiance, mais nous lui recommandons trés expressement de n'adopter qu'un Sujet consommé dans le pilotage, dont la Sobriété, l'exactitude, l'intégrité, la Vigilance, l'honnêteté & la douceur reconnües, puissent lui meritter la confiance & la préference.

Au Surplus il le presentera à nôtre College d'Amirauté qui lui fera preter Serment, confor=mement à l'Article 6 de la presente ordonnance & le recevra.

XXXI.

Le Juré des Pilotes se rendra tous les Jours Sur le pont choisira l'Endroit le plus propre pour decouvrir les Navires en Mer; visitera très attentivement si tous les Pilotes de Service Sont regulierement à leur Poste, et en Etat ainsi que leur Chaloupes, de partir au premier besoin que les Navigateurs auront d'eux. Il aura Soin, a fur & mesure qu'il en partira pour la Mer, de les remplacer à Terre par ceux dont ce Sera le tour, afin que tous les postes d'observations, & autres relatifs au Pilotage, Soient toujours remplis & le Public en Etat d'Etre Servi au Premier Signal.

Il convient pour cela que le Juré des Pilotes S'attache à connoitre les Noms, Logement & caractere de chaque Pilote; il Surveillera ceux qui Se derangeront de façon quelconque, Surtout ceux qui devront aller à bord, où en reviendrons: Et comme nous voulons de la Sobrieté dans le Pilotage, il empechera tous ceux qui Seront ivres d'aller a bord, y envera d'autres Pilotes a leur place.

En general, Il denoncera au Teneur de Livres tous ceux qui Se conduiront mal, & ne Seront pas attentifs & Exacts à leurs devoirs, Et le Teneur des Livres les notera pour en rendre Compte au Directeur

Les rendant tous les deux ressponsables des inconvenien
Et des abus qui pourvient resulter de la moindre
negligence de leur part à cet Egard.

Le Teneur de Livres & le Juré auront Soin de form
tous les Ans, une Liste exacte des Pilotages, de la Sign
Et de L'envoyer à chaque nouvelle Année au Directeu
des Pilotes.

Au Surplus, ils Se conformeront l'un & l'autre,
chacun pour ce qui les concernera, à tout ce qui leur
present par la presente ordonnance & nommement
aux articles 3 & 21.

XXXII.

Nous attachons à la Compagnie des Pilotes privilegié
d'Elseneur un teneur de Livres pour l'inspecter en
l'absence du Directeur.

Ce Teneur de Livres Sera nommé par nôtre College
d'Amirauté qui choisira pour remplir cette Place,
un Sujet intelligent, capable, exact, honnête, integre
& qui Soit en Etat de donner Caution de Mille Rixdallers
au moins, pour les deniers qui lui Seront confiés.

Il residera à Elseneur, prendra le plus près de la
Douane possible, une Maison assez Spacieuse pour
y établir un Comptoir Public; au devant de laquelle
Maison il fera placer en caracteres Gros & bien Lisibles
cette inscription, Comptoir des Pilotes privilegiés
d'Elseneur: afin que tous les Navigateurs qui desirer
des Pilotes, ou auront autrement affaires au Comptoir
puissent Etre Servis Sans retard.

Il enregistrera toutes les Sommes que les Pilotes

recevront pour le Droit de Pilotage, remplira tous les Billets de Pilotage mentionnés en L'Article 21. de cette Ordonnance ; & tiendra une Corespondance exacte Suivie & Copiée avec le Directeur sur toutes les affaires de la Compagnie.

La Caisse de Recette Sera déposée chés Luy, Cette Caisse aura trois differentes Serrures & Clefs, dont il gardera une ; Le Juré une autre, un des Pilotes (: qui changera tous les Ans :) la troisiéme, de maniere que la Caisse ne puisse Etre ouverte qu'en presence d'Eux trois.

Toute fois & quante Le Directeur des Pilotes jugera à propos de verifier L'Etat de cette Caisse avec les registres, elle lui Sera ouverte.

Le Teneur des Livres inspectera au Surplus, comme le Juré, Les Pilotes & le Pilotage, il Se rendra de tems à autre Soit Sur le Pont, Soit dans les differents postes d'observations, pour S'assurer Si le Service Se fait exactement, ponctuellement Et avec ordre, Et Se conduire, Enfin pour ce qui concernera le devoir de Sa charge, pour la Subordination, le bien du Service public, les Listes à fournir annuellement, Comme il est dit à l'Article 31. ci dessus relatif au Juré.

XXXIII.

Comme aucun Pilote, d'aprés l'Article 29. ne doit resister à tous les ordres, relatifs au Service, que le Teneur de Livres Sera dans le cas de leurs donner, nous enjoignons à ce dernier de les traiter doucement, humainement, & de leurs donner amicalement tous les Conseils Et renseignement qu'ils lui demanderont, Soit Sur L'Etat de la Caisse où autres choses qui Seront à Son pouvoir.

XXXIV.

Pour que le Service du Pilotage ne Souffre aucun retard Et dans aucun tems, nous affranchissons le Juré & les Pilotes d'Elseneur (: à l'exception des Pilotes de reserve ou Surnumeraires :) des revües de Classes, de tout Service Bourgeois Soit civil, Soit militaire, & de toutes corvées quelconques, Sous quelque nom, denomination ou pretexte qu'elles Soient.

XXXV.

La Compagnie des Pilotes Se pourvoira d'abord, au moins de Quatre bonne Chaloupes & deux de reserve, toutes garnies de leurs Voiles & agrés; de 6 Pavillons de Pilote comme il est dit à l'article 14. Six Boussoles de Chaloupe, Six Sondes de quatre Livres chacune, & leurs Cordage, Dix Milles Billets imprimés, comme il est marqué à l'article 21; en Danois, Anglais, Français, Allemand & Hollandais, une Caisse ferrée, garnie de trois Serrures, leurs Clefs, Et assez grande, pour pouvoir en contenir une autre, où on déposera le Décompte dont il Sera parlé ci après à l'Article 37, Et une Boëtte pour les Pauvres de la Compagnie.

Tous ces differents objets Seront d'abord fournis à la derniere Compagnie qui aura Soin de les tenir & entretenir en bon Etat.

XXXVI.

Pour les fournir, former Son premier Etablissement Et Subvenir aux autres Depenses y relatives, nous avons arreté que chaque individu qui Sera agregé dans la Compagnie, déposera dans la Caisse, au moment de

Sa reception; savoir: chaque Pilote fixe, depuis & y compris le Juré la somme de Six Rixdallers par Tete & chaque Pilote de reserve ou Surnumeraire, celle de Trois Rixdallers seulement. Ces derniers déposeront les 3 autres Rixdallers a fur & mesure que, conformement à l'Article 3. de la présente ordonance, ils succederont aux Places de Pilotes fixes.

(De sorte qu'a cet Egard il doit toujours y avoir dans la Caisse une avance par le Juré & les 30 Pilotes fixes de 186 Rᵈ. en raison de 6 ℛ par personne, & par les Dix Pilotes de reserve 30 ℛ en raison de 3 ℛ seulement: Lesquelles avances, Jointes, doivent former un Total de 216 ℛ.

De ces avances à la Mort de chaque Pilote fixe, Et de reserve, il en sera rendu à sa Veuve ou à sa famille la moitié, c'est a dire 3 ℛ pour les premiers & 1 ℛ 3 ƒ pour ceux de reserve, pour leur tenir lieu d'assistance pour faire enterrer le defunt; Et le Surplus restera dans la Caisse des Pilotes.

Il ne sera rien rendu à tout Pilote quelconques, qui par sa mauvaise conduite se sera fait demettre de sa Place.

XXXVII.

A la fin de chaque Mois le Teneur de Livres, assemblera au Comptoir le Juré & tous les Pilotes a l'effet de voir la recette du Mois & d'en faire le Partage entre eux.

Avant de proceder à ce partage; il sera prelevé sur la Totalité de la recette les Sommes Suivantes; Savoir,

1°. — 4 p% pour tenir lieu de Gages & honoraires au Teneur des Livres.

2°. — 8 Schil.g. par Riadallers qui Seront deposés dans une petite Caisse dont le teneur de Livres rendra compte à nôtre College d'Amirauté, & sur laquelle retenue nous lui adjugons Egalement Ses 4 p %.

3°. — 6 Schil.g. par Riadallers qui Seront deposés dans une autre Caisse à part dont le Teneur de Livres rendra, de même compte à nôtre College d'Amirauté. Cette retenue Sera destinée à servir à l'Entretien des Chaloupes, de leurs agrés & autres Depences du Pilotage.

4°. Et Enfin 2 Schil.g par Riadallers qui Seront deposés dans une 3.me Caisse qui Sera nomée la Caisse des Pauvres de la Compagnie, dont le Juré Sera, comm'il Sera dit ci après, le Gardien & rendra compte au Directeur des Pilotes.

Toutes ces retenues faites gradatim & Sans qu'une puisse nuire à l'autre, ce qui restera alors dans la Caisse, Sera partagé Entre le Juré, les Pilotes fixes, & ceux de reserve, dans l'ordre Suivant, Savoir.

au Juré	2 portions
à chacun des 30 pilotes fixes une portion ci	30. d.tes
à chacun des 10 pilotes de reserve ½ portion ci	5. d.tes
Entout	37 portions

que le Teneur de Livres delivrera à chacun d'Eux dans le dit ordre Sans avoir Egard au tems qu'aucun des dits Pilotes aura été admis dans Sa Classe.

Le teneur de Livres tiendra des Comptes éxacts & fidelles de toutes ces Caisses, & les remettra à nôtre College d'Amirauté.

Il tiendra également des Registres exacts de toutes les Recettes où Il Specifiera le nom des Vaisseaux Pilotés, leur tirant d'Eau, l'endroit jusqu'où ils auront été Pilotés, & ce que chacun d'Eux aura payé pour droit de Pilotage; & les Depenses que la Compagnie des Pilotes aura faites à ce Sujet.

XXXVIII.

Toutes les Amendes pecuniaires Encourues par les contrevenants à tout ce qui est porté par la présente ordonnance, Seront deposées dans la Caisse; Le Teneur de Livres En tiendra notte & en rendra Compte.

Il ne Sera fait aucune Depense de réparation, Entretien, ou autres qu'on n'en ait au préalable informé le Directeur des Pilotes & pris Son approbation.

Le teneur des Livres lui communiquera aussi très Exactement un Extrait du partage & des retenues qui Se feront tous les Mois conformement à l'article 37 ci dessus.

XXXIX.

La Caisse des Pauvres de la Compagnie Sera confiée à la garde du Juré & d'un des Pilotes /: qui changera tous les Ans: / dont chacun d'Eux aura la Clef.

Les Deniers en Seront distribués tous les trois Mois, aux femmes Et Enfants qui auront perdus leurs maris & leurs Peres où par la Mort, ou par leur demission à Cause de leur foiblesse où autres causes valables, Et cette distribution ne Se fera qu'avec l'attache

du Directeur à qui le Juré & les Pilotes fourniront une Liste des Pauvres & des fonds, pour que suivan[t] iceux, il puisse choisir les plus recommandables & les plus necessiteux.

XL.

Enfin en attendant que les circonstances & les besoins éxigent que nous fassions quelqu'addition changement & amellioration à ces présentes, Nous voulons qu'elles Sortent leur Entier Effet, Et deffendons Sous peine de nôtre disgrace, & de punition corporelle S'il y Echoit, d'en Empecher ou arretter l'Exécution.

XLI.

Et pour que chacun puisse en prendre connoissan[ce] pour Son instruction, ces presentes Seront affiché[es] dans tous les Comptoirs de nos Douanes.

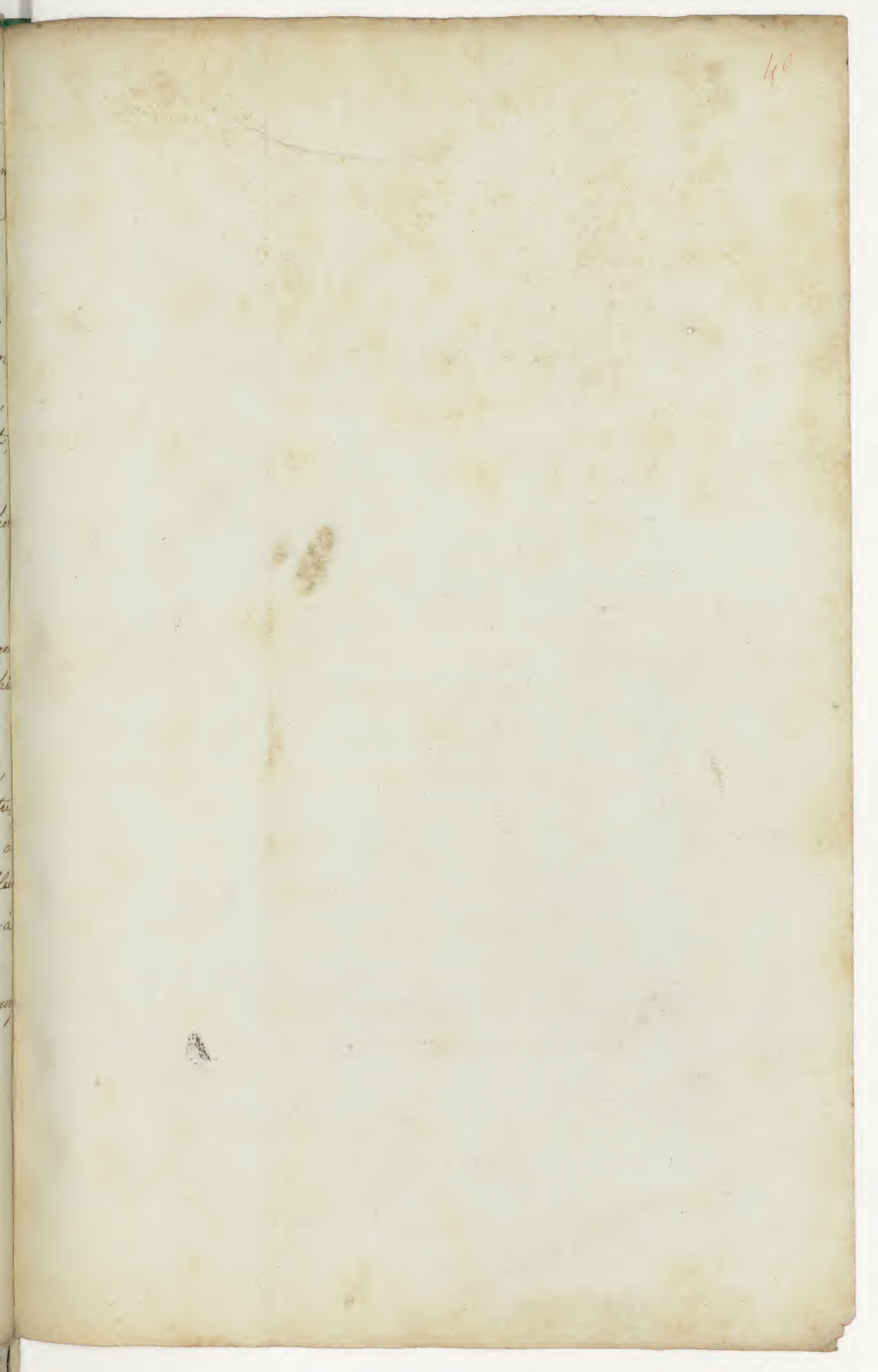
Ordonnons, En outre à nos Grands Baillifs, Baillifs ordinaires, Presidents, Bourguemaitre[s], Conseillers, Douanniers & autres nos Officiers, à qui Elles Seront addressées, de les faire lire & publie[r] partout où besoin Sera, Et de tenir la main à leur Exécution.

Donné En nôtre chateau Royal de Friedensbourg Sous nôtre Seau Royal Le 10e. Sep.bre 1778

Signé Christian R.

Contresigné Kaas, Schindel.

Et plus bas Perböl.



Reglement du 28. 8bre 1798.
pour l'Etablissement de Pilote côtier
à Hornbek et à Gilleleye

Traduction

Réglement et Tarif d'après lesquels les Pilotes privilégiés établis sur la côte de la Sélande, au dessous d'Elseneur, et principalement à Hornbek et à Gilleleye, devront être payés ; et auxquels il leur est enjoint de se conformer.

Afin que les Navires qui entrent dans le Cattegat et qui ont l'intention de se rendre au Détroit du Sund, puissent dans toutes les circonstances se procurer des Pilotes même de Kullen à Elseneur, et les Pilotes d'Elseneur ne pouvant aller aussi loin au devant des Navires, et arriver même à temps, vu la direction des Courants, leur occupation à Elseneur, et d'autres obstacles. Nous avons en conséquence ordonné qu'il serait établi des Pilotes sur cette Côte, et principalement à Hornbek et à Gilleleye. On devra relativement à cet établissement, observer ce qui suit.

Dès que pour se procurer un Pilote, un Navire aura fait les Signaux en usage, soit en hissant son pavillon au haut du Grand Mât, soit en l'arborant au Mât qui d'après sa direction peut être le plus en vue, et que les Signaux auront été aperçus, des Pilotes se trouvant sur la Côte ou déjà en Mer, il sera alors du devoir de ces Pilotes de chercher à gagner le Navire, et de se rendre à bord le plus promptement qu'il leur sera possible. Celui qui s'y sera rendu le premier aura la conduite du Navire et jouira de la somme fixée pour son salaire par le Tarif ci après.

Ces seuls Pilotes auront droit de conduire les Navires jusqu'à Elseneur, mais ils ne pourront passer cette Ligne. Leur devoir, lorsqu'un Navire voudra s'arrêter au détroit du Sund, sera de lui procurer un ancrage convenable. Mais si le Navire voulait passer le détroit sans s'y arrêter, le Pilote devrait alors avertir le Capitaine ou patron du Navire afin qu'il puisse faire à temps le Signal nécessaire pour se procurer d'Elseneur le Pilote qui lui serait utile et qui devrait remplacer celui d'Hornbek ou de Gilleleye en face du Château

Gouvernement

Dans le cas où un Navire étant arrivé endeçà de Kullen et ayant fait le Signal pour se procurer un Pilote, il ne s'en trouvait pas alors, ou que ceux qui pourraient se trouver sur la côte négligeassent leur devoir qui est d'être toujours attentifs. Les Pêcheurs non privilégiés pourraient se rendre au Navire et en prendre la Conduite, si toutefois le Capitaine consentait à leur confier ce Soin, et ils jouiraient en conséquence du droit de Pilotage fixé par le Tarif. Le Pilote privilégié, qui pourrait ensuite se présenter, n'aurait point droit de se faire céder la place par le Pêcheur qui conserverait toute la Somme due pour le Pilotage; à moins que ce ne soit par un accord fait entre eux, et que ce Pêcheur ne consente, moyennant une rétribution quelconque, à abandonner la portie de son droit au Pilote, le Capitaine du Navire ne devant payer que la Somme fixée par le Tarif. Mais si un des Pilotes privilégiés était en Mer et pouvait atteindre à temps le Navire, le Pêcheur qui s'y serait rendu ne recevrait alors aucun salaire. Dans le Cas même où il serait prouvé qu'un Pêcheur se serait rendu à Bord d'un Navire, avant que, par des Signaux, le Pilote ait pu être invité à s'y rendre, il serait alors regardé comme ayant voulu priver le Pilote de ses droits, et en conséquence condamné à payer une amende de 2 R. au profit des pauvres du Canton, auxquels il ferait également la remise de la Somme qu'il aurait pu recevoir pour Pilotage, d'après le Tarif.

Tous les Navires Dannois Norvégiens et autres appartenant aux Sujets du Roi, lorsqu'ils voudront se servir d'un Pilote pour se rendre au Sund, sont tenus d'employer ceux d'Hornbek et de Gilleleye

Etant nécessaire que les Chaloupes employées par ces Pilotes côtiers puissent être facilement reconnues, la voile principale sera distinguée par une Bande de Toile rouge lorsque la voile sera blanche; ou, lorsqu'ils iront à la rame dès qu'ils ne feront pas usage de ce Signe ils arboreront alors un Pavillon blanc dont le quart sera rouge et

traversé par une croix blanche comme celle du Pavillon danois ; dans le centre de la partie blanche de ce Pavillon sera peint le Mot Pilote. Il est défendu à toute autre personne de faire usage de ce Pavillon, sous peine d'une amende de 4 Rd au profit des pauvres du Canton ; la voile ou le Pavillon dont on se serait en outre servi serait confisqué, et la Moitié de l'amende fixée appartiendra au dénonciateur.

La taxe ci-dessus qui est celle établie pour les Pilotes d'Elseneur servira également pour ceux de Hornbek et de Gilleleye.

Mais il pourrait se faire qu'un Navire n'ayant pas fait le Signal avant d'être arrivé en deçà de Kullen, et que le Pilote ne s'étant rendu à bord qu'après que le Navire se trouverait avoir fait une partie de la route, il s'éleva un différend entre le Pilote et le Capitaine quant au payement de la somme due pour Pilotage. afin d'éviter de pareilles contestations que la difficulté de déterminer avec exactitude les distances pourraient faire naître, et qui pourraient s'élever, par Exemple, sur ce que l'un des partis prétendrait qu'un Navire est plus ou moins éloigné de l'une des deux côtes. on a, en conséquence établi la règle suivante.

un Navire sera considéré comme étant en face de Kullen lorsque, de ce Navire, le fanal de Kullen paraîtra être à l'N.E. de la Boussole, et dès que dès ce moment le Signal aura été donné et que le Pilote se sera rendu à temps au Navire la somme entière due pour le Pilotage sera payée. Mais si le Navire est avancé au point d'avoir Hombek au Sud ouest de sa Boussole, et qu'il ne fasse le Signal que de ce moment le Pilote ne recevra alors que la moitié de la somme fixée pour la taxe. il est cependant à observer que si le ~~Na~~ Signal a été donné avant l'arrivée du Navire ~~comme~~ au point qui vient d'être désigné et que le pilote s'étant mis à temps en Mer n'a été tardé à se rendre à bord que parceque le Capitaine dudit Navire aurait tardé à baisser à temps les voiles, ou parceque les Courans s'y seraient opposés. la somme

outre due pour le Pilotage lui serait alors payé

Lorsqu'un Pilote croisant dans le Golfe au delà de Kullen rencontrait un Navire qui lui ferait le Signal de venir à bord, le Capitaine ne pouvant s'accorder avec lui sur ce qui serait à lui payer de plus pour le pilotage jusqu'à ~~Hornbeck~~ Kullen et pour s'être rendu de si loin [illegible] à bord. il est réglé qu'en outre de la somme due de Kullen à Elseneur le Pilote recevrait alors un [illegible] de cette somme pour chaque Mil que le Navire d'après ses observations aurait à faire pour se rendre à Kullen

Tant qu'un Pilote est à bord d'un Navire il reçoit en outre de sa paye la Nourriture; mais s'il est obligé d'y demeurer si longtems qu'il doive y faire plus d'un repas il lui serait alors payé 16 [illegible] par repas, et celà ~~conséquemment~~ tant qu'il y aurait passé, ou en conséquence calculé d'après cette proportion. Le Capt. ou son gens [illegible] tenu de lui donner aucun pourboire ou gratification en sus de la taxe et le Pilote qui serait convaincu de l'avoir exigé sera perdrait alors sa poste, à moins qu'une tempête ou ~~tout~~ un ~~[illegible]~~ vent très violent ~~[illegible]~~ le Pilote n'ait exposé sa vie pour se rendre à Bord, ou que le Navire n'ait perdu ses Mats ou ses voiles ou son Gouvernail et que le Pilote n'ait été obligé d'employer plus de monde pour pouvoir se rendre à Bord, secourir le Navire et l'équipage, dans ce cas il lui est permis de faire un accord pour ce qui peut lui revenir en outre de la taxe. S'ils n'étaient point d'accord sur ce point, il serait cependant du devoir du Pilote de tout employer pour sauver le Navire, et le Maitre ou l'ancien des Pilotes nommeraient alors deux experts qui détermineraient la somme à payer, et dans le cas où le Capitaine refuserait d'accéder à ce jugement ~~et pour~~ l'affaire pourrait alors être portée devant le tribunal de l'amirauté. Le Maitre Pilote d'Elseneur l'est également pour les Pilotes de Hornbeck et de Gilleleye.

Dans le cas, où un Capitaine de Navire annoncerait la Jauge de son Navire moindre qu'elle ne se trouverait être effectivement, il serait condamné à une amende de ~~10~~ 8 onces d'argent conformément au 4e Livre 3 chapitre article 26 de la loi Danoise.

Les Pilotes devront être munis d'imprimés l'un ~~formé~~ pour la quittance de l'argent qui leur sera payé pour leur salaire l'autre portant la déclaration du Capitaine de la somme payée à bord ou le Billet d'après lequel il pourrait être payé à Elseneur.

Les Pilotes étant obligés de donner tous leurs soins et leur temps ~~pour~~ à la conduite des Navires, ils sont en conséquence exempts de toutes charges publiques, soit personnelles soit sur leur propriété.

Dans le cas où il s'élèverait des contestations entre les Pilotes et les Capitaines l'affaire serait portée à la police d'Elseneur, et ~~encore~~ si les deux parties n'étaient point contents du Jugement il leur serait libre d'en appeler au Tribunal supérieur de l'Amirauté.

Un Pilote qui par Négligence causerait la perte d'un Navire, ou qui serait convaincu de n'avoir point rempli ses devoirs, serait alors puni d'après les réglemens rendus ~~ci-devant~~ et les ordonnances publiées à l'égard du Pilotage.

Donné dans Notre Résidence à Copenhague le 29 8bre 1776.

15

Ordonnance

concernant

La quarantaine en Danemark et Norwège.

Copenhague le 8 fevrier 1805.

Quarantaine - Maladies contagieuses

Nous Chrétien sept, par la Grace de Dieu roi de Danemark et Norvège, des Vandales et Goths, duc de Slesvig, Holstein, Stormarie, Ditmarsk et Oldenbourg, fesons savoir: qu'au sujet de la dangereuse maladie contagieuse qui dernièrement s'est répandu dans et hors de l'Europe, nous avons trouvé nécessaire, d'augmenter les mesures, avec lesquelles nos sujets puissent se rassurer contre pareils dangers; en conséquence nous avons fait revoir toutes les ordonnances jusqu'à présent arrêté suivies dans tous nos pays et royaumes concernant la quarantaine, et nous y avons fait faire les changements et altérations, avec lesquels leur but, qui est, d'éloigner de nos frontières de telles calamités publiques, pourra être atteint avec plus de certitude.

Et de même, que d'après les principes que nous avons essayé et approuvé dans cette affaire, nous voulons communiquer aux autorités compétentes et commissions sanitaires les nouveaux ordres à ce sujet, nous avons aussi, afin que chacun de nos sujets soit instruit, de ce qu'il a à faire pour contribuer au but commun, fait introduire dans cette ordonnance tout ce qui concerne en général la quarantaine dans ce pays, par laquelle nous détruisons

entièrement toutes les ordonnances (~~antérieures~~) et ordres extraordinaires, (antérieures) contenant ~~concernant~~ des mesures (de précaution) contre l'introduction de maladies contagieuses dans nos royaumes, à cause de la navigation, nous sommes décidés, par une (ordonnance) semblable de prescrire les mêmes règles pour nos deux Duchés.

En conséquence de cela nous ordonnons, ce qui suit:

1 §

Commissions sanitaires dans les villes maritimes.

De même que déjà des commissions sanitaires et de quarantaine ont été ordonnées dans différentes de nos villes maritimes de nos royaumes, de même (une comm.^n^ sanitaire) sera établie dans chacune des autres villes maritimes, où peuvent arriver des navires de ports étrangers, qui se composera d'une personne d'autorité (Övrighedsperson), le médecin de l'endroit ou un autre, un de nos officiers de marine, ~~[illegible]~~ si toutefois il s'en trouve sur les lieux, (ou) une autre personne connaissant la ~~[illegible]~~ navigation, ainsi que celui qui ~~a~~ a la direction des droits de douane du lieu, ou celui que nous trouverions (convenable) ~~bon~~ de faire nommer. Le devoir (occupation) de ces commissions sera, actuellement et à l'avenir, lorsque des maladies contagieuses règnent à l'étranger,

117

d'avoir soin (d'executer) les mesures, qui sont nécessaires à l'empechement de telles maladies. Afin que l'on puisse contribuer à un fruit avec forces communes, ils devront faire part à la direction de 40^ne à Copenhague de chacun des cas arrivés dans leur district, qui pourroit mériter l'attention de la part de la (direction de) Quarantaine, et de communiquer à la même direction ce qu'ils font ou auront fait à cette occasion.

2 §

Afin que dans le même but l'ordre soit maintenu dans les côtes et rivages, chaque bailli de district, (en danemark) le competent juge de district, en Norvège le competent (Sorenskriver) ou administrateur, si quelqu'un d'eux demeure après près de la côte, pour que quelqu'un (parmi) d'eux puisse, lorsque l'occasion se présente, de suite être instruit de ce qui se passe, et donner ordre, pour ce qui doit se faire, nommer un ou autre employé ou autres personne, lequel, autant que les mesures concernées l'empechement des maladies contagieuses des côtes, puisse remplacer les autorités, et veiller sur ce qui est nécessaire, en tous cas jusqu'à ce que des ordres soient arrivés (de la) part du bailli.

Les autorités et Commissions ~~de~~ sanitaires agissent communément.

Les Commissions sanitaires dans les villes maritimes et les autorités des districts de mer doivent agir ~~de même~~ communément dans les susdites affaires, pour l'exécution desquelles tous ~~ses~~ leurs subordonnés, aussi que d'autres employés royaux et publics, surtout les vallets de police et de droits de consommation, maître de port dans les villes, feudataires, administrateurs de paroisse, curateurs de paysans, curateurs d'incendies, valets de douane, chef de pilotes et (Forbiergare) (délivrance) du pays, doivent les aider volontiers et avec activité. Et de même qu'il est (en général) du devoir du public dans les villes marchandes & à la campagne, de comparaître pour surveiller ou à (rendre tout) autre service, lorsqu'on ~~est~~ a averti, ce-ci est ~~de~~ principalement du devoir de ceux qui sont enrollés pour le service militaire bourgeois, de la campagne, milice de côte, ou pour notre marine.

En cas de besoin l'inspection peut être renouvellé par des commandemens militaires des garnisons les plus plus proches.

§ 4. (les navires) Endroits suspects, d'où peuvent venir les navires

Lorsque quelque maladie pestiferante a éclaté dans quelques pays, d'où peuvent

48

~~vers~~ faire le commerce (et navigation) avec vos
pays & royaumes en Europe,
après que la nouvelle (en) est venue,
la (direction) quarantaine à Copenhague
doit (publier sous son nom) ~~communiquer~~ de pareilles
nouvelles, par des rapports aux
commissions sanitaires et aux
autorités, comme aussi dans le
journal de Commerce de Copenhague
et les journaux (Berlingske),
ainsi que dans les journaux de
provinces, qui autrement sont
imprimés dans les deux royaumes.
La direction doit faire de pareilles
~~pour~~ publications, lorsque la —
maladie dans quelque endroit a
cessé de manière qu'il n'y a plus
de danger à craindre. S'il arrivait,
qu'un ~~quelque~~ navire apporta dans
quelque port la nouvelle ~~plusieurs~~
de la déclaration ~~de quelque~~ d'une
telle maladie quelque part, plutôt
qu'elle ne soit parvenue à la direction
de quarantaine et publiée par celle-ci,
le capitaine, ou celui, qui commande
le navire, doit alors en donner la
déclaration à la commission de
quarantaine la plus ~~p~~ voisine, et
s'il vient de l'endroit, où la maladie
a éclaté, se soumettre à la quarantaine
que lui fixerait la commission;
et la même commission doit alors

sans délai, communiquer la nouvelle, qu'elle a reçu, ~~si elle être considérée~~ (si elle peut être considéré vrai) ~~[illegible]~~ par un rapport à la direction de Quarantaine, et par une publication dans les feuilles publiques, qui est inserré le plus exactement possible.

§ 5.

Adresse des navires pour les villes maritimes.

Depuis l'époque, à laquelle on a publié, que de la maladie pestiférante ~~est~~ a éclaté dans des ports étrangers, et jusqu'à ce qu'il soit publié par la quarantaine, que la maladie non seulement a cessé, mais que des marchandises, sans crainte de contagion, qui peuvent s'exporter de l'endroit, on ne peut ~~est~~ débarquer, (ou d'échoter) des ~~d~~hommes, ou marchandises x ~~d'un~~ (un appartenant à) port national ou étranger, à l'exception de cas ~~[illegible]~~ forcés, à moins que le navire n'ait une patente de santé d'un port national, et qu'on puisse la montrer au débarquement.

(x d'un navire national ou étranger)

C'est un cas forcé, lorsqu'un navire échoue, ou que l'équipage par la tempête se voit forcé d'abandonner le navire et mettre à terre, ou quand le Capitaine manquant d'eau et de provisions, ou à cause d'un autre malheur, serait obligé de chercher du secours, où il peut le trouver.

§ 6.

Inspection et recherches des commissions sanitaires en général.

Tous les navires, qui arrivent dans les ports de mer dans le susdit tems, sont soumis à l'inspection et recherche des commissions sanitaires qui y existeront, et doivent par conséquent être annoncés à la commission; ~~mais~~ (aussi bien) la déclaration et l'observation même ~~[illegible]~~ comme les mesures qui se fondent (l'adresse ~~[illegible]~~ se rapportent) à l'endroit d'où ils viennent, et sur les circonstances qui le rendent) ~~[illegible]~~ suspects ou non. Et comme ces mesures non seulement ont rapport au navire et à la cargaison, mais peuvent s'appliquer à l'équipage et passagers du navire, il est ordonné à chaque capitaine, qui est notre sujet, d'avoir dans tous les voyages (à bord) un exemplaire de cette ordonnance, et de faire connaître son contenu à toutes les personnes qui se trouvent à bord de son navire, ainsi que de les avertir de se souvenir des règlemens qui sont ici prescrits, autant que cela le regarde.

§ 7

Navires ~~[illegible]~~ non suspects

Envers des navires, qui viennent de ports nationnaux, ou de pays étrangers, au sujet desquels aucune publication n'a été faite ~~dans~~ par ~~le~~ rapport à des maladies pestiférantes, il ne peut y avoir de

soupçon, à moins que pendant le voyage ils ~~aient~~ ont eu communication avec quelque navire infecté ou suspect, ou ont eu (eux mêmes, des malades à bord. Rélativement à de tels navires la Commission doit seulement avoir soin, que (les questions suivantes soient faites) ~~aux~~ Cap.: qui les commandent, (à son arrivée) ~~soit~~ dans un endroit convenable par un pilote chef de port, valet de douane ou de consommation, ou un autre homme propre à cela, ou avant que personne ne débarque:

a) D'où il vient?

b) Si pendant le voyage il a eu quelque malade ou mort à son bord?

c) Si pendant le voyage il a eu communication avec quelque autre navire, de manière, que des personnes ou marchandises ont transportées d'un navire à l'autre?

Si le capitaine répond ~~que~~ Non à ces deux dernières questions, celui, que l'on a chargé de le questionner, ~~peut être~~ est autorisé à lui permettre ainsi qu'à plusieurs du Navire de descendre à terre, mais cependant en s'annonçant de suite au (celui) membre de la commission sanitaire, que la commission charge de recevoir ~~les~~

de telles déclarations, le nom duquel, est d'après l'arrangement de la commission annoncé au Capitaine, au comptoir de douane du lieu, pour éviter des retards.

Lorsqu'une telle déclaration est faite, et qu'il n'existe plus aucun soupçon contre le navire, chargement ou équipage, on donne au Capne un attestat de la commission de santé, qui contient: que le navire peut être admis à libre pratique dans toutes nos côtes et villes de nos royaumes et pays.

Mais si la réponse du Capitaine montre, que le navire, comme déjà mentionné, a eu Communication pendant le voyage avec un autre navire, ou qu'il a eu des malades ou morts à bord, [redacted] ni lui ni aucun autre ni aucune marchandise ne pourront être mis à terre, avant que la commission sanitaire a fait des recherches plus en détail, et y a consenti.

§ 8

Navires suspects sont:

Suspects sont tous les navires, qui:

a) arrivent de pays ou ports, dans lesquels s'est déclaré des maladies pestiférantes;

b) qui ont à bord des marchandises, qui sont venues de ces ports ou pays, ou qui y ont été emballées;

c) qui pendant le voyage ou à l'arrivée ont eu quelque malade, dont la maladie peut être comprise sous les maladies contagieuses; ou

d) qui ont eu communication en mer ou à terre avec quelque navire d'endroits infectés ou suspects, de manière que du monde ou des marchandises sont passé d'un navire à l'autre.

Et c'est surtout vers ces navires, que l'attention des commissaires sanitaires doit être dirigée.

§ 9

Manière dont ceux-ci doivent se déclarer à leur arrivée.

Afin que de tels navires, contre lesquels on a motif de soupçon, de suite puissent se reconnues et séparés des autres, nous ordonnons, que ceux-ci s'annoncent à leur arrivée (dès importé) par un pavillon different, qui doit être arboré au grand mat.

Tous les navires qui appartiennent à nos sujets, doivent par conséquent, n'importe qui fasse de grands voyages, ou qui navigent dans la mer du nord, doivent toujours être munis d'un tel pavillon (ordonné) pour cet usage, qui sera de couleur verte, et environ 2 aunes carrées.

De même chaque navire national doit avoir avec lui une petite cassette de fer blanc, avec couvercle à laquelle est jointe une petite chaine de fer, à laquelle on peut attacher une corde, qui servira dans de tels cas, comme nous l'expliquerons.

Pour ce qui est de navires étrangers, comme on peut toujours supposer qu'ils n'ont (par toujours abord) un tel pavillon, tous les pilotes doivent en être pourvu, lorsqu'ils sortent avec leurs bateaux, dans le temps, qu'il est ordonné de faire attention aux navires suspects qui arrivent, afin qu'en [redacted] cas de besoin ils puissent délivrer ces pavillons aux capitaines, moyennant un payement de 2 Rbls pour chacun.

Ces pavillons sont procurés aux pilotes des villes marchandes, [redacted] la première pour le compte de la Caisse de la ville, mais à la campagne et dans les côtes nous en ferons [redacted] charger nos chefs de pilotes.

Si le navire à l'entrée [redacted] a été muni [redacted] dudit pavillon vert, cela doit alors être annoncé en hissant son pavillon de nation au grand mât.

§ 10

Manière de les examiner.

Lorsqu'un tel navire suspect arrive dans quelque ville maritime, et qu'il a annoncé son pavillon vert de la manière prescrite dans le § précé=dent, ou si cela a été fait par son pavillon de nation du grand mât, (avec lequel il doit attendre jusqu'à ce de nouvelles ordres soient données) ou que la commission sanitaire ait la nouvelle, qu'il est suspect; alors un

ou plusieurs
les (membres de la commission, ou la personne à qui la commission charge de cette commission, plutôt un médecin, doit, aussitôt possible, se rendre ~~à bord~~ du ~~la commission~~ navire, se mettre s'ouleveut du même, et, en présence de tout l'équipage appelé sur le pont, exiger du Capitaine par des questions faites du bateau une déclaration exacte de ce qui suit :

Son nom et celui du Navire ?

D'où il vient, et quels sont les ports où il est entré pendant son voyage ?

Dans quels ports il a pris du chargement ?

S'il a patente de santé ou non ?

S'il a fait quarantaine quelque port, & de combien de jours et ~~par~~ à quelle époque ?

Si pendant le voyage il a eu ou s'il a maintenant des malades ou morts à bord, de quelle maladie, autant qu'il a pu le connaître ?

Si pendant le voyage il a reçu (à son bord) du monde, ou marchandises, lettres ou paquets, d'un autre autre navire, duquel, dans quel endroit et à quelle époque ?

~~Il~~ On avertit le Capitaine de répondre à ces questions avec d'autant de vérité qu'il peut se hasarder, et ~~de la~~ confirmer s'affirmer sous serment, si on l'exige.

les réponses sont notées, après celui ou ceux que la commission sanitaire a envoyés lui fixent le tems et l'endroit, où il doit présenter ses documents de bord, et faire en cas de besoin une déclaration plus détaillée. Si quelque capitaine refuse de répondre exactement à quelque réponse qui lui est faite, ou de présenter ses documens de navire, le navire continue alors à rester séparé sous garde, à ses frais, jusqu'à ce qu'il fasse ce qu'on exige de lui. Si un capitaine ou celui qui commande le navire, se trouve avoir caché la vérité, ou avoir fait une fausse déclaration, ou présenté de faux documens, il est alors considéré comme celui qui a voulu furtivement avoir communication avec la terre, et est puni de la manière, dont cette ordonnance le fixera plus bas.

11 §

Détermination de quarantaine, et les différentes qualités de la même.

D'après les éclaircissemens, que l'on obtient par la déclaration d'un capitaine arrivé avec un navire suspect et par les documens présentés, la commission sanitaire, qui exécute les observations, décide si le navire doit être mis dans la quarantaine de décharge à Christiansand, où est érigé un établissement de quarantaine pour la décharge des marchandises et

pour le débarquement des malades, ou s'il peut rester dans l'endroit où il se trouve, en quarantaine d'observa=tion sans déchargement, ou s'il peut être exempté des deux.

§ 12

Quarantaine de déchargement à Christiansand.

Tous les Navires, desquels ait peut seulement craindre la contagion, doivent être mis en Quarantaine de déchargement à Christiansand en Norwège, et nulle autre port; par conséquent y seront envoyés de suite:

1) Navires avec un chargement de marchandises susceptibles de contagion, ou marchandises non susceptibles ~~emballées~~ renfermées dans ~~des~~ caisses ou ~~des~~ enveloppes susceptibles de contagion, d'endroit infecté (c'est à dire d'un des endroits, qui nommé=ment sont publiés comme infectés, et dont la direction de quarantaine n'a point encore déclaré publiquement, que des marchandises, sans crainte de contagion, peuvent être reçues) si même un tel navire pourrait ~~aurait~~ avoir patente de santé, qui peut être délivrée avant ou après que la maladie + regna dans l'endroit infecté.

2) Navires avec des chargemens des marchandises susceptibles de contagion, ou renfermées dans des ballots susceptibles ~~susceptibles~~ de contagion

de pays suspects (c'est-à-dire pays, où sont situées les villes infectés de maladies contagieuses) lorsque les navires n'apportent pas de patentes de santé formelles, par lesquelles, ainsi que des autres documens du navire, on peut savoir, qu'aucune maladie contagieuse ou pestiférente n'était soupçonnée dans l'endroit, d'où le navire est arrivé, à l'époque où il s'y trouvait, non plus dans les environs, et que les marchandises sont prises dans des endroits où l'on ne soupçonnait aucune contagion.

3) Navires, dans lesquels a été trouvé ou se trouve une telle maladie parmi l'équipage pendant le voyage des dits pays ou ports, ou à l'arrivée ici.

4) Navires, qui en mer ou sous la terre ont eu communication avec un navire infecté, ou navire d'endroit infecté, et a reçu (à son bord du même) du monde ou des marchandises.

Tous ces navires doivent décharger à Christiansand, où il doit être tenu avec les marchandises et équipage d'après les réglemens sévères de quarantaine, en conformité de ce qui est en usage dans de pareils établissemens. En conséquence, qui sait que son navire est dans un de cas sus mentionné, doit faire tout

son possible pour entrer incessament dans le port de Christiansand; et si le vent ou les circonstances ne le permettent pas, il doit entrer dans le port le plus près delà, pour ensuite, aussitôt possible, se rendre dans le port oriental de Christiansand.

§ 13

Quarantaine d'observation.

On peut ~~[illegible]~~ admettre pour Quarantaine d'Observation à Christiansand, et dans chaque ville maritime, où sont établissement des commissions ~~de santé~~ sanitaire, lorsqu'aucune maladie contagieuse n'a existé (pendant le voyage ou à l'arrivée, ~~[illegible]~~ alors):

a) Les navires d'endroits infectés, n'ayant pas ~~[illegible]~~ de chargement, ou un chargement de marchandises susceptibles que l'on peut jetter comme Sel, grains, et de tels.

b) Navires de pays, où se trouvent des villes infectées, ayant ou non des marchandises susceptibles de contagion, lorsque les navires ont de telles patentes de santé et documens, qui sont nommés dans l'avant dernier § 12 N:2.

c) Navires qui en mer ou sous la terre ont eu communication avec d'autres des navires d'endroits infectés, sans avoir reçu à bord du monde ou marchandises du même, ou avec navire d'endroit non infecté dans un pays suspect, si même ils n'ont

reçu du monde ou des passagers.

Le but de la quarantaine d'observation est, de joindre avec aussi peu de ~~violence~~ ~~force~~ d'assujetissement que possible pour la navigation, la précaution, que peut être (nécessaire) par rapport aux navires moins soupçonneux et dangereux.

§14

Rapport des pilotes au sujet des navires qui peuvent être sujets à la quarantaine.

Afin que chaque navire, qui pourrait devenir obligé de faire quelque espèce de quarantaine, puisse de même que d'autres, trouver toute l'assistance nécessaire à sa sureté, les pilotes doivent, lorsqu'un navire vient sous la côte, et fait signal pour pilote, non seulement faire tout leur possible pour se rendre au Navire, mais même sans hésiter monter à bord de même ~~fx~~ lorsqu'on l'exige, pour conduire le navire dans un port sur ou mouillage. Cependant le pilote, lorsqu'il est arrivé à bord du navire ne peut le quitter, avant que la commission sanitaire du lieu où il arrive, lui en ait donné la permission et lui ait prescrit les réglemens, qu'il a à ~~suivre~~ observer.

Pendant que le pilote se trouve à bord il sera considéré comme un directeur envoyé par la commission

sanitaire, en qualité de quoi il est obligé d'avertir le commandant du navire, de qu'il a à faire conformément à notre ordonnance, comme aussi le pilote doit veiller, que cela soit exactement suivi, pour en être responsable à la commission sanitaire. On payera au pilote pour le tems qu'il reste de cette manière à bord 1 Rdl. D. C. (Dansk courant) par jour, outre la paye de pilote ordinaire, et avec cela une gratification raisonnable pour son retour; laquelle gratification est fixée par la commission, lorsque le pilote et le capitaine ne peuvent s'en accorder.

Si le tems, la saison et les circonstances le permettent, le capitaine peut avertir le pilote, que celui peut conduire le navire sans entrer dans le navire, en allant en avant dans son bateau; mais lorsque le pilote déclare, qu'il ne peut se charger de cela, sous sa responsabilité, le capitaine doit être obligé de le recevoir à son bord. Si le capitaine exige, que les gens du pilote, montent dans le navire, ils sont alors sujets aux mêmes reglemens, fixés pour le pilote, et il revient à chacun d'eux la même gratification journalière, que le pilote, mais s'ils vient abord plus de personnes

que le Capitaine n'exige, alors la commission sanitaire fixe [redacted] jusqu'à quel point s'étend le droit qu'ont ceux-ci à une gratification.

Un tel navire entré il doit être placé dans un bon mouillage, mais, autant que possible, s'éloigner d'autres navires, et continuer à porter le signal ordonné par le § 9 de cette ordonnance. S'il y a une forteresse, baterie ou vaisseau de garde, il se mettra sous les canons de ceux-ci et y rester jusqu'à ce que des ordres plus détaillés lui soient communiqués.

§ 15

Quelles sont les marchandises susceptibles et non susceptibles.

Comme la détermination de la quarantaine en partie dépend des marchandises que le navire a à son bord, pouvant être classés comme susceptibles ou non susceptibles de contagion, la direction [redacted] de quarantaine doit publier une note de chacune des espèces en appendice.

§ 16.

Jusqu'à quel point les marchandises susceptibles de contagion sont mises en quarantaine d'observation.

En cas que quelque navire, qui d'après la nature de son chargement et les autres circonstances mentionnées dans le § 13, ait entré à la quarantaine d'observation, eusse quelque partie

de marchandises susceptibles, qui ne sont pas si nombreuses qu'elle ne puissent (profumées et purifiées s'aérer) complètement dans le navire même, ~~par faux~~, alors cela ne doit point empêcher, que le navire puisse être admis à quarantaine d'observation, ~~avec~~ moyennant une augmentation, et ces marchandises sont traités dans le navire même d'après les réglemens de la commission sanitaire compétente.

17 §

Exemption de Quarantaine

Lorsqu'un navire, après être sorti d'endroit infecté ou suspect, avec ou sans chargement, a été formellement acquitté en quarantaine dans quelque [redacted] port étranger, quelques parfaits que soit les arrangemens de quarantaine, ou à Christiansand, et que le navire, muni d'attestat compétent à ce sujet, depuis n'est pas entré dans quelque port infecté, ni a eu communication avec quelque navire infecté ou suspect, ni a [redacted] ni) a eu pendant le voyage [redacted] quelque malade ou mort à bord, il peut être exempt de toute quarantaine, aussitôt que les recherches de la compétente commission sanitaire sont terminées, on permet aux gens de bord de descendre à débarquer

ainsi que de decharger les marchan-
-dises.

§ 18

Tems de quarantaine

Le Tems de quarantaine sera:

A. Lorsque la maladie se trouve àbord, que l'on peut considérer comme dangereusement infectante: pas audessous, mais audessus de 40 jours, pour le navire, equipage & marchandises, d'après les circonstances et la décision de la commission compétente de quarantaine.

B. Lorsqu'aucune maladie semblable se trouve àbord:

a. pour des marchandises, qui d'après le 12 § doivent avoir quarantaine de déchargement, 40 jours.

b. pour des marchandises susceptibles, auxquelles (on ne) d'après le 16 §) peut permettre purification dans la quarantaine d'observations, également 40 jours.

Cependant si le Cap.ne ou celui qui autrement répond pour les marchandises, veut, pour abréger le tems, les faire plonger dans la mer pour (Forbliedse) le navire depuis le jour l~~à~~ que cela a eu lieu, être mis à ~~me~~ telle quarantaine d'observation, qu'il aurait subi, si les dites marchandises n'eussent pas été àbord.

C pour des marchandises, qui autrement d'après le 13 § peuvent rester dans la quarantaine d'observation sans être debarquées:

a lorsque le navire est arrivé d'un port infecté, 14 jours;

c. lorsqu'il arrive d'un pays suspect avec patente de santé & documens d'après le § 12 N° 2 de cette ord.ce, 4 jours.

Dans tous les cas, lorsque les navires ont des marchandises, le tems de quarantaine pour le navire et l'équipage dépend de celui des marchandises. Si la quarantaine est seulement pour les navires vuides ou pour l'equipage, alors, si 30 jours sont passés depuis le tems que le navire est sorti du port infecté ou suspect, ou a eu communication en mer avec un navire suspect, seront seulement 4 jours fixés, après que l'equipage du navire même & toutes ses hardes plusieures fois ont été parfumées. Mais si 30 jours ne sont point passés, on ajoute aux dits 4 jours autant qu'il en manquent pour ces sus dits 30 jours. Lorsque le pilote a eu communication avec quelque navire soumis à quarantaine, avant ou pendant qu'il tient la quarantaine, la quarantaine pour lui sera égale à celle du nav.re ou son équipage. Le tems de quarantaine d'observation commence du jour ou les derniers marchandises ont été débarquées. Le tems pour la quarantaine d'observations depuis le jour, que la quarantaine est fixée par la competente Commission.

Si pendant la quarantaine quelque circonstance se rencontre, qui donne de nouveaux soupçons pour l'equipage ou les marchandises tels que: si quelqu'un de l'equipage devient malade, si la déclaration des marchandises est trouvée fausse &. alors, le tems sera, d'après les circonstances, et la décision de la commission sanitaire compétente augmenté, ou recommencé, ou le navire sera mis en quarantaine de déchargement à Christiansand.

Ce-ci doit immédiatement avoir lieu, lorsqu'on s'apperçoit de quelque maladie àbord, qui peut être considérée comme dangereusement infectueuse.

§ 19

Pour ce qui est en général des navires, qui sont sous quarantaine.

Pendant que des navires sont ~~[illegible]~~ en quarantaine de décharge à Christiansand, ou en quarantaine d'observation là ou autrepart, les réglemens et ordres, (auxquels la quarantaine) qui sont (ou seront donnés) par les compétentes commissions dans chaque endroit, soit surtout observé: il faudra surtout ~~[illegible]~~ veiller, à ce que les navires, qui sont ~~[illegible]~~ en 40.ne soient éloignés d'autres navires ou embarcations: qu'ils aient le pavillon vert au haut du mât: qu'un pavillon semblable soit mis au bateau qui d'après l'arrangement de la commission de quarantaine pour y aller ~~[illegible]~~

aller à bord : que personne, quel que ce soit, ne vienne de terre, ou d'autres bâtimens aux navires de quarantaine, excepté ceux, que la commission envoit, et personne des navire à un autre endroit ou d'une autre manière que le designe la commission : que tout ce que la commission autrement ordonne pour aerage, ~~fumigation~~ fumage, & purification de navire, équipage, hardes, marchandises et effets, soit exécuté avec exactitude : qu'un ou plusieurs des inspecteurs de la commission soit dans le navire même, ~~soit~~ dans des bateaux près de même, ~~et~~ veillent à ce que ~~tenir~~ l'ordre soit maintenu, et que si quelqu'un de ces ~~[illegible]~~ inspecteurs ou quelqu'autre, en quelque cas que ce soit, ait eu communication avec quelqu'un de bord d'un navire en quarantaine, ou touché des marchandises ou effets du même, il soit alors séparé et à la même quarantaine que le navire, ou plus longtems suivant les circonstances, et qu'il soit ~~pour~~ parfumé et rusé avant qu'on lui permette d'avoir libre communication avec d'autres.

20 §

Envois aux navires et ~~des~~ navires sujets à la quarantaine.

Si un envoi à terre est nécessaire d'un navire sujet à quarantaine, ou d'un navire, qui déja est pris sous quarantaine, et que ~~[illegible]~~ cela ne puisse s'exécuter, suivant les instructions de l'inspecteur ou du pilote qui ~~[illegible]~~ [illegible]

58

(~~[illegible]~~ ou ~~à bord~~ ou à port), le capitaine peut le faire savoir en hissant le pavillon en berne. A ce signal une ou plusieurs personnes, nommées à cet effet par Commission, doivent ensuite être obligés à se rendre au navire, pour savoir quel ~~est~~ est la demande du cap.ne et l'exécuter moyennant une payage raisonnable. Si le navire ~~reste~~ (dans le droit) pendant quelque tems, la commission sanitaire peut fixer une embarcation de terre, pour être toujours le messager du navire, et s'ils ne peuvent s'accorder sur le payement cela doit être fixé par la Commission sanitaire. Au reste personne ne peut prendre dans ces bateaux qui vont à bord de ces navires, ni des cordes, ni toucher rien qui y appartienne, avant que cela a été trempé dans l'eau, ou a été lavé dans de l'eau de mer.

Si le capitaine veut envoyer (à terre) des lettres ou papiers, il est alors permis à l'inspecteur qui se trouve à bord, ou s'il n'y a pas, au capitaine même de mettre les papiers dans la ~~[illegible]~~ boîte de fer blanc cité dans (§ 9). On attache alors ~~une~~ un cordon à la chaine de fer fixée sur la boîte, après quoi la boîte, ainsi que la corde ~~[illegible]~~ est tenus dans l'eau de mer ; et alors il est permis aux gens du bateau de couper la corde qui est attachée à la chaine et de prendre à terre la boîte.

La boîte reçue de cette manière est délivrée sans être ouverte, et sans que rien de ce qui est dedans, soit touché, (que) dans l'endroit fixé, par la commission sanitaire, où un membre de celle-ci, avec la précaution, sort les papiers au moyen de tenailles de fer, les trempe dans du vinaigre, les parfume, et les envoie ensuite à leur destination.

On peut aussi mettre de l'argent dans la même boîte, qu'on paye pour le bateau, ou pour un autre usage. Mais ils doivent également être ôtés (de la boîte) par un des membres de la commission sanitaire. Si cela est de l'argent ou métal, ils sont fortement lavés dans de l'eau de mer; mais si c'est des billets de banque, ils sont traités comme les autres papiers.

§21

Arrangement contre la communication défendue sous la quarantaine.

Si quelqu'un se hasarde, sans la permission de la commission, d'aller à bord d'un navire en quarantaine, ou d'en prendre (ou dans quelque autre navire) à terre quelque marchandise, il en sera empêché par la force, si un avertissement n'aide pas; et si

à une telle occasion quelqu'un,
à cause de son opiniâtreté, vient à
se faire mal, par coups ou de toute
autre manière, il pourra se l'attri-
-buer à lui-même ;

S'il a exécuté son erreur en
cachette ou sans être empêché, il
est puni de la manière dont le
fixe le 39 § de cette ordonnance.

22 §

Inspection.

Afin que l'ordre nécessaire soit maintenu,
les commissions sanitaires dans
les villes maritimes, où l'on peut attendre,
que des navires peuvent être mis
sous quarantaine d'observation,
doivent avoir des hommes sur la fidélité desquels
ils peuvent compter, pour être
placés comme gardes ou inspecteurs
à bord des navires, ou près des
mêmes dans des bateaux de garde;
ainsi que un ou plusieurs bateaux
pour servir dans le temps de quarantaine;
et enfin, d'après les lieux, de telles chambres,
, où l'on puisse parfumer &
rincer des papiers; où les capitaines puissent
descendre à terre, et, séparés des
autres, faire déclaration quand
cela est nécessaire, où une ou
autre personne, qui envoyée par
la commission, ou par un accident,
peut avoir eu communication
avec un navire suspect, puisse
être mise en quarantaine, et
où des bateaux de quarantaine
puissent toucher et rester en

distance des autres Vaisseaux.

23 §

Recherche après l'écoulement du tems de quarantaine.

Lorsque le tems de quarantaine est passé, la commission sanitaire s'assure si toute l'équipage à bord du navire est en bonne santé au moyen d'une recherche égale à celle qui a lieu à l'arrivée du navire, et quand cela est le cas, elle communique au navire un certificat formel de quarantaine. Le Capitaine est mis hors de quarantaine avant de recevoir cet billet.

Si avant de l'avoir reçu il partait, il est puni d'après le 39 § de cette ordonnance.

24 §

Devoirs imposés à tous les navires.

Ce qui a été dit au sujet de la quarantaine des navires, s'applique aussi bien aux navires de guerre comme aux marchands, nationaux et étrangers, qui veulent mettre du monde à terre et decharger des marchandises dans nos royaumes et pays, comme aussi des navires marchands, qui veulent passer le Sund et les Belts pour la Baltique, s'arrêtant alors à Elseneur, Nyborg ou Fredericia, pour y être expediés.

25 §

Décisions particulières pour le Sund.

Si un capitaine arrivé au Sund, ~~[illegible]~~ dont le navire est obligé de faire quarantaine d'observation, desire d'aller d'Elseneur à Copenhague, pour y faire quarantaine, cela peut lui être accordé, si, après avoir reçu l'adresse que lui donne la commission sanitaire à Elseneur, va avec le pavillon vert au grand mats et se place dans l'endroit qui lui est designé.

26 §

Manière d'agir au sujet des héritages des personnes mortes en voyage.

Comme un traitement imprudent ~~[illegible]~~ a souvent eu lieu jusqu'ici après l'entr(ée), dans le ~~[illegible]~~ débarquement des héritages de telles personnes, mortes dans des voyages de mer, de navires qui n'ont pas été soumis à quarantaine: et que par dans les habits ~~des défunts~~, la contagion peut facilement se répandre; chaque capitaine, qui est notre citoyen ~~sujet~~, doit être obligé, lorsque quelqu'un de son équipage ou passagers est mort pendant le voyage, à bord ou à terre, et leurs héritages sont mis à terre dans quelque endroit de nos royaumes ou pays, même si le navire vient d'un ~~[illegible]~~ endroit sain, (ou non) et qu'il règne (dans celui) des maladies contagieuses dans les pays étrangers, doit de suite à son arrivée annoncer à la commission sanitaire du lieu, qu'il a de tels héritages à son bord,

afin que le ~~[illegible]~~ navire puisse être traité d'après les règlemens que prescrit la Commission, avant qu'aucune portion de ces heritages soit délivré au tribunal de partage ou à d'autres que cela compéte.

27 §

Réglemens pour les cotes et rivage.

Comme la recherche de navires, (arrivés) ~~dans~~ à des époques, où il règne des maladies dangereuses à l'étranger, est ainsi, comme (cyin) mentionné, (uniquement) attaché aux villes maritimes, on observera (seulement) alors dans certains les districts de mer hors des villes maritimes.

a) qu'aucune personne ni marchandise ne soit débarqué, avant d'avoir la certitude, que le navire n'est pas suspect.

b) qu'aux occasions d'échouements, et autres cas de besoin, le secours soit donné sans que le pays court de danger.

28 §

Certificat de la commission sanitaire, ou manière de l'obtenir.

Lorsqu'un navire se montre dans quelque cote ou port, et qu'el l'on remarque, qu'il a intention de ~~[illegible]~~ débarquer du monde ou des marchandises, les competents pilotes, ou autres habitans les plus près du rivage (doivent) avertir que le débarquement de monde ou marchandises ne peut être permis à moins que l'on apporte un Certificat d'une commission sanitaire nationale. Si ce document est produit, il doit être présente à

l'autorité compétente, qui permet le débarquement; en cas contraire, le navire est renvoyé à la ville maritime la plus proche.

29 §.

Précautions.

Pendant que cela a lieu personne du navire ni marchandises peuvent être débarqués, non plus de terre à bord. Toute conversation avec les gens du navire doit avoir lieu du bateau qui se tiennent au lof à quelque distance du navire.

Si quelqu'un, malgré l'avertissement qu'on lui a fait, veut descendre à terre, ils doivent en être empêché par la force.

Si quelqu'un sans être vu s'introduit à terre, ils devront être renvoyés à leur navire et chacun se tenir éloigné d'eux.

30 §.

Décisions particulières au Sund.

Il n'est pas rare dans la navigation par le Sund et les belts, que les Capⁿ. se font mettre à terre par d'autres, pour se rendre par terre à Elseneur, Nyborg ou Fredericia. Cela ne peut se permettre actuellement les arrangemens de quarantaine ayant été mis en activité. Ils peuvent unique=ment descendre dans ces les susdits endroits, et aucun pilote, pêcheur, ou autre, ne peut les conduire autrepart, comme aussi les habitans du rivage ne doivent leur permettre, de débarquer sur la côte.

31 §

Attention particulière pour les navires envoyés à Christiansand.

Parmi les navires, sur lesquels on a le plus d'attention dans les districts derniers, sont ceux, qui sont envoyés à (la quarantaine) Christiansand, parceque ceux-ci sont à considérer parmi les dangereux. Afin de pouvoir reconnaître de tels navires, la commission qui le renvoit doit, doit incessamment faire part (aux autorités les plus proches dans le district dernier) par écrit du (nom du) navire et de celui du capitaine, aussi que une description (que possible) circonstanciée) [illegible] du navire), ceux-ci communiquent de suite la nouvelle aux autorités suivantes, et ainsi de suite de district en district, le long des cotes, pour que cela soit publié aux habitans du rivage par l Kirkestævne, ou d'une autre manière. Si un pareil navire se montre quelque part [illegible] sous les côtes, il doit de suite être annoncé à l'autorité plus proche, et des gardes côtes placés [illegible] jusqu'à ceque le navire soit parti, pour, à l'exception des cas de besoin, d'empêcher le débarquement.

32 §

Cas de besoin a) en général.

Si un navire [illegible] à cause de manque d'eau ou de provisions, il cherchait à s'approcher de terre, il est alors permis aux gens de bord de venir [illegible] faire de l'eau, et des provisions peuvent leur être cédés, mais ils doivent

si on a le moindre soupçon, qu'ils viennent de navire suspect, se tenir toujours en distance convenable, c'est à dire au moins 50 pas, des habitans du pays.

Ce qui leur est cédé, doit être pris par eux mêmes, et ce qu'ils payent doit également être déposé. Si c'est de la monnoie sonnante elle doit être lavée dans de l'eau de mer; mais si c'est du papier monnoie ils sont alors traité de la manière prescrite dans le § 20.

33 §

b. échouements

Si un navire échoue, il ne doit pas être empeché à l'équipage, de se sauver à terre. Les gens de terre ne doivent pas non plus hésiter à venir au secours des naufragés, aussitôt et autant que possible, mais aussi bien, ceux qui sont sauvés, comme ceux qui sauvent, doivent se tenir séparés des autres habitans du rivage, jusqu'à ce que les autorités, qui de suite doivent être informés du naufrage, ait examiné en conformité des § 7 & 10 ci dessus, et que l'on sait alors que le navire ne vient pas d'un endroit infecté ou pays suspect, ou il peut avoir de l'infection à bord, qui observera avec exactitude; Pour ce qui concerne l'equipage:

A ~~[illegible]~~de.

Que ceux qui sont arrivés à terre, comme ceux qui les ont sauvé, continuent à se tenir séparés ~~[illegible]~~ et à une certaine distance des autres.

Qu'ils ôtent leurs propres habits, et si par le naufrage et sauvetage ils ne sont pas déjà mouillés, de laver la tête et tout le corps avec de l'eau de mer.

Qu'on leur donne d'autres habits, et que ~~les habits~~ ceux qui ont ~~eux~~ ~~mêmes~~ soient lavés (dans de l'eau de mer) par eux mêmes et ensuite séchés et mis à l'air.

Qu'ils se rendent dans une maison (écartée) désigné par les autorités, autant que possible, où aucune autre personne ne se tienne.

Qu'ils y soient fourni des provisions nécessaires.

Que la maison soit tenu sous garde, pour (empêcher) en cas de besoin toute communication avec d'autres.

Que tout ce qui leur est apporté ~~des~~ d'habits ou provisions, ou autres nécessités, leur soit présenté hors de la maison, ~~[illegible]~~ pour qu'ils les prennent eux mêmes, après que ceux qui les apportent sont partis.

Que la commission sanitaire la plus voisine a décidé quand êtes l'équipage sauvé, et ceux qui les ont sauvés, doivent être tenus en quarantaine d'observations dans l'endroit où ils sont placés, ce qui doit dépendre d'après les règlemens prescrits dans le § 18.

Pour ce qui concerne les marchan=dises:

Que personne ne doit se rendre au navire après que l'équipage l'ont

63

~~quitté~~ abandonné, ni sauver la moindre chose, ~~[illegible]~~ avant que les autorités, après avoir consulté la commission sanitaire la plus voisine, décide jusqu'où peut s'étendre le sauvetage.

Qu'une telle permission n'étoit pas donnée aux navires, qui d'après le 12 § de cette ordonnance doivent se rendre à la quarantaine de déchargement à Christiansand, lesquels navires doivent être incendiés avec tout ce qu'ils ont dedans. ~~[illegible]~~,

Que par contre des navires, qui suivant les § 13 et 16 peuvent être reçus en quarantaine d'observation, le sauvetage peut avoir lieu:

Du navire, ~~[illegible]~~

a) Lorsque le navire est bien parfumé, avant qu'on n'y prenne rien;

b) Lorsque les marchandises susceptibles de contagion (entrelies ou fardeaux) sont plongés dans la mer;

c) Lorsque les tonneaux ou caisses, où se trouvent les marchandises, soient lavés dans l'eau de mer, plutôt sur le pont du navire même, et sont déposés (sur le rivage) suivant le temps, un plusieurs jours;

d) Lorsque les marchandises sont ôtés du navire, autant que possible par l'equipage même du navire, et

e) Lorsque à mesure qu'une partie est ôtée, la fumigation soit répété.

sur le rivage,

a) Lorsque les marchandises qui flottent vers la terre, si elles sont susceptibles de contagion, soient brulées sur les lieux sans être touchées des mains;

b) Tonneaux et caisses, où se trouvent des marchandises susceptibles de contagion, après avoir été lavé dans de l'eau de mer, soient deposés ~~un~~ ou plusieurs jours sur le rivage sous garde.

Tout ceci tout s'exécuter sous l'inspection et direction de l'autorité competente, ou un homme de confiance, qu'il nomme a cet effet, auquel (doivent se joindre) tous les autres commis et inspecteurs, ~~qui~~ ou ceux qui au rivage, et pour maintenir l'ordre necessaire.

Dans les lieux surtout, où des naufrages fréquemment ont lieu, les autorités doivent choisir des maisons, qui suivant un accord avec les habitans, peuvent être debarassées ~~se détenir~~ en cas de besoin, pour y placer les personnes, qui en cas de naufrage doivent pendant un tems être separées; les autorités doivent également d'avance être preparé sur la manière de preparer en tel cas les habits necessaires à l'usage des naufragés, tout moyennant une restitution raisonnable à personnes competentes.

Des cabanes de terre, ou d'algue, peuvent ~~[illegible]~~ être faites d'avance, suivant la place de chaque endroit.

Les dépenses occasionnées pour ces
arrangemens et restitutions,
peuvent être présentées à la direction
de quarantaine, qui s'en charge.

Tandisque aucune restitution
n'est accordée, pour des navires ou
chargemens, qui suivant les —
mesures prises par la
commission sanitaire & les autorités,
sont brulés, plongés dans la mer,
ou détruits d'une autre —
manière, ou est abimé et
diminué dans leurs valeurs. On
charge en conséquence
chacun, d'avoir soin de son —
assurance dans de tels cas, devant
autrement s'attribuer à lui même
les pertes qui en suivront.

34 §

Marchandises qui arrivent à
terre detachées.

Ce qui a été dit dans dernier
§ 33 sur la manière de traiter
les marchandises, qui echouent dans
un navire, s'applique également
aux marchandises, qui arrivent
detachées par les flots, sans que
puisse savoir d'où elles viennent.

35 §

Maladie parmi les naufragés.

Si quelqu'(un malade) arrive d'un navire
suspect ou tombe malade après être
descendu à terre, cela doit de suite
être rapporté aux autorités, et le
médecin le plus voisin pour observer
la qualité de la maladie. Si l'on
voit alors (ou si l'on craint) que la maladie est dange-
reusement infectante, alors lencédu

a soin de tout ce qui est nécessaire pour la guérison et traitement du malade, et les autorités arrangent tout ce qui est nécessaire à son éloignement des autres, sauvés avec lui, ou qui ont aidé à sauver; comme aussi la quarantaine après cela est augmentée.

36 §

Enterrements &c.

Si quelqu'un des sauvés meurt, pendant le sauvetage ou après être venu à terre, et que l'on sait que le navire est infecté ou suspect, les autorités (qui de suite) doivent en être informées, elles doivent elles même, après avoir consulté le médecin le plus voisin, y joindre toutes les mesures possibles et les plus promptement afin,

Que le corps de suite soit enterré dans une fosse de 4 aunes de profond, aux environs de l'endroit où il se trouve;

Que les habits que le mort a porté et sur lesquels il a reposé, soient enterrés avec le corps ou brûlés;

Que personne excepté les plus nécessaires, et même encore les naufragés, soient présents dans l'endroit où le naufrage a eu lieu;

Que ni le mort, ni les habits, qui l'entoure, ne soit touché des mains;

Que ceux, qui arrangent le corps, se tiennent, autant que possible, du côté d'où le vent souffle;

Qu'aussitôt que la cérémonie est terminée, ils ôtent les habits, qu'ils ont porté, qui sont mis dans de l'eau

65

et ensuite aérés;

Qu'avant de mettre d'autres habits, ils se lavent tout le corps avec du vinaigre, lorsqu'on peut en avoir, ou autrement, avec de l'eau de mer;

Qu'ils soient tenus en séparation de quarantaine pendant 40 jours;

Que les habits, dont ils se sont servi pendant la quarantaine, ainsi que tous les vêtemens existant dans la maison, linge et draps de lit, ainsi que d'autres choses susceptibles de contagion, doivent immédiatement s'enlever ~~et être~~ (puisqu'on les) brulés;

Qu'après cela la maison soit fortement fermée, et laissée inhabitée, jusqu'à ce que ~~des~~ (d'autres) arrangemens soient faits par les autorités; et généralement: que toutes les précautions, qui semblent nécessaires pour empêcher la contagion, soient prises.

Si, ~~[illegible]~~ un corps arrive (inconnu,) au rivage, sans ~~[illegible]~~ être d'un naufrage, ~~et qu'il [illegible]~~ on observera alors autant de ~~[illegible]~~ réglemens cidessus, que l'on ~~[illegible]~~ trouverait applicable. Mais la quarantaine pour ceux, qui ont suivi l'enterrement, est fixée par les autorités de 4 à 12 jours suivant les circonstances, sans que les habits de ceux-ci aient besoin d'être brulés.

37 §

Maison de quarantaine.

Au reste il doit être ordonné à toutes les autorités et commissions sanitaires, que s'il arrivait, ~~[illegible]~~ malgré les

précautions prescrites, que quelqu'un des habitans des villes marchandes ou de la campagne, de quelque manière que ce soit, ait ~~eu~~ communication avec quelque personne ou quelque marchandises de quelque navire suspect avant la fin de la quarantaine, soit à l'arrivée (à la côte) de navires suspects ou aux villes maritimes, ~~qu'il~~ on aie alors soin de faire en sorte, que la (maison) ou les maisons, où cette communication a eu lieu, et que la personne ou les personnes, qui ont eu telle communication, soient mises sous garde, jusqu'à ce qu'une quarantaine soit faite, qui, en ~~proportion~~ suivant les circonstances par rapport au navire, serait trouvée ~~~~ convenable.

38 §

Rapports sur les maladies.

Les médecins de la campagne et des villes doivent également, ~~~~ observer les maladies qui se déclarent, principalement dans les endroits, où ont été des endroits suspects, ou ~~~~ (des endroits où) ~~des~~ quarantaines ~~de~~ de navires ont été ~~~~ faites; et s'ils remarquent en outre, que quelqu'une de ces maladies peut être comprise ~~~~ dans ~~cette~~ la qualité, que cette ordonnance a pour but de détruire, alors ils doivent sans

seulement en faire part au collège de santé à Copenhague, mais aussi le communiquer aux autorités compétentes, qui doivent en faire part à la direction de Quarantaine, ce que l'ordonnance du 17 avril 1782, ainsi que la présente, ordonnent.

39 §

Châtimens pour la violation à cette ordonnance.

1) Si quelque pilote néglige d'apporter le pavillon vert ordonné, lorsqu'il se rend à bord des navires dans le tems qu'il est ordonné de faire attention aux navires d'endroits ~~infectés~~ et pays infectés ou suspects, il payera Cinq Rdlr, laquelle amende est doublée, si ~~la~~ la faute est répétée. Mais s'il se trouve que la faute vient du Chef des pilotes, celui paye en amende à la place du pilote, le double.

2) Si un Capitaine national, en sortant de quelqu'une de nos douanes, ne s'est pas muni d'un exemplaire de cette ordonnance, comme il est ordonné, qui doit toujours suivre le navire, alors il paye 10 Rdlr, et n'est pas expedié avant de s'être muni d'un tel exemplaire, si toutefois on peut se le procurer dans l'endroit, et avec cela payer la susdite amende.

3) Si le Capᵉ néglige ~~de~~ ~~faire~~ d'instruire son équipage et ses passagers sur le contenu de ~~cette~~ cette ordonnance, autant que cela ~~les~~ les regarde, alors il puni ~~——~~ à leur place, lorsque quelqu'un parmi eux par ignorance agi contre la même.

4) Si un cap.ⁿ ~~étranger~~, qui est obligé à l'arrivée de quelqu'une de nos côtes ou ports, (de s'annoncer pour être examiné ou pour faire quarantaine, néglige de faire — connaître l'état du navire par un des signaux ordonnés dans le 9 § de cette ordonnance, il doit alors, s'il se trouve venir d'un pays infecté, quoique pas d'un port infecté, payer en amende 100 Rdr. Mais s'il vient d'un endroit infecté, d'où il n'a pu avoir de patente de santé nette; ou s'il a quelque maladie contagieuse àbord, il est alors puni par 1 à 3 ans de travaux forcés.

5) Si un ~~capitaine étranger~~ navire est envoyé à la quarantaine de décharge à Christiansand, après avoir été examiné par la commission sanitaire de l'endroit de son arrivée, et que le capitaine ne se donne pas de la peine pour ~~aller~~ s'y rendre, mais au contraire ~~relache~~ inutilement, dans d'autres ports, ou cherche exprès à s'égarer, il est alors puni pour ~~cela~~ cette conduite par l'amende de mil Rigsdales, et s'il est notre sujet, il sera indigne à jamais commander de navire. Au reste il est traité d'après — cette ordonnance dans ~~tout le~~ chaque endroit où il entre en attendant.

6) Si quelque Capitaine quitte la quarantaine àlaquelle il est soumis, sans l'approbation par écrit dela commission de santé pour le départ du navire, ~~ainsi~~ il est traité et puni en tout dela même manière, comme (il est dit) sous le No. 5.

7) Si le commandant du navire fait une fausse déclaration dans la 1re l'examination d'après le 7 & 10 § de cette ordonnance, alors il payera une amende de 10 à 100 Rdlr.

Si à l'examination plus detaillée par la commission sanitaire, il fait usage de documens faux, ou cache des papiers, qu'il pouvait et devait presenter, pour pouvoir (obtenir) par ce moyen une autre résolution de quarantaine, que celle qui devrait être fixée, si les circonstances étaient bien éclaircies; alors il est mis aux travaux forcés de 6 à 12 ans. Mais si le navire ~~x~~ vient d'un endroit infecté, ou qu'il a eu a ou dela contagion àbord, ou quil a pris des marchandises ou personnes d'un navire infecté, ou qu'il a des marchandises ou personnes d'un navire infecté, ou ++ qu'il a des marchandises qui (vitterligen) sont venus d'endroits infectés; et que cela est caché par le commandant du Navire dans sudite examination; il doit alors

~~passe~~ s'[permet] parla une quarantaine moins rigoureuse, ou de la commu=nication avec la terre, et qu'il [profitte de] cette permission, il sera condamné à mort.

8) Si le navire est arrivé de quelque pays, où le Capitaine sait, qu'il y est éclaté une maladie contagieuse, cependant pas de quelque port déjà infecté; alors chacun qui, sans le consentement de la commission sanitaire sort de bord; ~~chacun~~ celui qui débarque quelque chose du navire, et également le commandant du navire, ~~quelque~~ qui une embarcation du navire serve à cet usage, en outre: tout celui qui se rend à bord et qui de nouveau en revient tout celui, qu'il d'une autre manière qu'il n'est ordonné, en envoit des lettres, paquets, fardeaux de drap ou marchandises, à terre; et enfin, [tout celui] qui connaissant l'état du navire reçoit de telles choses; est puni d'une amende de 100 à 500 Rdls, ou faute de payement, du travail d'1 à 6 mois dans la maison de correction.

9) Mais si le navire est arrivé d'un endroit infecté, d'où il n'a pu avoir de patente de santé nette, ou s'il a déjà de la maladie contagieuse à bord; tout celui qui commet une faute des manières prescrites dans le No 8, sera condamné à mort.

10) Si quelqu'un rompt ~~la~~ l'hôpital ou lazaretto (de la quarantaine) pour sortir du même, avant que cela lui est permis officiellement, ou en faisant partir de là des habits ou marchandises, il est puni de mort.

11) Si quelque Capitaine ~~se~~ néglige la déclaration [redacted] des héritages de morts ordonnée par le § 26 de cette ordonnance, il payera alors de 10 à 50 Rigsdaler en amende.

12) Toutes les amendes citées dans ce § reviennent à la quarantaine.

40 §

Publication de cette ordonnance.

Afin que cette ordonnance ~~ses~~ ~~plus~~ ait le plus de publicité possible, nous ordonnons, qu'un nombre suffisant en soit imprimé, et qu'un exemplaire soit donné à chaque pilote, ainsi que tout celui auquel on a confié quelque inspection de mesures sanitaires le long de nos côtes, et que l'on en distribue autant qu'il en est nécessaire ~~parmi~~ à nos sujets, qui demeurent près des côtes ou golfes de nos royaumes et pays.

Tous les armateurs doivent aussi continuellement en fournir leurs capitaines ~~par~~ absents et présents d'un exemplaire ; les magistrats

doivent aussi en délivrer un exemplaire à chaque Capitaine, lorsqu'il fait prêter serment de bourgeois.

Le contenu principal de cette ordonnance doit aussi être publié sur la chaire, et les morceaux qui pourrait le plus interesser les habitans, od til andet plases, c'est à dire à la campagne § 5, 7, 8, 9, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, et dans les ville marchandes: § 4, 5, 6, 7, 8, 9, 20, 21, 22, 26, 32, 33, 34, 35, 36 & 39; la publication et lecture doit se faire, a présent, et ensuite une fois l'année au commencement de la navigation.

Au reste nous esperons, qu'aussi bien les quarantaine, que les commissions sanitaires, comme les autorités competentes, voudront veiller à l'exécution de notre commandement, de telle manière qui puissent nous en répondre.

D'après quoi tous ceux à qui cela concerne, auront à se conformer.

Donné dans notre résidence royale de Copenhague, le 8 fev. 1805.

Sous notre main & sceau.

Christian R.

(L.S.)

Kaas
Cold. Knudsen. Bülow. Mourad.

Extr.

69

Note

des marchandises, qui suivant les arrangemens de quarantaine, d'après l'expérience acquise jusqu'à ce moment, sont généralement considérés comme susceptibles de contagion ou non susceptibles de contagion.

Marchandises susceptibles de contagion.

1. Laine; coton; soie; (Bast;) cheveux; plumes à lit et plumes à écrire; duvet; lin; chanvre; étoupe; paille; éponges.

2. Tout ce qui est fait de ces matériaux, donc:
Fil, de toutes les qualités; étoffes de coton, soie ou de cheveux, linge de corps ou de lit, de toutes les qualités; fleurs artificielles; cordons; chapeaux; tresses; nattes; filets; tamis; papier de toutes qualités, et par conséquent livres &c. cordages, non goudronnés; chiffons, torchons et de toutes qualités.

3 peaux; cuirs; fourrures; crin; parchemin;
et tout ce qui est fait avec ces matériaux, accommodé ou composé.

4 Animaux portant de la laine, cheveux, soies ou plumes.
Cornes et os brutes.

5 Cochenille et bois de teinture rappé.

Toutes sortes de monnoies ou d'argent.

Non susceptibles.

1. [redacted] Grains, de toutes qualités, tels que
a) froment, bled sarrazin, seigle, orge, ris, Maïs.
b) grains d'enveloppe, comme petits pois, fèves, Vesces &c.
c tout ce qui moulu de grain, — cuit, ou accommodé d'une ou autre manière, comme gruau, farine, pain, empois &c.

2. Viande, lard, poisson, de toute qualité et de quelque manière que cela soit, [redacted] accommodé ou salé, fumé, séché &c. Comme aussi: du beurre, fromage, graisse, suif, [redacted] miel, et ce qu'on emploit autrement du règne animal pour la nourriture.

3. Fruits, toutes sortes:
a. Mous, [redacted] tels que citrons, oranges amères, oranges, Limons, raisins, raisins de corinthe, figues, olives &c., qu'ils soient frais, séchés, confits, ou accommodés d'une autre manière:
b. durs, comme café, cacao, noix, amandes &c.
c fruits de terre, de toutes qualités, comme pommes de terre, navets
[redacted] plantes de jardins. &c.

4 Liquides, de toutes qualités. 70

comme:

a) Vins, eau de vie, liqueurs, esprits, cidre, hydromel, huile, eaux, naturelles ou artificielles.

b. fruits ou sucs (plantes à) d'arbres, de toutes sortes;

5 Epices, de toutes sortes, telles que canelle, safran, gingembre, poivre, girofle &c.

6 Drogues et tous les autres objets de farmacie en général, simples ou composés.

7. Plantes, et leurs feuilles, tige, racines, graines, qu'elles soient fraiches ou sèches; par conséquent appartient aussi ici: le thé, tabac, houblon, et en général tout ce qui du règne des plantes, ne se trouve spécialement mentionné parmi les objets susceptibles de contagion.

8. Toutes sortes de bois, en blocs, bois de construction, planches, planches, Tonneaux, Caisses ou autre espèce d'ouvrage en bois; ainsi que tout ce qui provient du bois, (excepté bois de teinture) comme cendres, charbon, noir de fumée et du goudron, gomme, raisine, Koffonium.

9 Terrins, bruts ou travaillé, comme toutes fayence, porcellaine, autres vases en terre &c.

10 Pierres et métaux, bruts ou ouvragés (excepté monnoie) charbon de pierre, chaux, souffre alun

vitriol, blanc de céruse, salpêtre
et toutes les autres fossiles et —
minéraux, ou ce que en est fait,
ainsi que ce qu'on prend du fond
de la mer, comme ambre, —
coquilles, coraux &c.

11 ~~Etoffes~~ Substances pour teindre ou
peindre, comme indigo, Cobolt,
Minie &c.

12 Toutes sortes de verreries.

13 Tout ce qui provient des
susdits matériaux et marchandises [redacted] non —
susceptibles par amélioration
ou par composition ou autre
accommodement, comme Sel,
savon, poudre &c.

Note. 1 Lorsque des choses suscepti[bles]
de contagion sont (p. ex. en étoffes
d'autre manière) composés ou
mêlés avec des objets non suscep-
-tibles, le tout est considéré comme
susceptible de contagion.

2 Lorsque des marchandises non
susceptibles de contagion sont enve[loppées]
ou emballées dans des choses —
susceptibles (p. ex. paille, étoupes &c)
elles sont considérées et traitées comme
susceptibles jusqu'à ce qu'elles
soient séparées de l'emballage.

3. Lorsque il y a du doute si une chose, ou la marchandise — appartient aux susceptibles ou non susceptibles, la commission de 40ne compétente le décidera, qui pour cela prendra les informations nécessaires.

4. Si en outre l'expérience faisait porter à classer une ou autre marchandise dans la classe susceptible de contagion, cela sera détaillé plus amplement.

5. Une marchandise ou emballage parce qu'elle n'est pas susceptible de contagion, il ne s'en suit pas de là qu'elle évite la fumigation, aérage, purification d'eau et de lessive à des époques différentes; sur quoi chaque commission de quarantaine prescrira ce qui est nécessaire.

Direction royale des arrangemens de Quarantaine, le 8 février 1805.

Bille Malling Cold. Jansen
Lange Kirchhoff v. Schmidt-Phiseldeck.

articles ajoutés à l'ordonnance précédente dans une ordonnance littéralement semblable publiée en allemand pour les Duchés et portant la date du 15 mars 1805.

mesures de précaution à prendre du côté de la terre et dans le pays même

§ 40.

Précautions générales à l'égard des voyageurs.

Comme il est nécessaire d'observer avec une plus stricte attention les voyageurs pendant le temps où des maladies pestilentielles et contagieuses se sont déclarées quelque part en Europe, il est enjoint à toutes les autorités de la manière la plus stricte d'obtenir des voyageurs des renseignements exacts tant sur leur personne que sur le voyage qu'ils viennent de faire, et de confronter leurs déclarations avec les passeports ou autres documents qu'ils auront à produire, s'il en résultait qu'un voyageur venait d'un endroit infecté sans avoir, depuis son départ de cet endroit, séjourné [au moins 40 jours] dans des lieux non suspects et libres de toute infection pestilentielle & s'il n'avait pas de certificats à produire à l'appui de ce séjour, l'entrée du pays doit lui être interdite, et s'il avait déjà passé la frontière, il sera reconduit après qu'on lui aura communiqué les règlements qui suivent ; ceci doit avoir également lieu quand l'attestat produit en dernier date tellement ancienne que la personne aurait pu avoir visité depuis des endroits infectés. Les voyageurs ne doivent pas prendre ~~leur entrée dans le pays~~ des chemins détournés pour entrer dans le pays, en quittant le grand chemin de poste et seront en cas de contravention, repoussés du pays audelà de la frontière

§ 41

Injonction sur la stricte observation des règlements relatifs aux passeports pour les étrangers.

Tous les étrangers qui sont tenus en vertu des règlements du 5 février 1802, 10 juin 1803 et 22 mai 1804 de se munir de passeports en règle à leur entrée dans nos Duchés, sont par les présentes, invités à se procurer à cet effet chez notre mission à Hambourg, à Lubeck ou chez les autorités des villes et baillages les plus voisins frontières, en observer en général les règlements précités, de la manière la plus stricte, sur quoi autorités et administrations intérieures doivent

chez les autorités des villes et Bailliages les plus près des frontières, et d'observer en général les réglemens précités de la manière la plus stricte sur quoi les autorités et administrations intérieures doivent veiller de la manière la plus consciencieuse.

D 42.

veiller de la manière la plus consciencieuse.

§ 42.

Mesures à observer envers les voyageurs qui veulent entrer furtivement.

Tout voyageur qui entrera furtivement dans nos Duchés, en contravention au réglement précité (voyez articles 40 & 41) sans être muni de passeports requis ou d'autres documents authentiques soit qu'il n'ait pas fait de démarches pour obtenir un passeport, soit qu'il lui ait été refusé, sera d'abord aussitôt et où on le trouvera et transporté immédiatement hors les frontières. Toutes les marchandises et effets que de pareilles personnes peuvent avoir avec elles, seront confisquées. ~~Et elles spécialement~~ si ~~elles~~ ces marchandises et effets, sont d'une nature contagieuse, ~~on les~~ (article 15) et qu'ils viennent d'endroits infectés et pestilentiels, sans avoir été soumis préalablement à une quarantaine de 40 jours, ou s'ils viennent d'endroits suspects sans être accompagnés de certificats de santé ou attestations (article 12 N.° 2) ils seront brulés ils seront brulés immédiatement sans être touchés par les mains.

§ 43

Instructions à l'égard des marchandises importées clandestinement.

On procédera de la même manière à l'égard des marchandises qui seront importées dans nos Duchés, venant d'endroits pestilentiels, infectés ou suspects,

§ 44

Concernant les lettres et papiers.

En ce qui concerne les lettres et papiers qui arrivent à nos postes d'endroits pestilentiels, infectés ou suspects (art. 12 N.os 1 & 2) on continuera à observer les procédés actuels jusqu'à nouvel ordre.

§ 45

Surveillance redoublée à l'égard des marchands colporteurs, et des vagabonds

Dans les tems où des maladies pestilentiellement contagieuses régnent dans un pays quelconque de l'Europe, les autorités ont à redoubler de surveillance qui, ~~déjà~~ est déjà un devoir pour elles, afin que personne ne puisse entrer dans le pays, qui ne peut pas prouver de quelle manière légale et honnête il pourvoit à sa subsistance, nommément les bateleurs, les danseurs de corde ou saltimbanques, les charlatans, joueurs d'aucune espèce, ceux qui font des tours d'adresse; ceux qui montrent toute sortes de curiosités ou des animaux, les collecteurs d'aumones, ~~ceux qui~~ les porteurs de paquets, les juifs qui trafiquent des bagatelles ou même marchands, les bohémiens, et en général tous les colporteurs qui n'ont point de concession ou patente, qui trafiquent avec ce qu'ils veulent de même que les chiffonières, les

(Obstäten-Krämer) N°. Si de pareilles personnes de ~~faisoient~~ cependant ~~surprendre~~ contrevenaient, elles seront saisies où on les trouvera, et transportées hors des frontières, en les prévenant qu'en cas de récidive, elles seront soumises à un emprisonnement de ~~six~~ six mois à deux ans dans une maison de correction. Dans tous les cas on procédera à l'égard des marchandises qu'elles pourront avoir avec elles, conformément aux articles 42 et 43.

§ 46

Devoirs des propriétaires de tavernes, d'auberges et de maisons.

Les aubergistes et hôteliers et les personnes domiciliés qui ~~leur~~ donnent à coucher seront soumis à une amende de dix à cinquante Rigsdalers ou à une peine équivalente d'emprisonnement et pourront en outre perdre leur licence, si dans des temps où des maladies pestilentiellement contagieuses régnant dans un pays quelconque de l'Europe, hébergeaient contrairement aux ordonnances des voyageurs sans passeports ~~de autorités~~ réguliers, ou même des colporteurs vagabonds, et autres auxquels l'entrée et le séjour dans nos États est interdit. (45)

§ 47.

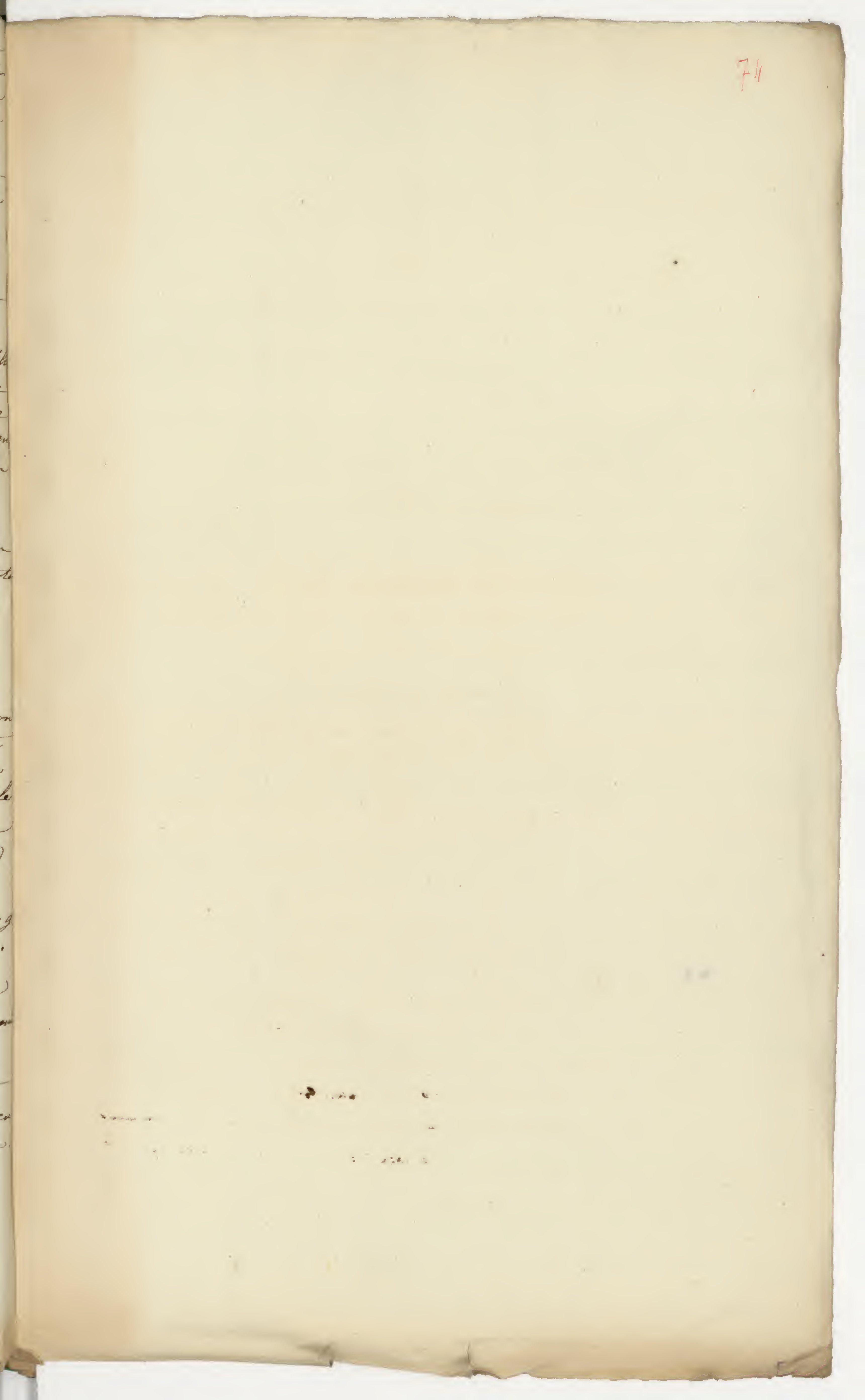
Rapports des autorités

~~Tout ce qui peut avoir trait~~ Les autorités devront faire des rapports immédiatement tant à notre Direction des établissements de quarantaine, qu'à (Oberdicasterium) préposé, de tous les cas qui se présenteront et de toutes les mesures qui ont rapport à ces instructions (art. 40 à 46)

§ 48.

Instruction spéciale dans le cas d'un danger prochain, d'une contagion du côté de la terre.

Si le danger d'une contagion pestilentielle du côté de la terre devait ~~sbe~~ se présenter, nous prendrons toutes les mesures nécessaires pour la sûreté de notre royaume et pays, ~~par une~~ en établissant un cordon plus ou moins ~~(?)~~ resserré, ~~comme~~ ou en adoptant d'autres mesures vigoureuses et efficaces.



Ordonnance concernant les pilotes en Dannemarck. 75

Ordce du 7 mars 1831

Nous Frederic Six, par la grace de Dieu Roi de Dannemark &ca faisons connaître: que les reglemens ad interim donnés par notre haute autorisation à l'égard de l'intendance des Pilottes dans notre royaume de Dannemark maintenant ont été essayés, nous avons trouvé bon de relever de ceux-ci les décisions, qui précédemment sont conçues comme convenables, et de les joindre celles-ci aux changemens nécessaires, dans une Loi (Lovgivning) , qui conjointement avec le réglement de la decesion, sera à l'avenir la seule regle générale pour l'intendance des pilottes.

Notre commendement à cet égard est comme suit.

Chap. 1.

Des devoirs et Droits des Capitaines.

§ 1.

Ordinairement un maître de navire n'est point obligé, de se servir de pilotte dans les passes canneaux Danois, ou de faire quelques payements de pilotte, lorsque celui n'est pas employé, excepté aux endroits, où on est soit en partie soit entière=ment forcé d'en prendre; mais s'il veut être pilotté, il ne peut se servir d'autres dans les passe canneaux

où il y a des pilottes, que de ceux qui y sont autorisés, à moins qu'il arrive, que l'on fit signal de bord de quelque navire pour en demander, et qu'aucun des pilottes ne soient présents, ou qu'ils ne rendent comme (d'après leur devoir, de suite abord, ce que le Capᵗⁿᵉ doit) en pareil cas, communiquer au supérieur le plus proche des pilottes, ou aux autorités du lieu, avec les circonstances de l'affaire. Si le maître du navire se sert en tout autre cas de quelque personne non point endroit le pilotter, il devra payer aux pilottes insultés la paye ordonné d'après la taxe, si même il ne fut point obligé d'en prendre à ce lieu, et en outre payer une amende de 5 Rbd. argent pour la caisse despension des cette corporation.

§ 2.

Le Capᵗⁿᵉ, qui souhaite avoir un pilotte, doit tem-porellement faire signal du navire avec un par un pavillon; mais si cela ne peut pas être vu par les dits pilottes, alors par un coup de canon. Lorsque le pilotte est arrivé à bord, le pavillon

doit être desuite amené. Lorsqu'un Capitaine veut avoir un pilotte du port d'où il sort, il doit tempo-rellement avant le commander au pilottage compétant. Si les Capitaine n'appelle pas de cette manière le pilotte à son bord, alors ils sont sans regrets, si quelque malheur arrivait; et si par contre le pilotte ne se trouve pas temporellement d'après le dit signal, ou ordre [redacted], le Capitaine doit en avertir les supérieurs plus proche des pilottes.

Lorsqu'un pilotte, à cause de l'obscurité, brouillard ou par d'autres circonstances est empê-ché de voir les marques de pilotte, et que par conséquent ne peut pilotter avec sûreté, et qui le déclare en présence de l'équipage du navire, et mais que le Capitaine insiste à être pilotté, alors le pilottage doit avoir lieu sur la réssponsabilité du Capitaine et le pilotte sera sans regret, lorsque cependant il fait son possible. —

§ 3

Le Capitaine qui a fait signal pour pilotte, doit, comme le permettent les circonstances, être tenu à faire manoeuvrer aussi commodément avec le navire, lorsqu'on

apperçoit le pilotte venir (devant le navire) que le pilotte puisse monter à bord le plus tôt et plus commodement possible; larguer en tems (convenable) et donner à tems cordes nécessaires. S'il arrive quelque malheur soit au pilotte soit à son bateau, ou au navire ou par ce que le cable donné du navire casse, ou par d'autre raison, qui peut être attribué au Capitaine, alors celui-ci est obligé d'en faire restitution.

§ 4.

Lorsque d'un navire on fait signal pour pilotte, et que le Capitaine après que le pilotte est allé à la rencontre du navire, ou s'est trouvé près du même, ne veut point s'en servir, alors le Capitaine doit être obligé de payer le pilotte demandé, en restitution autant, qui est fixé pour le debarquement d'un pilotte.

§ 5.

Le Capitaine est obligé de dire au pilotte le tirage de son navire en mesure de pieds Danois; s'il lui en a déclaré moins, qu'il y en a veritablement, il devra, pour chaque pied, que le navire tire de plus, qu'il n'a déclaré, payer amende de 10 Rbd. Argent, et alors payer le pilottage d'après le véritable tirant d'eau du navire.

Si pendant le pilottage il arrive quelque accident au navire, par une telle déclaration non exacte, alors le Capitaine aura à supporter les pertes.

§ 6.

Le Calcul pour la mesure des pieds pour le payement doit être entendu ainsi : Lorsque le tirage d'un navire est entre deux mesures de pied, l'on payera comme pour la plus élevée ; par Ex., entre 6 à 7, on payera pour les 7 pieds complètement et ainsi de suite.

§ 7.

Le payement des pilottes a lieu d'après les taxes, d'après lesquelles chaque payement est compté en argent, et sera par conséquent à payer en cette monnaie, ou billets d'après le change de trimestre ("Quartals-cours").

§ 8

Ce il est fixé par une taxe ~~certain~~ payement pour les pilottes, là aucun Capitaine n'est obligé de ~~xxx~~ payer ~~d'avantage~~ plus que celle-ci ordonne, excepté en cas de glaces, tempête, ou tems si ~~fort~~ mauvais, que le pilotte ou les pilottes s'exposent, ou employent plus de monde qu'à l'ordinaire,

ou que le navire a perdu un mat, barres (stænger) ou quelque voile principale ou son gouvernail et par là ou par d'autres raisons, ne peut suffisamment exécuter la manœuvre nécessaire; car alors il sera permis au pilotte ou pilottes, de faire des conditions avec le Capt. sur la taxe, dans quel cas, il devra ~~être~~ s'établir par un contrat écrit l'augmentation de la paye du pilotte, si cela est possible, ou à défaut de ceci déclare en présence de l'équipage qu'il s'engage à accomplir son accord; mais s'ils ne peuvent s'accorder sur le payement, le pilotte doit chercher de tout son possible à mettre le navire en sureté, et lorsque cela a lieu de suite de demander aux autorités compétentes ou Juges, de nommer 3 ou au moins 2 personnes instruites, qui devront examiner l'affaire et juger ce que le Capitaine doit payer pour pilottage. Si quelqu'une des parts est mecontentes du jugement donné, alors l'affaire ~~sera~~ devra être portée pardevant le tribunal maritime, et ~~aux~~ d'autres endroits pardevant un (Gjesteret) droit d'hospitalité. dont le jugement peut (indankes) f. pardevant le tribunal de l'amirauté, lorsque l'objet de l'affaire se monte à 200 Rbd argent.

Si le Capitaine veut faire voile, avant que l'affaire
soit terminée, alors les gardes de Douane ~~devront~~ ou l'autorité
devront, d'après la demande du pilotte, faire en sorte que cela
~~[illegible]~~ n'ait pas lieu, avant que le Capit.ne n'ait déposé
~~en~~ sûreté suffisante le pr. payement exigé par le pilotte
et les frais ~~de l'affaire~~. On devra procéder d'après les
mêmes réglemens, lorsqu'il est permis, en d'autres cas, de
convenir à l'aimable avec le Capt. de la quantité du
payement.

§ 9.

~~Lorsqu'un~~ pilotte est à bord d'un navire, il devra ~~[illegible]~~
~~pouvoir~~ jouir ~~librement~~ de la nourriture ~~[illegible]~~ et dépense, ainsi
~~que~~ un lieu de repos convenable, pour se reposer lorsqu'il en
trouve l'occasion. Si le pilotte desir avoir avec lui
à bord un aide pendant le pilottage, il devra pour cela
demander le consentement du Capit.ne; s'il l'obtient,
son aide jouira de même librement de nourriture et dépense
et 1 lieu convenable pour repos, mais aucun paye-
-ment. Si ~~le~~ un pilotte reste à bord d'un navire pr.
son le pilottage, plus longtems, que les espaces de 24 heures,
qui suivant la taxe sont considérés suffisants pour le
pilottage d'un navire d'un certain endroit à un autre
on lui payera alors outre la paye fixée pour le pilottage,

64 ß arg^t. pour chaque 24 heures qui surpassent le tems ordinaire, et pour espace de tems surpassant plus court d'après les mêmes règles; cela n'est pas seulement le cas quand le pilotte est abord du navire pour le pilottage du même, mais lorsqu'un Cap.^ne a commandé un pilotte pour se trouver présent à un tems fixe, dans quel cas le payement de vingt quatre heures est compté lorsque vingt 4 heures sont écoulés depuis le tems, où le pilotte a été ordonné de se trouver présent.

§10.

Lorsque pour guider les navigateurs, on trouve des tonneaux, ou points ou autres marques de mer placés; le Cap.^ne aura à payer le payement fixé pour le même, et ce qui le même dans les mois d'été comme dans les mois d'hiver; pour le payement duquel il peut avoir d'après sa demande un reçu du pilotte d'après la formule N° 3.

§11.

Si quelque Cap.^ne fait voile et en quittant l'un pilotte sans lui avoir payé, la paye de pilottage qui lui revient (n'importe que celle-ci soit payé au pilottage d'Entrée ou de Sortie) paye de vingt quatre heures, paye pour retour, ou pour avoir appelé pilotte ou l'avoir

commandé à terre sans s'en servir pour pilottage,
alors le Cap.ne devra, aussitôt qu'on pourra le trouver,
payer non seulement la paye de pilotte dûe, mais
et plus, mais payer le double en amende. Pour
cet but le pilotte doit desuite l'annoncer au Chef des
pilottes, [ou à telle position du Cap.] et où il n'y en a point de chef fixé, à celui
qui est mis à la tête de la Corporation qui, en cas
que le Cap.ne soit éloigné avec son navire dans
un tel endroit, d'où le chef des pilottes ou le susdit
à la tête de Corp.tion puisse porter les choses par devant
la justice, alors immédiatement le mettre en
exécution si cela est nécessaire même avec
l'assistance des autorités; mais si le Cap.ne
ne se trouve plus dans la juridiction sous laquelle
sont les pilottes, le chef des pilottes, ou ledit
à la tête de la corpor.on devra faire part
au 1.er pilotte (Overlodsen) qui alors aura demander,
auprès des autorités, où le navire se serait rencontré ainsi
qu'en exiger le payement et les amandes, et celles-ci
prouvées d'après la loi. Ces affaires sont traitées
par avec droit d'hospitalité.

§12.

On devra agir de la même sorte à l'égard des

Capᵐᵉˢ qui ne payent pas les droits de Tonneau, point et marque, comme il est ordonné § 16.

§ 13.

Aucun navire arrivé ne peut s'expédier à la Douane avant que le Capᵐᵉ ait prouvé, qu'il a payé les droits de ~~tonneau~~ marque &ᵃ ordonnés lorsqu'il n'a point pris de pilotte, ou a payé la paye de pilotte pour l'entrée, où l'on est obligé d'en prendre ~~pilotte~~. Non plus aucun navire (ou embarcation) sortant ne peut, où l'on est obligé de prendre de pilotte, s'être expédié à la Douane, avant que le maître du navire ait prouvé qu'il a payé les droits pilotage ou paye pour les marques prescrits. Si le Capitaine objectait, qu'avant de payer la paye de pilotte qu'on exige, veut en porter plainte ou faire un procès, on ne devra pas l'expédier à la Douane, à moins qu'il ne présente sûreté suffisante pour la paye de pilotage, ~~de~~ et les frais de l'affaire.

§ 14

En cas que le navire pilotté ne mouille pas, mais passe seulement devant l'endroit où le pilotte doit descendre, et que le Capᵐᵉ ne veuille pas ~~[illegible]~~ mettre dehors son propre ~~bateau~~ canneau il devra hisser à temps le signal pour pilotte, & celui aussitôt son arrivée à bord du navire sera obligé de ~~[illegible]~~ mettre à terre le pilotte qui se trouve à bord ainsi que son aide

(quand ~~le~~ c'est le cas qu'il en est un avec lui abord)) pour le payement du ~~Cap~~, qui est fixé pour chaque pilotage separé.

§ 15

Chaque Capne. est obligé, après que le pilotage est terminé de remplir ~~le~~ et de rendre la feuille qui lui est donnée par ~~le~~ celui-ci (formulaire No 1) s'il le refuse et que l'~~on~~ on le retrouve ensuite il payera une amende 2 Rbl d'argent. De l'autre coté ~~il~~ il a droit ... d'exiger ~~........~~ du pilotte quittance pour le payement reçu (formulaire No 2).

de quittance

§ 16.

Si un pilotte par cause de tempête ou mauvais tems, ou par negligeance de la part du Capne., entrainé hors de ce qui est fixé pour être pilotté, soit pour un ~~pa~~ endroit du pays ~~et~~ etranger, le Capne. soit pour endroit devra, outre le paye de pilotte ordonné pour le pilotage fixé, ainsi que libre nourriture et depense pour le pilotte aussi longtems qu'il est à bord, au outre payer à celui-ci paye de vingt 4 heures (~~pa~~ Etmaalspaye) pour aussi long tems qu'il a été abord après que le pilotage est terminé, ainsi que pour le tems que

pour le tems que l'on croit que le pilotte mettra pour son retour, et lui procure ensuite libre passage. Si le pilotte ainsi qu'il est dit dans le § 9 a un quelque aide avec soi, celui-ci ou s'il y en a plusieurs, — chacun de ceux-ci devront jouir des mêmes droits dans les cas ci-dessus énoncés, cependant seulement rien que la moitié de la paye de 24 heures. En outre le Cap.ne doit avoir soin que le bateau de pilotte soit conduit au lieu (Lodsfladsen) ou faire une retribution d'après une Convention. Si par cela il y avait des difficultés entre le Cap.ne et le Pilotte, ou l'aide de celui-ci, on poursuivra alors l'affaire pardevant un juge qui la concluera (paakiendes af Dommeren) dans l'endroit du Royaume, où le pilotte est debarqué, et sera traitée avec droit d'hospitalité. Dans les endroits étrangers le Consul compétent doit chercher à mettre les pilottes enlevés dans leur droit.

§ 17.

Lorsqu'un navire entre dans un port sans pilotte, pour l'entrée duquel il est obligé d'en prendre, et que le Cap.ne ne prouve pas qu'il a fait le signal à tems pour que celui-ci ait pu se rendre à son bord, il devra payer la paye de pilotte fixée, qui

reviennent à la corporation des pilottes. Mais si le Capᵉ au contraire a fait signal à tems et qu'il n'a point reçu de pilotte, parce qu'aucun ne s'est trouvé présent ou ne s'est pas rendu à tems chez lui, il ne payera aucune paye de pilotte; de même un Capᵉ est exempt de, de payer la paye de pilotte dans ces endroits, lorsque la tempête, l'obscurité, ou d'autres Circonstances, ont rendue impossible la sortie du pilotte, ou de quelque manière de guider le navire.

§ 18. –

Dans les endroits où l'on est obligé de prendre de pilotte, les nos propres vaisseaux de guerre et embarcations, ainsi que les navires et embarcations, qui sont Affretés pour notre compte, y sont tous soumis.

Chapitre 2. –

Devoirs & droits des Pilottes.

§ 19

Les pilottes sont obligés d'observer les navigauteurs, et au premier signal fait par un navire, pour pilotte, de suite de tacher de se rendre à bord du même. Si le pilotte ne peut se rendre à bord, soit par la force du tems soit par la grande mer, il devra se tenir devant les

navire avec le bateau de pilotte, à une distance convenable, pour donner signal nécessaire, pour d'après le quel le navire peut être guidé.

§ 20.

Pour que les pilottes puissent être reconnus, ils devront en tems de service porter une médaille de pilotte (Lodskildt) sur la poitrine, et signe dans leur embarcations comme il est ordonné dans le § 52 & 53 du réglement de la date d'aujourd'hui; ~~violence ci serait puni~~ violation de ce-ci serait puni, d'après le dit §§.

§ 21

Aussitôt qu'un pilotte est arrivé à bord d'un navire, pour le pilotter, il doit s'informer par le Capt. en présence de quelques uns de l'équipage, des ~~état~~ qualités et dispositions du navire, ainsi qu'~~aux~~ examiner ~~sob~~ l'état des ancres et cables; après cela il entreprend le pilotage sur sa garantie, et de ~~[illegible]~~ signaler avec promptitude, ~~[illegible]~~ et voir executé, tout ce qui, à l'égard du bâtiment, son cours et direction (Styring og Vendinger) comme la ~~[illegible]~~ manoeuvre des voils, ou autre, peut ~~servir~~ être utile à la marche du navire, pendant le pilotage.

§ 22.

Le Pilotte n'a aucun commendement sur l'équipage du navire, tandis qu'il est de son devoir, de faire part de bonne heure au Commandant sur le port du navire, de tout, qui ce qui doit s'executer, pour conduire le navire (Zindellen ud paa forsvarlig Maade) et si le commendant alors ne fait pas executer avec promptitude ce que le pilotte exige, alors le pilotte ~~ne le pour que peut~~ n'en sera point responsable.

§ 23.

Lorsqu'un pilotte arrive à bord d'un navire, il doit le piloter ~~à pour à dans l'endroit~~ le port où à l'endroit de son district où le Cap.ne demande; ~~à mais~~ si le vent, mauvais ou tempête ~~ne~~ ne le ferait impossible, dans ce cas le pilotte devra en donner avis au Cap.e et lui indiquer aussi les qualités du port ou mouillage, où il peut selon les circonstances ~~aux~~ conduire le navire. Aucun pilotte ne peut se permettre de piloter hors de son district, sans qu'il croie le faire qu'avec sureté, et qu'il n'empiète ~~par la~~ sur les droits des autres pilotte.

§ 24

Lorsqu'un pilotte a fait entrer un navire, il ne doit pas le quitter avant que il soit mouillage sur ou dans le ports,

à moins qu'un autre pilotte, où la recharge a lieu, ne soit venu àbord et après le commencement du reste du pilotage. Lorsqu'un navire est pilotté il refuse le quitter, avant qu'il l'ait conduit aussi loin qu'il est obligé, & et si le navire pendant le pilotage est obligé de chercher un ~~port~~ mouillage ou port, alors il ne revient au pilotte pour le pilotage autre chose, que la paye de 24 heures (Etmaalspenge) pour (vidergs Ophold) retardement. Mais si au contraire le pilotte a quitté le navire avec le consentement du ~~navire~~ Capne et que celui-ci à cause de changement de vent ou par d'autres raisons, cherche un mouillage ou port et qu'en consé=quence il fait signal pr Pilotte, alors celui ~~[illegible]~~ quand même ce soit celui qu'il a eu auparavant, pr aura entier payement de pilotte. pour ~~[illegible]~~ conduire le navire

§ 25.

Le pilotte doit ordinairement chercher le navire qui lui est le plus proche, qui fait signe ou signal de pilotte pr lui, et sous peine de perdre la paye de pilotage, ~~[illegible]~~ qui

lui ~~sa~~ est due, s'il fait la préférance d'un navire situé plus qu'un autre.

§ 26.

Aucun pilotte ne doit s'obliger ou s'acorder, pour faire ~~xxx~~ voyage de sa demeure ou sa Station, pour-pilotter pour d'autres endroits, ce qui serait une offense aux pilottes ~~à qui~~ auxquels cela a rapport, si cela a lieu, alors le coupable payera en amende, outre la paye de pilotage qu'il a reçue, 4 Rbd arg^t. pour la caisse du ou des pilottes insultés; s'il commet une seconde fois ce crime, on devra le resigner à perdre sa place de pilotte. Le chef de Pilottes (Lodsoldermand) avec le consentement duquel cela a lieu, payera en amende 50 Rbd arg^t., dont la moitié revient au denonciateur, et le reste à la caisse du ou des pilottes offensés.

§ 27

~~Un payement de pilottage~~

Un pilotte ne peut ~~ne peut~~ exiger sous peine de perdre sa place un payement de pilottage plus ~~plus~~ élevé, que celui fixé ou homologuer à l'exception des cas cités dans § 8. Aussi ~~bien que~~ il ne peut encore

moins accordée pour moins de paye de pilotage, que celle fixée pour le pilotage qu'il entreprend. Pour la violation de ce-ci, le (den Angjeldende) devra payer en amende autant, qu'il aurait dû avoir en paye de pilotage.

§ 28.

Lorsque pour quelqu'un de nos vaisseaux de guerre, ou pour quelqu'un de nos navires affrêté pour notre compte, on a besoin de pilotte, on fait le payement, comme pour des embarcations ~~pri~~ particulières.

§ 29

Lorsqu'un navire, qui un pilotte abord, ~~est employé~~ sort ~~comme~~ ou guide à un autre navire, alors il ne recevra au pilotte que le payement pour celui ~~dans~~ abord lequel il se trouve, comme aussi il n'est responsable que pour le même. Mais si l'on prend un pilotte pour un navire qui en a un autre en remorque, alors on ~~le~~ devra payer la paye entière pour les deux navires.

§ 30

Si un navire par tems clair arrive dans un parage,

où sont établis des pilottes, mais que par la négli-gence des pilottes il n'en reçoit point, et qu'en conséquence le navire a du malheur, et que cela est légalement prouvé, alors le chef des pilottes (Lodsoldermanden) où il y en a un tel, et que la faute lui soit attribuée, ainsi qu'aux pilottes qui sans (légal (lovgyldigt Forfald) ont négligé leurs devoirs comme pilottes, ~~doivent~~ faire restitution, ~~aut~~ selon ~~le pouvant~~ le permettent leurs moyens. En outre chacun de ces pilottes devra payer en amende, qu'il soit survenu de perte au navire ou non, ~~4~~ 2 Rbd. argent, être arrêté et même ~~perdre~~ être destitué de sa place de pilotte, tout selon ~~la qualité~~ les dispositions de l'affaire. Si le chef des pilottes (Lodsoldermanden) a manqué à la surveillance qu'il doit avoir à l'égard des pilottes, ou qui s'il s'y est montré négligent, il devrait, pour une telle erreur payer en amende, la première fois 10 Rbd. argt., la seconde fois le double, et la troisième fois reg[u]inée par le (Overlods) à perdre son occupation.

§ 31.

Si un pilotte refuse de piloter un navire, parceque'il ne pourait s'accorder avec le Cap.ⁿᵉ dans les cas cités dans § 8, et qu'il quitte le navire durant sa fonction sans le Consentement du Capⁿᵉ. avant qu'il l'ait conduit jusqu'où il le doit, alors il devra, outre la restitution qu'il doit faire au Capⁿᵉ. des pertes que le navire en conséquence a pû faire, autant que le permettent ses moyens, de la corps de pilottes perderont le pilotage (Lodshyren), en outre payer en amende autant, que le montant du pilotage (Lodshyren), ou perdre sa place de pilotte, ou infligé de la paine de travaux publics pour quelques années. Le Pilotte, qui par ignorance, négligence ou erreur, fait echouer un navire, ou pilotte de manière à ceque'il fasse des avaries, il doit restituer la perte et selon les circonstances, être reprimendé comme indigne d'être de continuer plus à être pilotte, ou puni avec quelques années de travaux forcés. Mais si quelque pilotte fesait à dessein échouer un navire, ou changeait quelque marque de pilotte, pour égarer les navigateurs, alors il sera d'après le degré du Crime

~~et~~ puni par les travaux de forteresse pour la vie, ou perdera la vie. ~~&~~ Dans tous les cas, où un navire est mis en perte par suite de la faute du pilotte, ~~[illegible]~~ le devoir du Capne de payer le pilotage cesse d'exister.

§ 32.

Quoique ordinairement il soit defendu à ~~[illegible]~~ qui que ce soit, à l'exception des ~~[illegible]~~ propres pilottes ~~particuliers~~, d'entreprendre de pilotage, ~~quand même que~~ [illegible] il ~~[illegible]~~ cependant dans ces seuls cas où, après qu'un navire a fait signal pr. pilotte, qu'aucun de ceux-ci ne soient présens, ou qu'ils ne se rendent à bord du navire qu'avec retard, il ~~[illegible]~~ doit être permis tout autre, qui s'y entend, de le pilotter, moyennant en recevant pour cela le pilotage ordonné ~~[illegible]~~. Si le véritable (rette) Pilotte ensuite arrive au navire, il devra servir ~~a~~ aider le pilotage et le faire mouiller, sans qu'il puisse en exiger aucun payt. Mais si le Capn. ne voudrait pas ~~mouiller~~ jetter l'ancre au mouillage le plus proche, dans ce cas personne autre que le propre pilotte, ne peut continuer le pilotage, de cet homme, qui sans être pilotte arriva au navire pour le pilotter, ne doit dans ce cas que tenir le

navire plus près des Côtes, afin que le pilotte puisse arriver à bord, et entreprendre le reste du pilotage,

Celui seulement

dans un pareil cas le pilotte paye à cet homme 2 Rbl arg.t du payement de pilotte fixé par la taxe, ~~les~~ ce qui en aucune manière doit être à la charge du Cap.ne = Celui qui de la manière prescrite ci-dessus se charge de piloter un ~~navire~~ navire, est obligé d'avertir le Cap.ne qu'il n'est point pilotte ~~substitue~~, et aussi que le signal pour pilotte doit continuer à flotter et n'être pas ~~amené~~ retiré avant que le pilotte

(beskikket Lods)

(beskikket Lods) n'arrive à bord, ou que le navire ne soit a ~~voile~~ mouillé.

§ 33. –

Si on trouve quelqu'un, à l'exception ~~de~~ dans le cas énoncé ~~au~~ § 32 ~~exp~~ d'incompetent d'entreprendre ~~de~~ pilotage dans des parages, où sont établis des pilottes, il devra, outre ce qu'il doit aussi chaque fois ~~aussi~~ fait perdre au ~~le~~ dit pilotage autant qu'autrement appartiendrait ~~à~~ au ~~la~~ ~~taxe~~ même pilotage, payer en amende pour une telle ~~action~~ faute 1.re fois 2 – 8 Rbl arg.t 2e fois de 4 à 16 Rbl arg.t et ainsi de suite le double suiv.t

~~La qualité~~ la disposition de l'affaire, la quelle amende revient à la caisse ~~data~~ des pensions du corps de pilottes. La ou le payement des pilottes n'est point fixé par ~~—~~ une taxe, mais dépend d'un accord volontaire entre lui et le Cap.ne, payera ~~celui~~ aux pilottes offensés, qui ~~xxx~~ incompetents pilottera, autant ~~xxx~~ qu'il a reçu du Cap.ne; et enoutre comme amende comme ~~est~~ il fixe cidessus.

§ 34

Un pilotte d'un autre districts ne peut pas entreprendre de pilotage pour quelque port, ou Golfe, ou sont établis, ~~xxxx~~ des pilottes, mais seulement pour les Rades, ou les mouillages auprès des mêmes, puisque les pilottes établis dans le port ou golfe, doivent pilotter

(videre ind) d'après les réglemens, qui pour chaque endroit sont ou seront fixés; violation à ce - ci est puni d'après le § 33.

§ 35.

Si quelqu'un d'incompetent s'avise de faire usage dans l'embarcation du signal de pilotte cité § 20, ou de porter la marque ordonné pour les pilottes, il ~~dxxx~~ sera puni en ~~payer~~ payant ~~un~~ une amende de 10 Rbl ag.t

la moitié pour le denonciateur et la moitié pour la caisse de pensions de pilotage competant, ainsi que confiscation de la voile, pavillon, ou signe.

§ 36

Les pilottes devront, pendant qu'ils sont à bord, avertir le Capne de tre par jetter de Sud, ou autre chose qui nuirait au port, ou dans quelques autre endroit dans chenaux, qui pourrait devenir un empechement à la navigation, mais seulement dans de tels endroits, que la commission du port competente designe après avoir pris des mesures; s'il neglige de donner cet avis au Capne il sera chargé de l'amende de 4 Rbdr. argt

§ 37.

Les commandants dans les navires étrangers, ou embarcations armées, que veulent saluer quelque forteresse, quelque baterie ou navire, devront à ce sujet être avisé par le Pilotte à ne pas le faire à une distance trop eloigné de la forteresse &c.

§ 38

Lorsqu'un navire veut mouiller le pilote doit sur-

surveiller, que le navire ne vienne pas à rester, qu'il n'empêche en aucune manière les autres navires ou embarcations, ainsi que d'instruire le Capi.ne de la qualité du fond.

– § 39. –

Les pilottes ~~ne~~ devront non ~~pas~~ seulement donner ~~aux~~ tous les renseignemens qu'ils ont des navires à la demande des gardes de la Douane, sous et entre les côtes, mais aussi d'anoncer ~~aux~~ sur le champ au garde de Douane intéressé, lors qu'ils remarquent qu'un navire mouille ou se tient dans le chenal, sans nécessité, ou ou que quelque décharge ou charge non permise a lieu quelque part.

Si quelque pilotte, à qui ~~cela~~ il connu ~~que~~ dé quelque – décharge ou charge non permise a eu lieu, tient cela a dessin en silence, sa place de pilotte lui sera Confisquée. Si un tel est commis par quelqu'un, qui sans être pilotte d'après § 32 entreprend de pilotter un navire, le coupable sera ~~mis~~ puni au pain & à l'eau. Au reste les pilottes doivent se Conformer aux ordonnances du port-droits et de Quarantaines autant que celles-ci concernant la direction des pilottes.

§ 40

Si quelque pilotte arrive à bord enivré, pour le pilotage, ou si pendant le pilotage il se trouve ~~xxx~~ en cet état, il payera en amende la premiere fois de 2 Rbd à 10 Rbd argt., 2ème fois, le double, ou être arrêté, mais si l'erreur est souvent repetée, il ~~devra~~ sera d'après les — circonstances ~~de~~ designé à perdre sa place; de la même punition sera chargé le pilotte, qui arrive à son (Vaghold) enivré, ou s'enivre sous le même.

§ 41

S'il s'occasionne quelque querelle entre quelque Capne. et pilotte, et quelqu'une des parts aie quelque chose à se plaindre concernant le pilotage, ou que mauvais traitement de quelque maniere a eu lieu, alors l'affaire sera traitée avec droit d'hospitalité, ici dans le royaume ou ~~xx xxxxx~~ au premier port où le navire arrive. Si la sentence fut appellée, les pilottes pourraient, en sollicitant expirés suivt. les dispositions de l'affaire obtenir beneficium processus gratuitis.

§ 42

Les peines qui, pour la violation de cette ordonnance ~~devront~~ devront être imposées, devront par la réquisition du (overlodsen) être ordonnées par ~~la~~ l'autorité compétente ordonné pour ceux à ~~qui elles~~ ~~devraient être~~ ~~sur qui elles~~ ~~tombent~~.

§ 43

Par cette ordonnance sont levés tous les décrêts antérieures, concernant en général les pilottes.

D'après quoi les intéressés auront très humblement à se conformer.

Formule N° 1.

Schema

pour certificat, que le Capitaine de sa main doit donner au Pilotte.

Je soussigné N.N. demeurant à N.N. comm.t le navire N.N. qui appartient à ~~N.N., le plus grand~~ tirant d'eau N.N. a été pilotté par le pilotte N.N. depuis N.N. jusqu'à N.N. pour quoi je lui ai payé - - - - - - - - - - - - N.N. Rbd N.N. β.

et pour retard en N.N. de 24 heures abord N.N. — N.N. —

entout N.N. Rbd N.N. β.

et le pilotte s'est comporté:

Datte — nom du Capitaine

Capᵗⁿ. N.N.)
moi [soussigné n'ayant pas ~~à~~ à bord completé sa paye pour le pilotage et paye de vingt h heures, alors en consequence N.N. voudront avoir la bonté pour mon compte, de lui payer N.N. Rbl. N.N. β.

non du Capⁿ.

Formule N. 2.

Schema
pour certificat, que le pilotte de sa main doit donner au Capitaine.

Le soussigné Pilotte N.N. de N.N. ai ~~conduit~~ pilotté le navire N.N. commandé par le Capⁿᵉ N.N. de N.N. à N.N. et reçu pour cela en pilotage ...
N.N. Rbl. N.N. β

et pour retard en N.N. 24 heures N.N. — N.N. —

en total N.N Rbl. N.N. β.

Datte.   nom du pilotte

Formule N. 3.

Le pilotte soussigné certifie, avoir du Capⁿᵉ N.N. comᵈᵗ le navire N.N. reçu dans passe canal de pilotte N.N. la paye ordonné pour les marques et points. avec ________ N.N. Rbl. N.N. β

N.N.
pilotte du district de pilotage N.N.

Réglement relatif au passage du golfe (Færgefarten) entre Aalborg et Nörresundbye.

§1 — La corporation des bateliers à Nörresundbye aura le droit exclusif de faire effectuer le passage du golfe entre Aalborg et Nörresundby tant sur le rivage septentrional que sur le rivage meridional jusqu'à une distance d'1 mille sur chaque coté de ces rivages, sous les conditions que tout individu ait la faculté de se servir de son propre bateau à son propre usage, de même que la direction générale des postes s'est réservé de faire des arrangemens avec quiconque bon lui semblera en ce qui concerne le passage de ce golfe, soit avec la corporation, soit avec tout autre. Il sera en outre permis de se servir d'un bateau quelconque pour le transport de Nörresundbye et de la côte qui du coté de Nörresundbye est comprise dans le droit exclusif de la corporation, vu que l'endroit de destination soit situé hors du rivage appartenant à la corporation du coté opposé, et ainsi de suite (og omvendt). Il sera également permis, sans aucune objection de la part des bateliers (corporation des) de faire des accord avec qui que ce soit pour le transport des enfants de Nörresundbye, fréquentant l'école d'Aalborg.

Si quelque personne fera des transport par le dit détroit ou golfe contre un payement, ce qui est contraire aux dispositions de cette ordonnance, soit avec des personnes, soit avec des marchandises, elle devra, outre le remboursement à faire à la corporation d'après la taxe prescrite, payer une amende qui sera fixée par la police compétente.

§2 — Pour l'exécution de ce passage la corporation devra être pourvu des bateaux suivants:

1) 2 grands bateaux d'après la nouvelle construction seulement destinés à être ramés et construits de manière à ce que, sans avoir besoin de défaire les chevaux d'une voiture, on puisse y faire entrer et en faire sortier les voitures par l'aide des trois chemins fait à cet effet aux endroits d'abordage des deux cotés du golfe.

2) 6 grands bateaux d'après l'ancienne construction ou d'après toute autre que la direction générale des postes jugera la plus avantageuse. Lorsque ainsi un vieu bateau a besoin d'une réparation complète qui quant aux frais s'approche à la construction d'un bateau neuf ou lorsqu'un bateau tout neuf doit remplacer un vieu, la direction générale des postes devra être consultée si en ce cas il y aura quelque changement à faire quant à la construction.

Chacun de ces 6 bateaux devra être muni d'un (Seilstøtte) détaché et avec 2 (Roerlykker) , et il devra toujours y avoir deux jets de fournitures de bateaux consistant en un mât avec la voile à vergue appartenante de manière à pouvoir être appliqués sur chacun de ces bateaux qui devront aussi être munis d'anneaux &c^a pour attacher les bêtes.

3/ 3 bateaux plus grands (store Kaage) pour le transport et de marchandises et de passagers, et

4/ 3 petits canots (smaae Nedkaage) pour le transport de passagers et leurs effets.

Quant aux bateaux dénommés sous le N.° 4, on devra, lorsqu'un de ces petits canots actuels seront cassés ou lorsqu'ils auront besoin d'une réparations complète, procurer au lieu d'un tel bateau un canot de Bergen d'une grandeur convenable.

La corporation est tenu en outre de procurer des bateaux construits avec une quille de la grandeur et arrangés ainsi que l'on le décidera lorsqu'un des bateaux dénommés sous le N.° 3 sera cassé ou aura besoin d'une réparations complète comme ci dessus.

Tous ces bateaux, canots &c. devront être peints convenablement et muni d'un numero également peint sur le bateau, de rames et des fusées d'aviron nécessaires de même que de fusées d'aviron en fer reservoires pendus auprès des chaines de fer, de cables et de cordes, de (Triholte) , de vaiz convenables, de (Sivhynder) , de (Dvalg) , et de (Haandspader).

§ 3.— La corporation des bateliers est tenu de tenir prêt toutes les choses ci dessus requises et à cette fin elle devra pourvoir de suite à tout défaut qui sera annoncé soit par l'officier d'enrôlement, soit par l'inspecteurs, soit de toute autre manière, sous la responsabilité qu'impose le § 31 de cette ordonnance à la corporation.

Deux fois par an, notamment aux mois de mai et de Septembre le maître de police du lieu avec deux hommes de loi, devra, en présence de l'officier d'enrolement, ou en présence de tout autre qui aura l'inspections du passage du golfe du coté d'Aalborg ainsi qu'en présence de l'inspecteurs du à Nörresundbye, et après avoir donné l'avis légal au chef de la corporation des bateliers, effectuer une visite légale de tous les bateaux avec leur inventaire, dont l'inspecteur devra donner une liste aux hommes de visite. Lorsque l'affaire de visite aura été reconnue au tribunal elle devra être transmise par l'intermédiaire du baillage à direction générale des postes. Les défauts qui se présenteront à ce sujet devront

être réparés par la corporation, également sous la responsabilité que prescrit le § 31 de cette ordonnance, et conformément aux charges qui pourront exister à cet égard.

Du reste la visite ordonnée à faire au mois de mai devra s'effectuer d'après le placard de la Chancellerie du 22 Juin 1820 sans que la corporation ait des frais à faire; mais la visite qui aura lieu au mois de Septembre, ainsi que toutes autres visites qui se font pour savoir si des défauts exposés ont été réparés, devra être effectuée aux frais de la Corporation.

§4 --- Si quelque bateau, canot &c à une visite sera trouvé être trop vieux ou en trop mauvais état, et qu'on le déclare inutile au service de la corporation ici plus long tems que pendant une année à partir de l'époque de la visite, cela devra être expressément remarqué dans le document de la visite.

§5 -- Pour que le passage du golfe soit effectué raisonnablement, la corporation devra tenir à disposition à tous tems 26 hommes à ramer et deux conducteurs pour les bateaux neufs. Ces hommes devront avoir un service fixe auprès de la corporation et ils devront tous, avant d'entrer au Service, être présentés pardevant l'officier d'enrolement qui devra avoir un soin extrême à regarder si ce sont des marins habils, au moins accoutumés à la mer, et du reste que ce soit des hommes sobres et braves. Cet officier devra également lorsqu'un batelier sera renvoyé en donner la charge nécessaire aux intéressés dans l'affaire, faute de quoi il faut en donner communication au maître de police du lieu pour traiter l'affaire plus clairement. Parmi ces 26 hommes à ramer on devra en nommer un comme conducteur fixe pour chaque bateau à voile.

Il s'entend que, si quelque propriétaire de bateau ou quelque intéressé de la corporation veut faire lui même la besogne d'un conducteur de bateau ou d'un homme à ramer il devra posséder les qualités requises des bateliers en général et se soumettre aux mêmes ordonnances. Chaque entrée et chaque sortie des hommes du service de la corporation devra être annoncée à l'officier d'enrôlement, qui devra tenir un protocole de tous les bateliers, de leurs tems de service, de leurs gages &c. Les bateliers devront être engagés et renvoyés aux termes ordinaires savoir au 1er mai et au 1er Novembre. Si quelqu'un entre eux quitte le service soit par suite de mort soit par suite de décès, soit de toute autre manière, la corporation

est obligé avant l'expiration de 14 jours de présenter un remplaçant par devant l'officier d'enrolement pour être admis au service, service qui pendant cet intervalle devra être effectué par des hommes loués par interim, qui toutefois devront être présentés pardevant l'officier d'enrolement comme ci dessus.

§6 --- Il devra toujours avoir, pour autant que cela se peut, du nombres des bateaux énumérés dans le §2, un nouveau bateau, un des vieux bateaux, un grand bateau (stor Kaag) et un canot (smaa Kaag) près du coté d'Aalborg. Les autres bateaux devront avoir leur station près de Nörresundby; lorsqu'ainsi un des bateaux appartenant à Aalborg s'en va à Nörresundbye, un autre bateau devra partir de ce dt endroit pour Aalborg afin de completer le nombre (ce qu'on appèle Tvangs afgang, départ forcé)

§7 -- De même il devra avoir, du nombre d'equipage fixé dans le §5, 9 hommes durant la journée et 5 pendant la nuit près d'Aalborg. Ce nombre devra toujours être complet, pour autant qu'il est possible, par le moyen de ce que les bateaux partant d'après le § précédent devront toujours être remplacés par des bateaux de Nörresundbye; La corporation devra avoir soin en outre de ce que du coté d'Aalborg on puisse avoir en un moment un nombre d'hommes plus considérable si des transports subites surviennent ou bien en cas que les tempêtes le rend nécessaire d'avoir un plus fort nombre d'hommes. Le reste de l'equipage devra avoir son séjour près de Nörresundby où, pendant la nuit, il devra toujours être 2 hommes de garde, mais aussi les autres bateliers devront s'arranger de façon à pouvoir tout de suite se présenter sur le pont des bateliers lorsque les hommes de garde les appèleront.

§8 Les bateaux devront avoir, en effectuant des transports sur le golfe, au moins l'équipage suivant:

a --- Chacun des bateaux neufs, 5 hommes y compris le conducteur qui gouverne

b --- Chacun des bateaux vieux, 3 hommes

c --- Chacun des bateaux plus grands (större Kaage) 2 hommes

d --- Chacun des plus petit ou Nedkaage également 2 hommes

En tems de tempête lorsqu'il y a des transports considérables à faire et en général sous des circonstances extraordinaires, la corporation est tenu d'augmenter l'équipage habituel des bateaux et en ce cas équiper chacun des bateaux neufs en tout de 9 hommes, un vieu bateau et un bateau des plus grands ou Kaag de 4 hommes et d'un conducteur. L'équipage des petits canots au contraire

ne devra point être augmenté

§ 9.— Pour que les bateaux ne soient pas trop chargés en faisant des transports, il faut observer ce qui suit:

a.— en tems de tempête un bateau ne devra pas charger audessus du nombre de 40 personnes, et quant aux marchandises charger de manière à ce que 15 pouces du bateau à compter de son milieu soient au dessus du niveau de la mer.

b.— Un Kaag (bateau plus grand) ne devra pas charger en tems semblables au dessus du nombre de 20 personnes et quant aux marchandises charger de manière à ce que 15 pouces du bateau à compter de son milieu soient au dessus du niveau de la mer.

c.— Enfin un Redkaag ou bateau (canot) plus petit ne devra pas charger en mauvais tems au dessus du nombre de 5 personnes et en beau tems pas audessus le celui de 7.

Parmi ce nombre l'équipage devra toujours être compris.

§ 10. La corporation est obligé, pour son propre compte, de tenir en bon état le pont et son extremité (Brohoved) ainsi que les (Iisbrokkere) établis à coté, sans avoir le droit de percevoir des droits de pont.

La corporation devra également avoir soin de ce qu'il y a près et autour du pont et de son extremité une telle profondeur d'eau que les bateaux puissent à tout tems sans difficulté entrer et sortir complètement chargés.

La corporation devra en outre soutenir en bon état la maison de bateliers (Færgehuus) du coté de Nörresundby, et elle ne pourra pas, sans la permission de la Direction generale des postes, l'employer autrement que le prescrit l'ordonnance.

La Corporation devra faire goudronner suffisamment chaque été la partie du pont et de son extrémité construitte en bois, soutenir le (Steenpikning) sur l'extrémité exterieure du pont et avoir soins de la propreté de cette extrémité, du dit pont et du chemin conduisant jusqu'au bout septentrional de la maisonette.

La corporation devra de même, à partir du 23 Juillet 1853, époque à laquelle l'autorisation de percevoir des droits de pont près Westeraae qui est accordée aux propriétaires de l'endroit d'abordage y établi, sera échue, se charger du maintient de cet endroit d'abordage et des ponts à glace (Iisbroer) y détachés qui en dépendent, tout sans aucune retribution et sans que la corporation acquiert par là le droit de percevoir des droits de pont, ainsi que la corporation se chargera du nettoyage du bas fond près de l'endroit d'abordage en question.

6/ 891

Enfin la corporation devra à l'avenir, à ses frais, maintenir le boulevard construit en bois de sapin et situé à N. E. de l'endroit d'abordage près Vesteraae du coté d'Aalborg pour protéger les bateaux.

§11 — La corporation est tenue de faire établir à l'extrémité du pont une lanterne convenable et en bon état qui devra être allumée tous les soirs une heure après le coucher du soleil et brûler jusqu'à minuit; elle devra être rallumée le matin et brûler [illegible] deux heures avant le lever du soleil durant toute l'année excepté depuis le 10 mai jusqu'au 10 août et en belle clairté de lune, et l'officier d'enrolement devra donner l'ordre nécessaire à cet effet.

La corporation devra aussi avoir en usage en tems brumeux et pendant des nuits obscures 2 boussoles et 2 (Blendelanterner) une du coté d'Aalborg et une du coté de Nørresundbye, de même qu'une des deux boussoles devra se trouver à chacun des deux endroits.

§12 — La corporation devra en outre à chaque coté de l'endroit d'embarquement, que l'officier d'enrolement fixera, faire établir et maintenir des signaux convenables afin de pouvoir appéler les bateaux nécessaires à quelque coté où l'on pourra en avoir besoin, de même qu'elle est obligée d'avoir les cloches dont le §22 fait mention.

§13 — La corporation devra faire établir et maintenir le (Varp) nécessaire et avoir soin de ce qu'il y a toujours un tel (Varp) attaché tant du coté de l'Est qu'à un des (Iisbrøkkere) du coté d'ouest près Nørresundby. En outre un (Varp) à un des (Pælene) situés hors de l'embouchure de Vesteraae à la pointe du boulevard à l'ouest du dit Vesteraae afin d'aider les bateaux en tems de tempête et lorsque le courant est contraire.

Les dispositions dont il vient d'être parlé dans ce § ainsi que dans les §§ 10, 11 et 12, devront être verifiées deux fois par ans ainsi que le § 3 l'ordonne.

§14 — Lorsque le golfe gèle la corporation devra avoir soin de tenir le passage ouvert en faisant faire des ouvertures dans la glace d'une largeur suffisante à partir du pont occidental et de l'endroit d'embarquement près Nørresundbye jusqu'à l'endroit d'abordage près Aalborg. Cette ouverture devra avoir une largeur de manière à ce que 2 des plus grands bateaux pourraient passer l'un à coté de l'autre et elle devra être tenue ouverte jusqu'à ce que la glace soit assez forte

a pouvoir supporter le passage d'une grande voiture chargée. Tout le tems que l'ouverture sera ouverte, et en cas que des passages aient lieu sur la glace jusqu'à ce que l'ouverture soit également gelée et que la glace soit assez forte à pouvoir être traversée, cela devra être porté clairement à la connaissance générale des deux cotés.

La corporation est également obligée, tout le tems qu'il gèle et qu'il y a de la glace, de se charger de faire des ouvertures autour du boulevard près d'Aalborg, autour du pont des bateleurs et autour de son extrémité et des (Iisbrekkere) près de Nörresundbye.

Enfin les ponts à glace cités au 10e § devront être exposés dès que l'officier d'enrolement en aura donné l'ordre.

§15 --- La corporation est obligée de payer un droit annuel de 12 Rigsd. argent au fond de la corporation, droit dont la Don générale des postes s'est réservé de changer l'élévation suivant les circonstances.

§16 --- Pour avoir une inspection régulière de la corporation à Nörresundbye et afin de maintenir les dispositions relatives à cette corporation la Direction générale des postes nommera un inspecteur au sujet duquel quant à sa nomination on aura, pour autant que cela se peut d'après les circonstances, égard à la proposition de la corporation, principalement de la raison que cet inspecteur sera en même tems le caissier de la corporation.

L'inspection de la corporation à Aalborg sera effectuée par l'officier d'enrolement en cette ville ou par quelque autre personne qui en sera chargée.

En effectuant (exerçant) leurs fonctions l'officier d'enrolement ainsi que l'inspecteur devront se conformer aux instructions qui leur auront été données.

Ces personnes dont il vient d'être parlé, sont la plus haute autorité des bateleurs et ces derniers ont en tout ce qui dépend de l'exécution de leurs fonctions à se conformer aux dispositions de ce réglement ainsi qu'aux instructions et aux ordres qui leur auront été donnés par l'officier d'enrolement et par l'inspecteur.

§17 --- La corporation qui, lorsque les deux chefs qui vivent aujourd'hui viendront à mourir, sera composée des propriétaires des 6 droits encore existants, devra avoir un chef pour représenter tous les intéressés dans les relations de la corporation tant au public qu'en particulier.

Ce chef devra être nommé parmi les intéressés. Celui qui sera choisi est obligé d'accepter sans difficulté sa nomination.

Chaque nomination durera un an, cependant rien n'empêche que la même personne sera élue plusieurs fois comme chef. Cette élection devra avoir lieu le 1r février de chaque année et ensuite on devra faire connaître au maître de police et par le d.t au baillage la personne qui aura été nommée comme Chef pour l'année suivante.

Il dépend du baillage d'approuver ou de désapprouver la nomination. Lorsqu'on a obtenu l'approbation du baillage, le Chef élu devra faire part de sa nomination et à l'officier d'enrolement à Aalborg et à l'inspecteur.

Ce sera le devoir de ce chef de recevoir des ordres, des lettres, des charges &c. adressés à la corporation; donner communication du Contenu, délivrer les déclarations et éclaircissemens demandés, et à cet effet il devra tenir un registre et un livre de copie autorisés par le baillage.

§18 --- La corporation est obligée de se conformer à tout tems strictement à la taxe qui concerne le passage du golfe ci dessus nommé. Les employés royaux et autres employés ont le droit de demander le passage libre du golfe lorsqu'ils sont munis d'un passeport constatant qu'ils ont le transport libre par terre, et quant aux employés qui ne feront que traverser le golfe il suffit qu'ils déclarent que dans des cas semblables ils veulent avoir le transport libre par terre. Les personnes porteurs de lettres qui concernent le service royal, ou des lettres des employés de la poste ou celles d'autres employés, ces personnes devront avoir le passage du golfe libre, lorsqu'elles, outre ce que les lettres soient timbrées "service royal" représentent un certificat de la part des employés qui les auront envoyées, constatant qu'ils ont ~~le~~ véritablement les qualités requises.

Des chevaux à remonter (Remontheste) ainsi que toutes sortes de marchandises envoyés pour compte royal devront avoir le passage libre.

L'officier d'enrolement, l'inspecteur et les autres autorités sous la direction desquels se trouve cette corporation, ont le droit du passage libre toutefois qu'ils voyagent pour des affaires concernant la Corporation.

Lorsqu'un bateau affrêté par une autre personne n'est pas prêt à partir, les demandants sont obligés d'attendre un ½ d'heure pour avoir une occasion, à moins qu'ils ne déclarent que leur voyage demande une expédition subite, en quel cas un bateau doit tout de suite partir.

§19 --- Lorsqu'un bateau a été demandé pour partir immédiatemt. une telle demande devra être effectué de suite pendant la journée et avant un quart d'heure durant la nuit, et ensuite partir dès que l'on le demande; si l'affretteur est retardé plus long tems la corporation devra payer une amende de 2 à 10 Rigsdaler argt. d'après la Direction générale des Postes, ou, en cas que l'on juge que l'affaire demande la décision pardevant le tribunal de police, alors d'après la résolution de ce dernier; si au contraire l'affretteur retarde le bateau de plus d'une heure, il devra payer à la corporation 48 Skillings argt. pour chaque quart d'heure que le bateau est obligé d'attendre et si c'est une heure on considère le bateau comme ayant été renvoyé

§20 --- La personne qui affrette un bateau entier a le droit d'amener avec elle, outre ses propres effets, marchandises chevaux et voiture, les personnes qui voyagent avec elle ainsi que leurs effets, de même qu'elle a la faculté d'offrir à d'autres voyageurs avec leurs effets une place dans le bateau pourvu qu'il n'en soit pas trop chargé. De l'autre coté un tel affretteur a aussi le droit de refuser à d'autres voyageurs une place dans le bateau et de refuser le passage de marchandise ou de bestieaux dans le même bateau, à moins que ce bateau, retenu par l'affretteur, est le seul propre à de semblables transports, car en ce cas l'affretteur devra se contenter de ce que d'autres voyageurs et leurs effets &a. soient transportés dans le même bateau

En ce cas et lorsque l'affretteur, ainsi qu'on l'a dit cidessus, permet à d'autres voyageurs de se servir du même bateau ou d'envoyer quelque chose dans ce bateau ils devront en payer le transport d'après la taxe, lequel payement sera déduit sur le fret que l'affretteur aura dû payer pour tout le bateau, cependant de manière à ce que ce dernier, au détriment des bateliers, ne paye pas moins que les autres.

§21 --- Lorsqu'un bateau attend un fret complet, il devra sur la demande des voyageurs ou affretteurs partir immédiatement lorsqu'il aura obtenu le fret fixé dans §§1.

Lorsque la personne qui paye le bateau entier ou celle qui y a une part, le demande, le bateau devra charger à Østeraae (rivière d'Est), pourvu que l'eau ne soit pas tellement basse, le courant et le vent tellement défavorables ou les

marchandise tellement lourdes qu'il faut se servir de l'endroit d'abordage ordinaire près Vesteraae (rivière d'ouest).

§22 --- Un bateau devra partir 3 fois par jour tant d'Aalborg que de Nörresundby, pour transporter toute personne qui le demande avec ses effets sans avoir égard à ce que le bateau ait par là obtenu le fret entière ou non. Les heures de départ de ce bateau, qui sont les mêmes des deux cotés, sont: à midi pendant toute l'année; depuis le 1r Avril jusqu'au dernier Août à 6 heures du matin et à 6 heures du soir; pendant les mois de février, mars, septembre et Octobre à 7 heures du matin et à 5 heures du soir; et pendant les mois de novembre, Décembre et Janvier à 8 heures du matin et à 3 heures de l'après-midi. On devra sonner avec une cloche pendant les dernières 5 minutes avant le départ, qu'on pourra entendre dans les maisons et dans les rues les plus voisines. Le bateau devra partir à l'heure fixe, et si quelque personne ne soit pas arrivée, elle perdra son passage.

§23 ---- Lorsqu'un départ forcé (Tvungen Afgang) a lieu chacun a le droit de suivre en payant le (Börttaxt) sans avoir égard à combien s'élève le fret entier du bateau en usage. Avant le départ du bateau on devra sonner la cloche.

§24 --- Si quelqu'un parmi les bateliers embarquera ou fera embarquer à bord du bateau pour ensuite être transporté plus loin, soit une personne, soit des marchandises soit des bestiaux hors de la classe qui paye le passage à l'inspecteur, ou non parmi le nombre des personnes qui jouissent du passage libre d'après le §18, il devra, outre le remboursement du frêt à faire à la Corporation d'après la taxe, payer conformément au jugement de l'officier d'enrolement pour la première fois 2 Rigsd. argt d'amende par chaque personne et par chaque pièce de marchandise ou de bestiaux qu'il aura ainsi fait embarquer ou transporter, et la seconde fois 4 Rd. argt pour être partagés entre le rapporteur de cette fraude et la Caisse des pauvres. S'il commet une troisième fois cette tromperie il devra être renvoyé du service.

§25 --- Quant aux discussions entre un affretteur et les bateliers si le parage est navigable ou non à cause du vent et du tems, les personnes intéressées devront s'adresser avec leurs plaintes autant que possible à l'officier d'enrolement

qui terminera l'affaire et qui est autorisé, en cas que les bateliers aient refusé de partir sans avoir de bonnes raisons a alléguer, à leur imposer une amende de 2 Rigsd argent, et s'ils, lorsque le tems sera reconnu favorable à partir, retardent encore le depart ils devront être punis en outre d'après les dispositions contenues dans le § 19 de ce réglement.

§ 26 --- D'autres discussions qui pourront s'élever entre l'affretteur et les bateliers entr'eux, relativement par exemple à des paroles inconvenables, à des dommages qui seront causés aux marchandises ou aux bestiaux par suite de l'indiscretion des bateliers, au placement de marchandises ou de bestiaux, ou à autres semblables, l'officier d'enrolement devra tacher de les arranger à l'amiable, mais si les différends ne peuvent pas être reconciliés de cette manière, on devra les représenter aux tribunaux.

§ 27 --- Les bateliers devront être polis envers les voyageurs et leur montrer de la bonne volonté à aider au débarquement et à l'embarquement de ce qui sera transporté d'un coté à l'autre et s'ils en demandent des pour boires ils devront être condamnés à une amende de 2 à 5 Rigsd. ; à moins que les voyageurs ne les demandent comme porteurs pour transporter leurs effets, leurs voitures &a du pont à un lieu ou à Aalborg ou à Nörresundby ou d'une telle place au pont, tout à faire d'après le payement fixé par la taxe ; quant à de semblables transports des ponts les bateliers en ont le droit exclusif ; cependant il s'entend que les personnes propriétaires peuvent eux mêmes ou par leurs domestiques faire transporter leurs effets &a sans aucune objection de la part des bateliers, tant du quai au pont.

§ 28 --- En cas que le passage du golfe soit interrompu complètement par suite de glaces, les bateliers — ou que la corporation ne veut pas entreprendre une telle opération — auront le droit exclusif de transporter sur des traineaux des grains et autres marchandises ainsi que de transporter des chevaux et des bestiaux jusqu'au coté opposé du golfe, dont ils pourront réclamer le payement d'après (Bortlaxten)

Cependant toute personne pourra elle même effectuer librement de semblables transports.

§ 29 --- On trouvera et du coté d'Aalborg et du coté de Nörresundbye des registres où les voyageurs sont priés de faire observer s'ils ont été contents du passage &a.

Ces registres devront être envoyés tous les 6 mois à la Dion gle des postes pour être revus (examinés)

§30 --- Du reste il s'entend que la corporation devra se contenter de tout arrangement relativement aux requisitions de passage, en ce qui concerne l'équipage et quant à tout ce qui regarde la corporation, que la Direction générale des postes jugera nécessaire et à propos, et que cette corporation devra de bon gré effectuer les changemens et améliorations qui en résulteront, tout à effectuer sous la responsabilité qu'impose le § 31.-

§31 --- Comme il n'y a pas de peine particulière de fixée dans ce règlement, on punira les fautes et négligences que la corporation et ses employés feront contre leurs devoirs en imposant une amende de 2 à 50 Rdl arg.t selon les circonstances de la faute et suivant la résolution de la D.on g.le des postes, qui aura néanmoins la faculté de renvoyer la décision de l'affaire aux tribunaux.

Si des demandes s'élèvent sur des dédommagemens elles devront être traitées suivant les dispositions de la loi et décidée par le jugement des Tribunaux.

Si des négligences du coté de la corporation en ce qui concerne leurs devoirs, soit à l'égard du maintient des requisitions de passage, soit à l'égard de l'équipage, soit autrement, qui auront pour suite que le public en souffrira, et que les amendes imposées n'ont pas l'effet requis, le public a le droit, sans jugement, de faire réparer de semblables défauts ainsi que les améliorations prescrites, aux frais de la corporation, et en tout cas le public a le droit, en refusant de payer les frais que des opérations semblables pourront amener, de faire annuler le droit de la corporation sur le golfe, et en recevoir les revenus jusqu'à ce que les frais auraient été retrouvés.

§ 32 --- La D.on g.le des postes donnera ses résolutions dans toutes les affaires, qui ne devront pas être traitées par devant les tribunaux, et qui d'après les règles générales et selon les dispositions de ce règlement ne sont pas propres à être traitées par devant les autorités, et dans tous les cas l'affaire devra être représentée à la D.on g.le des postes, lorsqu'il s'agit de défauts à améliorer quant au passage du golfe; il en est de même quant à l'annulation des droits de la corporation citée dans le § 31 devra avoir lieu et quand un inspecteur devra être engagé ou renvoyé.

§33 - Toutes les amendes qui seront payées conformément à ce règlement appartiendront à la caisse des pauvres du baillage d'Aalborg, sans avoir égard à ce qu'elles auront été payées suivant un jugement ou d'après une résolution.

§34 -- Pour que ce règlement puisse être porté à la connaissance de tous ceux qu'il concerne, un exemplaire en devra être déposé chez l'officier d'enrolement, chez l'inspecteur et à chaque auberge à Aalborg et à Nørresundbye.

Ordonnance du Roi de Danemark sur le commerce et la navigation de l'île de S.te Croix du 6 Juin 1833. -

95

„Nous Frédéric Six, par la grâce de Dieu roi de Danemark &c. &c.

Faisons savoir: que comme les ordonnances et décisions actuelles pour la navigation et le commerce de notre île de S.te Croix, ont besoin de quelques changemens, convenables d'après les circonstances, nous ordonnons très gracieusement ce qui suit:

A. En ce qui concerne la navigation.

§ 1. Il est permis, par notre présente ordonnance, à tous les navires sans exception, nationaux ou étrangers, soit qu'ils viennent de ports nationaux, soit qu'ils arrivent de ports étrangers de se rendre à S.te Croix, et ils pourront y décharger ou prendre chargement dans le port de Christiansted et dans le mouillage de Frédériksted.

§ 2. Les droits ou redevances auxquels les navires ont été soumis jusqu'à présent, sous les noms d'ancrage, épices (Sportler), papier timbré et augmentation (Stempel papiirs - Gebyhr og Forhöielser) sont abolis par la présente, mais l'on devra payer des droits de mouillage ou d'ancrage (Ankerpenge) d'après le tonnage entier du navire:

a) à l'entrée,

Lorsque l'on décharge des marchandises — s'élevant à la moitié du tonnage du navire ou au dessus, par Las de commerce (1) 48 ß cour.t des Indes (2)

Lorsque l'on décharge un quart ou jusqu'à la moitié du tonnage, par Last de commerce ——— 32 ß — " — "

Lorsque l'on décharge au dessous d'un quart du tonnage, par last de commerce ——— 16 ß — " — "

b) à la sortie,

On compte les droits de mouillage, de la même manière, suivant l'importance du chargement qui est pris.

Tous les navires qui ne déchargent aucune marchandise, ou qui ne prennent point de chargement comme aussi tous les bâtimens des îles danoises qui naviguent entre S.te Croix et les autres îles danoises sont exempts de droits de mouillage.

Si on a payé des droits de mouillage dans une des douanes de l'île, on ne pourra exiger

---

(1) 2 Tonneaux de France environ.

(2)

de supplément, que lorsqu'en prenant un nouveau chargement ou en fesant un nouveau déchargement pendant le même voyage on décharge ou on charge, une quotité de marchandises telles que réunies à celles du précédent chargement ou déchargement elles forment un montant classé comme soumis à des droits de mouillage plus élevés.

On payera en outre à Christiansted pour l'entretien des pilotes (Volverk) des ancres de tracées (Varpankere) et des signaux (Vartegn) la moitié du montant des droits de mouillage.

B. En ce qui concerne l'importation de marchandises. —

§3. Toutes les marchandises d'origine soit nationale, soit étrangère, et venant, soit de pays appartenant au Danemark, soit de pays étrangers, peuvent entrer dans les douanes de Christiansted et de Frederiksted.

§4 Lorsque seulement une partie du chargement d'un navire ou bateau est destinée à être déchargée et à payer les droits (Udlosning og Fortoldning) on doit malgré cela déclarer par écrit et spécifier à l'entrée le chargement entier, et le reste doit également être spécifié à la sortie.

§5 Les droits ou exemptions suivants à l'importation de marchandises, sont établis comme suit:

a) sont libres à l'entrée:

Le maïs en grain et en farine, les ancres de Rum (Romfade) les douves (Staver) les pièces de fond (Bundstykker) ainsi que les cercles (Baand) pour les tonneaux de sucre et de Rum (Sukker- og Romfade) et les clous pour les tonneaux de sucre, les haches, les outils pour (cuire le) sucre et pour la distillation du rum, ainsi que pour les moulins à sucre, les briques qui résistent au feu les mulets et les ânes.

Tous les produits de nos domaines et toutes les marchandises qui y ont payé les droits dans des navires appartenant à quelque endroit de notre royaume ou de nos états si toutefois les marchandises sont prises dans des endroits où il existe des douanes dans le pays, et qui soient munis d'un certificat de douane de ces endroits qui constate que

96

les marchandises ont payé les droits, ou sont le produit du pays même.

Les provisions et les fruits frais, comme: les Igname, cassaves, bananes, oranges et autres, qui sont produits dans les îles étrangères des indes occidentales.

Les produits coloniaux des Indes occidentales, à l'exception du café et du tabac qui sont soumis aux droits.

Les meubles, lorsqu'ils suivent celui qui arrive comme sa propriété.

b) Payent 5 p. % de droit:

Les autres articles nécessaires à l'entretien des plantations de sucre autres que ceux, compris sous la lettre a, comme: tout ce dont on a besoin pour la nourriture et habillement des nègres, les voitures et harnais, ainsi que les matériaux pour la construction;

Les matériaux pour la réparation de navires;

Les outils d'ouvriers;

Les animaux vivants, à l'exception des mulets et ânes, qui sont exempts de droit, et les chevaux étrangers, qui sont soumis à des droits plus élevés.

Le café et le tabac;

c) Payent 12 % de droits:

Toutes les autres marchandises non désignées sous les lettres a et b, ainsi que les chevaux étrangers.

d) sont soumis à la moitié des droits à l'entrée:

Toutes les marchandises étrangères qui n'ont pas payé de droits et qui viennent dans des navires appartenant à quelque endroit de notre royaume ou de nos duchés, si les marchandises sont prises dans des endroits où il existe des douanes et munies d'un certificat de douane. On restitue sur le montant de cette moitié du droit de douane le droit de transit, lorsqu'on prouve qu'il a été payé.

e) Entrent avec diminution de droit:

Toutes les marchandises étrangères qui ont payé les droits à St. Thomas,

lorsqu'elles sont accompagnées d'un certificat de douane constatant la somme qui y a été payée dans le quel cas cette somme est retranchée sur le droit, qui doit être payé à l'importation à Ste Croix, lorsque l'expédition de St Thomas n'a pas plus de 14 jours d'ancienneté.

Le commerce et la navigation pour Ste Croix d'endroits exempts de droits de douane dans notre royaume et nos possessions ne participeront pas aux privilèges, accordés aux ports qui sont soumis aux droits de douane.

C. En ce qui concerne l'expédition des marchandises.

§ 6 Toutes les marchandises sans exception peuvent être exportées de Ste Croix par les douanes de Christiansted et Frederiksted dans des navires nationaux ou étrangers, sous les conditions et droits suivants:

I. Les sucres, tant du propre produit de l'île que ceux qui y ont été portés, peuvent sortir:

a) Dans des navires appartenant à quelqu'endroit de notre royaume ou de nos duchés:

— pour les places soumises aux droits de douane en Danemark ou dans les duchés moyennant 5 %

— pour des places du pays exemptes de droits de douane ou pour les places étrangères moyennant 12½ %.

b) Dans des navires étrangers, dans tous les cas, moyennant 12½ %.

c) Lorsque des sucres venus à Ste Croix de St Thomas et de St Jean sont exportés on diminue le droit qui y est payé d'après un certificat de douane.

II. Le rum et la mélasse qu'ils soient le produit même de l'île ou qu'ils aient été importés, peuvent sortir:

a) Dans des navires appartenant à une place quelconque de notre royaume

ou de nos Duchés:
— pour des places de Danemark ou de nos Duchés où il existe des douanes moyennant 2½ p. %.
— pour des places de nos domaines où il n'existe pas des douanes, ou pour des places étrangères, moyennant 5% de droits.

b) Dans des navires étrangers, dans tous les cas, moyennant 5 p. %.

c) Lorsque le Rum et la Mélasse qui ont été introduits à St. Croix venant de St. Thomas ou de St. Jean, sont exportés on diminue le droit qui a été payé, d'après un Certificat de douane.

III. Toutes les autres marchandises peuvent sortir dans un navire quelconque aux conditions suivantes:

a) En ce qui concerne le café & le tabac, exportés pour quelque place de nos domaines où il n'existe pas de douane, ou pour une place étrangère, on restitue les 4/5 du droit payé à l'entrée, mais s'ils sont exportés pour quelque place en Danemark ou dans les Duchés soumis aux droits de douane on restitue le droit entier, moyennant une garantie nécessaire d'un attestat de (Rückattest) avant 6 mois.

b) Pour tous les autres produits coloniaux des Indes occidentales, importés libres de droits il sera payé 1% à l'exportation dans une place de nos domaines exempt de droits de douane ou dans une place étrangère, (mais) l'exportation pour des places du Danemark et des Duchés où il existe des douanes est libre, lorsqu'on fournit garantie nécessaire d'attestat de (Rückattest) dans les 6 mois.

c) Toutes les marchandises, non comprises dans celles mentionnées cidessus, sortent libres de droits, soit qu'elles aient ou non payé les droits à l'entrée.

D. Règles générales pour l'importation et exportation de marchandises.

§ 7. Toutes les marchandises qui se vendent d'après le poids, qu'elles soient exemptes de droits, ou qu'elles y soient soumises, doivent être pesées par la douane à l'entrée et à la sortie, et on devra donner desuite un billet qui constate leur poids.

On paye 2 ß courant des Indes en argent de poids (i Veirpenge) pour 100 ℔.

§ 8. Les droits suivants §§ 5 & 6 sont comptés suivant la valeur de la taxation autorisée par notre gouvernement des Indes occidentales.

§ 9. Outre les droits on payera aux employés de la douane 1/10 du montant des droits.

§ 10. Les droits de papier timbré pour les billets de douane et de poids ainsique pour argent de bois (Brændepenge), sont abolis, de manière que les §§ 5, 6, 7 & 9 cidessus contiennent tout ce quel on devra payer à la caisse de droits pour des marchandises qui entrent ou qui sortent.

§ 11. Chaque propriétaire, expediteur ou possesseur de marchandises, qui doivent être importées ou exemptées qu'il soit national ou étranger, doit être autorisé à faire lui même la déclaration et l'expédition de droit.

Si on le demande, une déclaration verbale doit être reçue aux comptoirs de douane, et les caissiers doivent être obligés de faire gratuitement par écrit la déclardtion conformément aux ordonnances pour être être signée par le déclarateur.

§ 12. Les comptoirs de Douane doivent être ouverts pour le service tous les jours ouvriers, depuis 7 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après midi;

98 mais le déchargement et le chargement peuvent se faire à toute heure du jour, depuis 6 heures du matin jusqu'à 6 heures du soir. Avant de commencer un chargement ou un déchargement on doit faire par écrit une déclaration spéciale à l'inspection de la douane le même jour ou l'aveille des marchandises qui doivent être chargées ou déchargées ce jour là, après quoi l'inspecteur de la douane atteste que le déchargement ou le chargement a été déclaré.

Cette attestation doit être communiquée lorsque la déclaration et l'attestat de droits est produit dans l'espace de 6 heures du matin à 6 heures du soir.

§13. Chaque déchargement ou chargement, sans attestat de déclaration à l'inspecteur de douane ou hors du tems fixé par le § précédent, n'est pas permis, et est puni par la confiscation des marchandises dont il s'agit ou de leur valeur, lorsqu'elles ne sont pas là.

§14. Notre gouvernement des Indes occidentales mettra à exécution notre présente ordonnance à partir du 1er Octobre de cette année, ainsi que les ordonnances sur le commerce, navigation et douane à Ste Croix, qui sont en vigueur actuellement, en tant qu'elles ne sont pas abolies ou changées par la présente ordonnance. —

